

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales / La ligne de 27 lettres
 réglementaires / 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
Décret du 5 avril 1928 maintenant en mission temporaire un sénateur en qualité de Commissaire résident général de la République française au Maroc.	1194	Arrêté viziriel du 19 mars 1928/28 ramadan 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Ksiba.	1204
Nomination du secrétaire général du Protectorat.	1194	Arrêté viziriel du 6 avril 1928/15 chaoual 1346 déclarant d'utilité publique la création du souk El Tnin des Ait Ali ou Lhas-sen et Kothbine circonscription de contrôle civil des Zem-mour).	1204
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté viziriel du 6 avril 1928/16 chaoual 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'un immeuble habous pour l'ouverture de la rue de la Scala, et classant le sol de cet immeuble au domaine public municipal.	1205
Dahir du 18 mars 1928/27 ramadan 1346 portant modifications à l'article 22 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919/28 jou-mada II 1337 formant règlement sur la pêche maritime.	1194	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotis-sement maraicher d'Oued Zem ».	1205
Dahir du 6 avril 1928/15 chaoual 1346 modifiant le dahir du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances véné-neuses.	1195	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 ratifiant la vente par la municipalité de Fès des lots des divers secteurs de la ville nouvelle.	1205
Dahir du 6 avril 1928/15 chaoual 1346 relatif à la conservation, à la sûreté et à la police des chemins de fer non ouverts au ser-vice public des voyageurs ou des marchandises.	1195	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 autorisant et décla-rant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de cinq lots du secteur « Habitation et commerce » (Aguedal extérieur).	1208
Dahir du 6 avril 1928/15 chaoual 1346 portant modification à l'arti-cle 171 du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1341 formant code de commerce.	1196	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 relatif à l'application de la taxe urbaine dans les villes d'Oujda, Taza, Fès, Sefrou, Ouezzan, Kénitra, Salé, Casablanca, Seltat, Azemmour, Maza-gan, Sufi, Marrakech et Mogador.	1208
Dahir du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 autorisant la vente du 56 lots d'habitation et 7 lots industriels constituant le lotissement pour l'extension de la ville indigène de Boujad.	1196	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 autorisant la munici-palité de Fès à acquérir cinquante-six lots du secteur de la Cité des jardins d'Ain Khemis.	1209
Dahir du 13 avril 1928/22 chaoual 1346 autorisant la vente de l'im-meuble rural n° 748 dit « Bled El Outia », sis dans la tribu des Abda (circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar).	1198	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 autorisant et décla-rant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de huit lots du secteur industriel provisoire.	1209
Dahir du 13 avril 1928/22 chaoual 1346 autorisant la cession à la municipalité de Casablanca des droits de l'Etat sur les immeu-bles domaniaux inscrits au kounache du dar niaba sous les numéros 515, 516 et 517, et situés à Casablanca, rue du Consu-lat-d'Espagne.	1199	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 ratifiant la vente par la municipalité de Fès de cinq lots « Habitation et petit commerce » (secteur Agoedal extérieur).	1209
Dahir du 18 avril 1928/27 chaoual 1346 complétant le dahir du 8 mars 1928/16 ramadan 1346 relatif aux conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonction-naires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la cam-pagne de guerre contre l'Allemagne.	1199	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 ratifiant la vente par la municipalité de Fès de huit lots du secteur industriel provisoire (ancien stade et abattoir militaire).	1210
Arrêté viziriel du 18 mars 1928/27 ramadan 1346 apportant des res-trictions à la pêche des moules dans le quartier maritime de Casablanca.	1200	Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 autorisant et décla-rant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'un lot du secteur des villas.	1210
Arrêté viziriel du 18 mars 1928/27 ramadan 1346 autorisant et décla-rant d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Casa-blanca, d'une parcelle de terrain de son domaine privé contre une parcelle appartenant à un particulier, pour la création d'un stade municipal.	1200	Arrêté viziriel du 9 avril 1928/18 chaoual 1346 autorisant l'acqui-sition par l'Etat d'un terrain de 2 hectares, 25 ares environ, sis en Doukkala, tribu des Oulad Frej, pour y installer le souk Tléta du Sahel.	1211
Arrêté viziriel du 18 mars 1928/27 ramadan 1346 instituant le nou-veau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.	1201	Arrêté viziriel du 13 avril 1928/22 chaoual 1346 portant attribution de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.	1211
		Arrêté viziriel du 13 avril 1928/22 chaoual 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1925/2 moharrem 1344 portant attribu-tion d'une parcelle domaniale à un ancien combattant maro-caïn.	1212

Arrêté viziriel du 13 avril 1928/22 chaoual 1346 annulant l'attribution d'une parcelle domaniale concédée par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920/17 safar 1339 à un ancien combattant marocain	1212
Arrêté viziriel du 14 avril 1928/23 chaoual 1346 autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à un particulier une parcelle de terrain de son domaine privé faisant partie du lotissement de la ville nouvelle.	1213
Arrêté viziriel du 14 avril 1928/23 chaoual 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Kénitra d'une parcelle de terrain appartenant à la société Jaema.	1213
Arrêté viziriel du 14 avril 1928/23 chaoual 1346 portant annulation de l'attribution du lot n° 92 du lotissement urbain de Guercif.	1213
Arrêté viziriel du 14 avril 1928/23 chaoual 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927/23 joumada II 1346 portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc	1214
Arrêté viziriel du 17 avril 1928/26 chaoual 1346 instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Kénitra une taxe sur la viande « cachir ».	1214
Arrêté viziriel du 17 avril 1928/26 chaoual 1346 portant répartition entre les villes de Rabat et de Salé du produit des droits de portes sur les produits importés, perçus au port de Rabat.	1214
Arrêté résidentiel du 26 avril 1928 portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 relatif aux élections de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat.	1215
Arrêté résidentiel du 26 avril 1928 déclarant démissionnaire un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca	1215
Arrêté résidentiel du 26 avril 1928 portant modifications à l'article 19 des arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives.	1215
Arrêté résidentiel du 27 avril 1928 portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 relatif aux élections de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.	1216
Arrêté du secrétaire général du Protectorat organisant un concours pour l'emploi de dactylographe titulaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	1216
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, abrogeant l'ordre du 22 juillet 1927 concernant le journal « Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt ».	1217
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interaiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Hamburger Nachrichten ».	1217
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca.	1218
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sis sur le lot n° 6 de Saada, au profit de M. Decam.	1219
Autorisation donnée au journal hebdomadaire « La Vérité Marocaine » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	1219
Autorisation donnée au journal « L'Antenne marocaine » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	1220
Autorisations d'association	1220
Autorisation de loterie.	1220
Promotions et nominations dans divers services	1220
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 802 du 6 mars 1928, page 627.	1220
PARTIE NON OFFICIELLE	
Résultats du concours de recrutement de chefs de pratique agricole, 3 et 4 avril 1928.	1221
Situation de la caisse de garantie de la régie des chemins de fer à voie de 0m60 au 31 décembre 1927.	1221
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1928.	1221
Relevé climatologique du mois de mars 1928.	1222
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4869 à 4884 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4175, 4179 et 4213 ; Avis de clôtures de bornages n° 2895, 2903, 3990, 4194 et 4248. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11995 à 12030 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9013 et 11071 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1837 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8508 ; Avis de clôtures de bornages n° 8412, 9157, 9372, 9425, 1057, 9781, 9788, 9789, 9822, 9826, 9921, 9937, 10085, 10128, 10320, 10373 et 10585. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2171 à 2178 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1745, 1771, 1773, 1778, 1830 et 1811. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1708 à 1715 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 216 et 1012 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 216. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1843 à 1868 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1121, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1208, 1259, 1327, 1328, 1329 et 1330.	224 1249
Annonces et avis divers.	1249

DÉCRET DU 5 AVRIL 1928
maintenant en mission temporaire un sénateur en qualité
de Commissaire résident général de la République)...
française au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. STEEG Théodore, sénateur, ancien ministre, est maintenu en mission temporaire, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875, en qualité de Commissaire résident général de la République française au Maroc.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

NOMINATION
du secrétaire général du Protectorat.

Par décret en date du 1^{er} avril 1928, M. LABONNE, consul général, chargé des fonctions de conseiller de l'ambassade de Moscou, a été placé hors cadre et nommé secrétaire général du Protectorat marocain.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 MARS 1928 (27 ramadan 1346)
portant modifications à l'article 22 de l'annexe III du
dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant
règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 22 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, modifiées par le dahir du 13 septembre 1926 (5 rebia I 1345), sont modifiées de la façon suivante :

« Article 22. — Il est défendu de pêcher ou de faire
« pêcher, de transporter, d'acheter, de vendre ou de mettre
« en vente, sauf les exceptions prévues au paragraphe sui-
« vant :

« 1° (sans modification).

« 2° (sans modification).

« 3° (sans modification).

« 4° Les moules au-dessous de cinq centimètres ;
 « 5° Les clovisses au-dessous de trois centimètres ;
 « 6° Les oursins au-dessous de cinq centimètres (pi-
 « quants non compris). »

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1346,
 (18 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 6 AVRIL 1928 (15 chaoual 1346)
 modifiant le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341)
 portant règlement sur l'importation, le commerce, la
 détention et l'usage des substances vénéneuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8, 9 et 11 du dahir du
 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur
 l'importation, le commerce, la détention et l'usage des
 substances vénéneuses, sont modifiés comme suit :

« Article 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruc-
 « tion des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances
 « ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être
 « mélangées à des dénaturants dont les formules seront
 « établies par arrêté du directeur général de l'agriculture,
 « du commerce et de la colonisation, après avis de la com-
 « mission permanente du conseil central d'hygiène et de
 « salubrité publiques.

« Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables
 « à la vente de ces mélanges qui ne pourront, s'ils sont
 « liquides, être vendus ou livrés que dans des récipients
 « scellés ou plombés.

« Par dérogation aux prescriptions du présent article,
 « les dites substances peuvent être délivrées en nature en
 « vue d'expériences, sur autorisation spéciale du directeur
 « général de l'agriculture, du commerce et de la colonisa-
 « tion.

« Cette autorisation, valable pour un an, peut être
 « renouvelée. »

« Article 9. — Sont interdits la mise en vente, la vente
 « et l'emploi des dites substances pour la destruction des
 « animaux invertébrés ou cryptogames nuisibles aux plan-
 « tes cultivées ou d'intérêt économique ou aux animaux
 « domestiques, lorsqu'elles n'auront pas été autorisées par
 « arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce
 « et de la colonisation. Cet arrêté fixera les conditions aux-
 « quelles l'autorisation sera subordonnée et, s'il y a lieu,
 « les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi des
 « dites substances sera autorisé.

« Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du
 « commerce et de la colonisation, pris après avis de la
 « commission permanente du conseil central d'hygiène et
 « de salubrité publiques, déterminera les précautions que
 « devront prendre les personnes qui emploieront, par
 « application du présent article et de l'article 7, des pro-
 « duits arsenicaux.

« A l'importation, le service des douanes doit exiger
 « de l'importateur un reçu ou une copie de la commande
 « mentionnant l'usage auquel ces substances sont desti-
 « nées. »

« Article 11. — Les substances visées au présent titre
 « ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont des-
 « tinées à la destruction des vertébrés. Elles doivent être
 « mélangées à dix fois au moins leur poids de substances
 « inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière
 « colorante intense, noire, verte ou bleue.

« Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du
 « commerce et de la colonisation déterminera, après appro-
 « bation de la commission permanente du conseil central
 « d'hygiène et de salubrité publiques, les espèces de verté-
 « brés pour la destruction desquelles les dites substances
 « peuvent être utilisées et, le cas échéant, les conditions sui-
 « vant lesquelles elles doivent être employées.

« Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges
 « est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme
 « de pharmacien. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1346,
 (6 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 6 AVRIL 1928 (15 chaoual 1346)
 relatif à la conservation, à la sûreté et à la police des
 chemins de fer non ouverts au service public des
 voyageurs ou des marchandises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) a pro-
 mulgué un certain nombre de dispositions qui ont pour
 but de poser un ensemble de règles générales destinées à
 assurer la conservation, la sûreté et la police de l'exploita-
 tion des chemins de fer à l'usage du public dans la zone
 française de l'Empire chérifien.

Il est apparu qu'il convenait de prendre des mesures
 de même nature à l'égard des chemins de fer, établis sur le
 domaine public de l'Etat ou faisant partie, à titre principal,
 ou accessoire, d'une concession attribuée par l'Etat, alors
 même que ces chemins de fer ne seraient pas ouverts au
 service public des voyageurs ou des marchandises.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la zone française de Notre Empire, les chemins de fer non ouverts au service public des voyageurs ou des marchandises, mais établis sur le domaine de l'Etat ou faisant partie, à titre principal ou accessoire, d'une concession attribuée par l'Etat, sont soumis aux règles générales de conservation, de sûreté et de police posées par le dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340), modifié en son article 5 par le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345).

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées, poursuivies et punies comme il est dit au titre quatrième (art. 18 à 26) du dahir précité du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340).

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1346,
(6 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 6 AVRIL 1928 (15 chaoual 1346)
portant modification à l'article 171 du dahir du 12 août
1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 171 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce, tel qu'il a été modifié par le dahir du 31 août 1926 (21 safar 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 171. —

« 2^e alinéa. — Si le jour de l'échéance est un jour férié
« légal, le protêt est fait le second jour ouvrable qui suit. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1346,
(6 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 7 AVRIL 1928 (16 chaoual 1346)
autorisant la vente de 56 lots d'habitation et 7 lots in-
dustriels constituant le lotissement pour l'extension
de la ville indigène de Boujad.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, dans les conditions déterminées au cahier des charges annexé au présent dahir, de 56 lots d'habitation et de 7 lots industriels situés sur l'immeuble domanial de Boujad dit « Terrain des Forgerons ».

ART. 2. — Les actes notariés qui seront établis pour constater les ventes des différents lots créés sur ce terrain se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.



CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de 56 lots d'habitation et de
7 lots industriels (extension de la ville indigène de
Boujad).

Il sera procédé dans les bureaux des affaires indigènes du cercle de Ksiba, à Boujad, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 63 lots de terrain makhzen, situés à Boujad, sur le terrain domanial dit « Terrain des Forgerons » et constituant une extension de la ville indigène de Boujad.

§ I. — ADJUDICATION

Commission d'enchères

ARTICLE PREMIER. — L'adjudication aura lieu devant
et par les soins d'une commission composée de :

M. le général, commandant la région ou son délégué,
président ;

M. le chef de la circonscription domaniale de Meknès
ou son délégué ;

Le caïd de Boujad ou son délégué ;

Le percepteur de Meknès ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères, concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission, la voix du président sera prépondérante.

Désignation des immeubles

ART. 2. — Les différents lots mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan du lotissement ci-annexé (annexe I) dont le piquetage est effectué sur le terrain.

Les superficies respectives et le montant de la mise à prix de ces lots sont également indiqués au plan et à l'état ci-annexé (annexe II). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

Admission aux enchères

ART. 3. — Ne seront admis à prendre part aux enchères que les indigènes marocains, musulmans et israélites. Toutefois, la même personne ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, se porter acquéreur de plus de deux lots d'habitation et d'un lot industriel.

Toute personne prenant part à l'adjudication pour le compte d'autrui devra être munie d'une procuration régulière.

Mise à prix

ART. 4. — La mise à prix est fixée à un franc le mètre carré.

Procédure d'enchères

ART. 5. — Les lots seront mis aux enchères, un par un, dans l'ordre de la liste-annexe II. Chacun d'eux sera, après extinction des enchères, adjugé par la commission au plus offrant et dernier enchérisseur.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à 0,25 par mètre carré.

Les lots ne seront attribués qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'attributaire de chaque lot émargera la liste-annexe II en regard du lot adjugé. Cet émargement comportera pour l'adjudicataire déclaration formelle qu'il a pris connaissance du cahier des charges, et qu'il s'engage à en observer toutes les stipulations.

Paiement du prix

ART. 6. — Le montant intégral du prix de vente, majoré de 10 % pour frais de publicité, sera versé au moment de l'adjudication entre les mains du percepteur de Meknès.

§ 2. — CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES

ART. 7. — L'attributaire déclare bien connaître l'immeuble adjugé. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé et piqueté sur le terrain, avec toutes les servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué de l'administration et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix d'adjudication proportionnelle à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée entre les mains du chef du bureau des affaires indigènes de Boujad, dans un délai de deux mois à dater de l'adjudication. L'administration ne pourra éluder la requête.

Valorisation

ART. 8. — Dans un délai de trois mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grille de bois ou de fer, ou palissade) d'une hauteur minima de 1 m. 25.

Dans un délai maximum de quinze mois, à partir du même jour :

1° L'adjudicataire d'un lot d'habitation devra avoir terminé sur son lot une construction à usage exclusif d'habitation, d'une valeur minima de 25 francs par mètre carré de surface adjugée ;

2° L'adjudicataire d'un lot industriel devra avoir terminé sur son lot une construction à usage industriel ou commercial (fondouk), d'une valeur minima de 15 francs par mètre carré de surface adjugée.

ART. 9. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie appliqué à Boujad.

Achèvement des travaux

ART. 10. — A l'expiration des délais de quinze mois prévus plus haut, ou même à une date antérieure si l'attributaire en fait la demande, il sera procédé par le chef du bureau des affaires indigènes de Boujad ou par un agent des domaines, et en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des deux parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix compétent pour les départager ; les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Résiliation de la vente et remise du titre de propriété

ART. 11. — Les actes de vente seront établis en deux exemplaires par deux adouls de Boujad après la séance d'adjudication.

Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur, ci-dessus prévues, l'administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat.

Nord : propriété Ahmed Souilmi et Oulad ben Zerouk ;
Nord-est : propriété Allouche et piste d'El Oglâ à Dar el Hachemi ;

Sud : piste du Tléta vers El Rodrane, au delà, propriété makhzen ;

Ouest : chemin menant au souk Jemâa et propriété makhzen.

Le prix de cette vente sera de vingt-trois mille cent soixante-quinze francs (23.175 fr.).

ART. 2. — Ladite parcelle sera soumise aux conditions générales de mise en valeur du lot de colonisation « Kra-kra », dont M. Lebouteux Paul a été déclaré attributaire en séance du 27 septembre 1927. Son prix de vente sera incorporé dans le prix de vente de ce lot, et sera recouvrable dans la même proportion et aux mêmes époques, les fractions déjà échues devenant immédiatement exigibles.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1346,
 (13 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 13 AVRIL 1928 (22 chaoual 1346)
 autorisant la cession à la municipalité de Casablanca des droits de l'Etat sur les immeubles domaniaux inscrits au kounache du dar niaba sous les n^{os} 515, 516 et 517, et situés à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340) et l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard du 4^e-Zouaves, à Casablanca ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues les 27 avril 1925 et 23 août 1926, en vue de la liquidation des affaires pendantes entre le domaine privé de l'Etat et la municipalité de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1926 (2 jourmada I 1345) autorisant la cession à la municipalité de Casablanca, d'immeubles domaniaux situés dans cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à céder à la municipalité de Casablanca, à titre de participation aux dépenses entraînées par les opérations d'élargisse-

ment du boulevard du 4^e-Zouaves, ses droits sur les immeubles désignés ci-après, situés rue du Consulat-d'Espagne, à Casablanca :

1^o Immeuble inscrit sous le n^o 515 au kounache du dar niaba (ancienne poste espagnole), d'une contenance de 25 mètres carrés environ, comprenant une pièce au rez-de-chaussée et une pièce au premier étage, cet immeuble est limité :

Au nord et à l'est, par la rue du Consulat-d'Espagne ;

Au sud et à l'ouest, par les héritiers Haj Abdesslam Ftiah ;

2^o Immeuble inscrit sous le n^o 516 au kounache du dar niaba, consistant en une maison (où se trouvent les bureaux du consulat d'Espagne et le logement du consul), d'une contenance de 230 mètres carrés environ, composé : au rez-de-chaussée, d'un vestibule, un patio, trois pièces et une cuisine ; au premier étage, de sept pièces et w.-c., d'une pièce sur la terrasse et d'un réduit donnant sur la rue.

Cet immeuble est limité :

Au nord, par le Dar Thamiould Laïdi ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par la rue du Consulat-d'Espagne ;

3^o Immeuble inscrit sous le n^o 517 au kounache du dar niaba, consistant en un emplacement d'une contenance approximative de 367 mètres carrés, sur lequel le Gouvernement espagnol a édifié diverses constructions.

Cet immeuble est limité :

Au nord et à l'ouest, par la rue du Consulat-d'Espagne ;

A l'est, par les héritiers Bel Aïssaoui ;

Au sud, par les héritiers Rizini Tctouani.

ART. 2. — Le prix de cette cession est fixé à trente-cinq mille francs (35.000 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1346,
 (13 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 18 AVRIL 1928 (27 chaoual 1346)
 complétant le dahir du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) relatif aux conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) fixant les conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonction-

naires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne est complété comme suit :

« Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension « d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures « reçues ou maladies contractées dans une unité combat- « tante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancien- « neté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des com- « battants non mutilés de leur classe de mobilisation.

« Est compté comme temps de présence sous les dra- « peaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de conva- « lescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit « de blessures ou de maladies contractées au cours de la « mobilisation dans une unité combattante. »

ART. 2. — Le 5^e paragraphe de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) est complété comme suit :

« Toutefois, ces majorations seront portées aux cinq « dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titu- « laires de la médaille des évadés instituée par la loi du « 20 août 1926. »

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1346,
(18 avril 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1928
(27 ramadan 1346)

apportant des restrictions à la pêche des moules dans le quartier maritime de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dispositions de l'article 10 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} mai 1928, et jusqu'à nouvel ordre, la pêche des moules dans le quartier de Casablanca sera soumise aux restrictions suivantes :

Au point de vue de la pêche des moules, la portion du littoral du quartier de Casablanca comprise entre l'oued Mellah et derb Bou Azza sera divisée en deux zones, l'une située à l'est du port de Casablanca, jusqu'à l'embouchure de l'oued Mellah, l'autre à l'ouest du dit port, jusqu'à derb Bou Azza.

Dans chacune de ces zones, la pêche des moules sera alternativement interdite pendant une période de deux ans. La première zone frappée d'interdiction sera celle qui se trouve à l'est du port de Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1346,
(18 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1928
(27 ramadan 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain de son domaine privé contre une parcelle appartenant à un particulier, pour la création d'un stade municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal; complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Casablanca, en date du 17 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, contre une parcelle appartenant à M. Philibert, en vue de la création d'un stade municipal.

La parcelle à céder par la ville, sise en bordure de la place de la Chaouïa et teintée en rouge sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté, a une superficie de deux mille cent neuf mètres carrés (2.109 mq.).

La parcelle à acquérir par la ville, sise au quartier Racine et teintée en jaune sur le plan n° 2 annexé au présent arrêté, a une superficie de cinquante mille mètres carrés (50.000 mq.).

ART. 2. — Cet échange s'effectuera moyennant le paiement par la municipalité de Casablanca d'une soule de quatre-vingt-six mille sept cent trente francs (86.730 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1346,
(18 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1928

(27 ramadan 1346)

instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) organisant un régime nouveau pour les examens d'arabe et de berbère, et par l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 octobre 1923 (9 rebia 1 1342) et 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatifs au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) portant modification au régime des examens de langue arabe et de dialectes berbères ;

Vu les arrêtés du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts des 10 août et 26 octobre 1927 portant des dispositions nouvelles à l'octroi des titres délivrés par la faculté des lettres de l'Université d'Alger ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut des hautes études marocaines, dans sa séance du 7 décembre 1927 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux examens en vue de l'obtention des certificats, brevets et diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines sont :

- 1° Le certificat d'arabe parlé ;
- 2° Le brevet de langue arabe ;
- 3° Le diplôme de langue arabe ;
- 4° Le certificat de berbère ;
- 5° Le brevet de berbère ;
- 6° Le diplôme de dialectes berbères ;
- 7° Le certificat d'aptitude à l'interprétariat ;
- 8° Le certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;
- 9° Le diplôme d'études supérieures marocaines.

I. — Dispositions communes.

ART. 3. — Les examens pour l'obtention des titres mentionnés à l'article 2 comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 4. — Deux sessions, en juin et en novembre, ont lieu pour ces examens à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat. Si le nombre de candidats le justifie, des centres d'écrit peuvent être, chaque année, exceptionnellement désignés dans d'autres villes que Rabat, et pour la session de juin seulement, par le directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines. Le centre d'écrit régional est obligatoirement placé sous la présidence d'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines désigné par le directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les épreuves orales pour les candidats admissibles de tous les centres ont lieu obligatoirement à Rabat.

Il n'y a qu'une session annuelle, en juin, pour les épreuves du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

Des sessions d'examens pour le diplôme d'études supérieures marocaines peuvent avoir lieu au cours de l'année scolaire.

ART. 5. — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

Un candidat n'est admissible aux épreuves orales que s'il a obtenu à l'écrit un total de points au moins égal au produit de la note 10 par le total des coefficients que comportent les épreuves écrites.

Nul n'est admis définitivement, s'il n'a obtenu un total général de points au moins égal au produit de la note 10 par le total des coefficients que comportent les épreuves écrites et orales.

La note zéro de l'une des compositions, maintenue après délibération du jury, ou une connaissance insuffisante du français entraîne l'ajournement.

La durée de chacune des compositions écrites est de trois heures ; celle de chacune des interrogations orales, de dix minutes. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour les épreuves de thème et de version. L'usage d'autres ouvrages est interdit pour ces épreuves ainsi que pour toutes les autres.

ART. 6. — Les brevets de langue arabe et de berbère sont respectivement exigés des candidats aux diplômes de langue arabe et de dialectes berbères.

Nul n'est admis à se présenter au brevet de berbère s'il n'est déjà pourvu du certificat de berbère.

ART. 7. — Les candidats au brevet de berbère ou au diplôme de dialectes berbères, qui sont pourvus du brevet de langue arabe ou exercent les fonctions d'interprètes

civils ou militaires, peuvent être exemptés, sur leur demande, de la partie arabe que comportent ces examens.

ART. 8. — Pour être admissibles ou admis aux examens de berbère comportant des épreuves d'arabe, les candidats devront justifier de la moyenne pour l'ensemble des épreuves berbères.

ART. 9. — Sont seuls admis à se présenter à la session de novembre aux épreuves des certificats, brevets et diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, les candidats ajournés à la session de juin précédente ou ceux qu'un motif, reconnu valable par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines, aurait empêché de se présenter à ladite session de juin.

ART. 10. — L'admissibilité aux épreuves orales des certificats, brevets et diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines obtenue à la session de juin demeure valable pour la session de novembre de la même année, mais pour cette session seulement.

L'admissibilité aux dites épreuves orales à la session de novembre n'est valable que pour cette session.

ART. 11. — Pour chaque session, une ou plusieurs commissions chargées d'examiner les divers candidats sont désignées par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines. Elles comprennent chacune quatre membres titulaires appartenant si possible à l'enseignement supérieur, et autant de membres adjoints qu'il est nécessaire. Ces commissions sont présidées par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ou son représentant.

ART. 12. — Il est perçu au profit du Trésor des droits d'examen, fixés à 50 francs pour le diplôme d'études supérieures marocaines et les diplômes d'arabe et de dialectes berbères, à 25 francs pour les brevets d'arabe et de berbère, à 20 francs pour le certificat d'arabe parlé et le certificat de berbère, et à 25 francs plus un droit de titre de 15 francs pour le certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Les mêmes droits sont à acquitter par les candidats bénéficiant d'une admissibilité à la session précédente et n'ayant à subir que les épreuves orales.

Les élèves-interprètes civils en cours d'études à l'Institut des hautes études marocaines et les boursiers d'études peuvent être dispensés de ces droits.

II. — *Certificat d'arabe parlé.*

L'examen écrit du certificat d'arabe parlé comprend :

1° Un thème ; 2° une version.

L'examen oral comprend :

1° Une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert d'un texte arabe dialectal marocain (coefficient : 1) ;

2° Un exercice d'interprétation orale (coefficient : 2).

III. — *Brevet d'arabe.*

L'examen écrit du brevet d'arabe comprend :

1° Un thème d'arabe classique (coefficient : 1) ;

2° Une version d'arabe classique (coefficient : 2) ;

3° Une version d'arabe administratif (coefficient : 1).

L'examen oral comprend :

1° Une explication d'un texte de littérature avec l'analyse des formes grammaticales ;

2° Une explication d'un texte administratif ;

3° Un exercice d'interprétation orale.

IV. — *Diplôme d'arabe.*

L'examen écrit du diplôme d'arabe comprend :

1° Un thème d'arabe classique (coefficient : 1) ;

2° Une version d'arabe classique (coefficient : 2) ;

3° Une narration en arabe classique (coefficient : 1).

L'examen oral comprend :

1° Une explication avec commentaire d'un texte de prose ou de vers de littérature arabe classique ;

2° Une explication avec commentaire d'un texte de littérature arabe marocaine ;

3° Une interrogation d'histoire littéraire arabe ;

4° Une interrogation sur les dialectes arabes du Maroc et de l'Afrique du Nord (en arabe) ;

5° Une interrogation sur l'histoire et la géographie des pays musulmans et plus spécialement de l'Afrique du Nord.

V. — *Certificat de berbère.*

L'examen écrit du certificat de berbère comprend :

1° Un thème dans un des dialectes berbères marocains déterminés par l'Institut ;

2° Une version dans le même dialecte que le thème.

L'examen oral comprend :

1° Une version orale comportant la lecture et la traduction d'un texte berbère marocain (coefficient : 1) ;

2° Un exercice d'interprétation (coefficient : 2).

VI. — *Brevet de berbère.*

L'examen écrit du brevet de berbère comprend :

1° Un thème dans un des dialectes berbères marocains déterminés par l'Institut ;

2° Une version dans le même dialecte que le thème avec analyse des racines ;

3° La traduction d'un texte arabe dialectal.

L'examen oral comprend :

1° Une explication d'un texte berbère, avec interrogation sur la grammaire (coefficient : 1) ;

2° Un thème oral comportant la traduction, à livre ouvert, d'un texte français, en un des dialectes berbères marocains déterminés par l'Institut (coefficient : 1) ;

3° Un exercice d'interprétation (coefficient : 2) ;

4° Un exercice de conversation en arabe dialectal marocain (coefficient : 1).

VII. — *Diplôme de dialectes berbères.*

L'examen écrit du diplôme de berbère comprend :

1° Un thème en deux dialectes de berbère marocain déterminé par l'Institut (coefficient : 1) ;

2° Une épreuve de lexicographie ou de grammaire berbère comparée (coefficient : 2) ;

3° Une version d'arabe classique (coefficient : 1).

L'examen oral comprend :

1° Une explication d'un texte berbère avec comparaison de dialectes (coefficient : 1) ;

2° Un exercice d'interprétation en différents dialectes (coefficient : 2) ;

3° Une interrogation sur l'histoire et les coutumes des berbères marocains (coefficient : 1) ;

4° Une conversation en arabe dialectal marocain (coefficient : 1).

VIII. — *Certificat d'aptitude à l'interprétariat.*

ART. 13. — Sont admis à subir les épreuves de l'examen du certificat :

a) Les élèves-interprètes boursiers de l'Institut des hautes études marocaines ;

b) Les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines qui auront suivi les cours spéciaux des interprètes pendant au moins deux ans, sous réserve de l'autorisation du directeur de l'Institut.

ART. 14. — Les épreuves de l'examen comportent :

A. — Ecrit :

1° Une rédaction en arabe littéraire ;

2° Une version littéraire ;

3° Une version administrative ;

4° Un thème administratif ;

5° Une version berbère ;

6° Un thème berbère.

B. — Oral :

1° L'explication d'un texte d'arabe classique ;

2° L'explication d'un texte moderne d'arabe marocain ;

3° L'interprétation arabe ;

4° L'explication d'un texte berbère ;

5° Interprétation berbère ;

6° Histoire du Maroc ;

7° Géographie du Maroc ;

8° Interprétation judiciaire ;

9° Droit musulman ;

10° Droit coutumier berbère.

ART. 15. — En dehors des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves écrites, la commission peut tenir compte des notes obtenues par les candidats au cours de leur scolarité pour prononcer l'admissibilité.

IX. — *Certificat d'études juridiques et administratives marocaines.*

ART. 16. — L'enseignement donné en vue du certificat d'études juridiques et administratives marocaines porte sur deux années : une année préparatoire et une spéciale.

ART. 17. — Les matières enseignées en année préparatoire sont :

1° Eléments de droit civil français ;

2° Droit public et administratif français ;

3° Droit criminel ;

4° Législation et économie coloniales ou procédure civile française, au choix du candidat.

(Pour les matières visées aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus, le programme est le même que celui des cours correspondants de licence en droit).

ART. 18. — Les matières enseignées en année spéciale sont :

1° Législation civile marocaine (condition des personnes, particularités du régime des obligations et contrats, organisation judiciaire et procédure civile) ;

2° Droit administratif marocain ;

3° Droit musulman (y compris l'organisation judiciaire musulmane au Maroc) ;

4° Droit coutumier berbère ;

5° Histoire, géographie, ethnographie du Maroc.

ART. 19. — Chaque année d'études est sanctionnée par un examen, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Nul ne peut se présenter au second examen, s'il n'a subi avec succès les épreuves du premier. Toutefois, la possession du diplôme de licencié en droit dispense du premier examen.

Le certificat d'études juridiques et administratives marocaines est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du deuxième examen.

ART. 20. — Les deux examens comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Premier examen :

1° Epreuves écrites : deux compositions, l'une de droit civil, l'autre de droit public et administratif ;

2° Epreuves orales : une interrogation sur chacune des quatre matières énumérées à l'article 17.

Deuxième examen :

1° Epreuves écrites : deux compositions sur deux matières tirées au sort par le jury, quinze jours avant la date fixée pour l'examen, parmi les suivantes : législation civile marocaine, droit administratif marocain, droit musulman ;

2° Epreuves orales : une interrogation sur chacune des matières énumérées aux cinq paragraphes de l'article 18.

Disposition spéciale. — Une note inférieure à 8 à l'une des épreuves écrites entraîne l'ajournement du candidat.

X. — *Diplôme d'études supérieures marocaines.*

ART. 21. — Un diplôme d'études supérieures marocaines est délivré pour les enseignements suivants :

1° Dialectes, langue classique et littérature arabes du Maroc ;

2° Dialectes berbères marocains ;

3° Ethnographie marocaine ;

4° Histoire et géographie marocaines ;

5° Droit musulman et berbère.

ART. 22. — Les épreuves à subir en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures marocaines comprennent :

1° La rédaction d'un mémoire sur un sujet relatif au Maroc et agréé par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

2° Une interrogation sur le sujet du mémoire ;

3° Une interrogation sur l'un des auteurs arabes inscrits au programme du diplôme d'arabe, au choix du candidat, ou une interrogation sur la grammaire berbère comparée. L'épreuve orale d'arabe est obligatoire pour les candidats de la 1^{re} et de la 4^e série, celle de berbère pour ceux de la 2^e série. Les candidats de la 3^e série (ethnographie) ont le choix entre l'arabe et le berbère ;

4° Une interrogation sur une matière enseignée à l'Institut des hautes études marocaines, au choix du candidat ;

5° Les deux premières épreuves seules sont obligatoires.

Dispositions particulières

Le mémoire adressé par le candidat à l'Institut des hautes études marocaines est confié par le directeur de l'Institut à un rapporteur qui est chargé de l'examiner. Le mémoire peut être retourné au candidat pour corrections ou additions ou pour insuffisance.

En remettant son mémoire, le candidat indique les matières et les auteurs sur lesquels doivent porter les interrogations de l'oral.

Un candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen que s'il fait agréer un nouveau sujet de mémoire, sauf s'il est refusé pour insuffisance dans les épreuves annexes.

ART. 23. — Le jury peut décerner aux candidats admis au diplôme d'études supérieures marocaines, les mentions : très honorable, honorable ou passable.

ART. 24. — Peuvent seuls se présenter au diplôme d'études supérieures marocaines, les titulaires du brevet d'arabe et du brevet de berbère. Cependant les candidats pourvus du baccalauréat (sauf dispenses accordées par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines) pourront être admis à subir l'examen réduit aux deux premières épreuves.

ART. 25. — Le diplôme d'études supérieures marocaines est assimilé aux diplômés d'arabe et de berbère en ce qui concerne l'attribution d'une prime. Toutefois, la prime n'est pas due aux candidats pourvus du diplôme d'études supérieures marocaines qui n'ont pas subi la totalité des épreuves énumérées à l'article 22 ci-dessus. Mention est portée sur le titre des épreuves subies.

La prime du diplôme d'arabe et de berbère et celle du diplôme d'études supérieures marocaines ne peuvent être cumulées.

ART. 26. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir de la session de juin 1928.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1346,
(18 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1928

(28 ramadan 1346)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Ksiba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Abdellouli, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Yamed, comprenant 7 membres ;
Aït Oudi, comprenant 5 membres ;
Aït Habibi, comprenant 7 membres ;
Fichtala, comprenant 5 membres ;
Friata, comprenant 7 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Ouirrah, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Krad, comprenant 4 membres ;
Aït Yacoub, comprenant 5 membres ;
Imhiouach, comprenant 4 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1346,
(19 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1928

(15 chaoual 1346)

déclarant d'utilité publique la création du souk El Tnin des Aït Ali ou Lhassen et Kotbyine (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création du souk rural d'El Tuin des Aït Ali ou Lhassen et Kotbyine, situé sur le côté droit de la route n° 14 de Salé à Meknès, entre les P. K. 37,755+45 et 38,045+35 (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1346,
(6 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1928

(15 chaoual 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'un immeuble habous pour l'ouverture de la rue de la Scala, et classant le sol de cet immeuble au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) autorisant la cession de l'immeuble habous n° 156, sis à Safi, à la municipalité de cette ville ;

La commission municipale de Safi entendue dans sa séance du 1^{er} septembre 1927 ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi de l'immeuble habous n° 156, sis dans le prolongement de la rue de la Scala, pour permettre l'ouverture d'une porte donnant accès dans cette artère.

L'emplacement de cet immeuble est teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition se réalisera moyennant le paiement d'une somme globale de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 3. — Le sol de l'immeuble ainsi acquis sera classé au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1346,
(6 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraïcher d'Oued Zem ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraïcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, et fixant au 9 mai 1927 la date des opérations ;

Attendu que la délimitation a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à ces opérations, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 9 mai 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, et fixant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca, à la date du 2 février 1928, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre du dit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à sa délimitation n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délai fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraïcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble sont telles qu'elles sont mentionnées au procès-verbal de délimitation en date du 9 mai 1927 annexé au présent arrêté, et indiquées par un liseré rouge au plan joint au dit procès-verbal.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

ratifiant la vente par la municipalité de Fès des lots des divers secteurs de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées toutes les ventes faites par la municipalité de Fès à des tiers, des lots de divers secteurs de la ville nouvelle de Fès, énumérés ci-dessous. Le titre de propriété des acquéreurs sera établi à compter du jour de la mise en possession, comme il est indiqué ci-après :

Secteur Habitation et Petit Commerce

- Lot n° 55. — M^{me} veuve Pagnard, 26 mai 1926 ;
 — 57. — MM. Abitbol frères, 15 octobre 1920 ;
 — 58. — E.-S. Danan, 15 octobre 1920 ;
 — 59. — E.-S. Danan, 15 octobre 1920 ;
 — 60. — Montésino Baptiste, 15 octobre 1920 ;
 — 61. — Hamza Tahiri, 15 octobre 1926 ;
 — 62. — G. Simone et R. Sérié, 15 octobre 1926 ;
 — 63. — Lévy et Assayag et Lévy H., 10 octobre 1926 ;
 — 64. — Reverdito, 10 octobre 1926 ;
 — 65. — Mardeché Botbol, 10 octobre 1926 ;
 — 66. — J. Serfaty, 10 octobre 1926 ;
 — 67. — Raphaël Danan, 26 mai 1926 ;
 — 68. — Ahmed bou Hayad, 15 octobre 1920 ;
 — 69. — Ahmed bou Hayad, 15 octobre 1920 ;
 — 70. — Homine Tabet, 15 octobre 1920 ;
 — 71. — Raphaël Botbol, 26 mai 1926 ;
 — 72. — Ruben Sadoun, 15 octobre 1920 ;
 — 73. — Mohamed Oukili, 15 octobre 1920 ;
 — 74. — Haïm Botbol, 15 octobre 1920 ;
 — 75. — Raphaël Danan, 15 octobre 1920 ;
 — 76. — Teboul, 15 octobre 1920 ;
 — 77. — Marthan et Maman, 15 octobre 1920 ;
 — 78. — Larbi ben Ayad, 15 octobre 1920 ;
 — 79. — Larbi ben Ayad, 15 octobre 1920 ;
 — 80. — Teboul, 15 octobre 1920 ;
 — 81. — Isaac Bensimhon, 15 octobre 1920 ;
 — 82. — Abdesslam Lahlou, 15 octobre 1920 ;
 — 83. — Reverdito, 15 octobre 1920 ;
 — 84. — Hamza Tahiri, 15 octobre 1920 ;
 — 85. — E.-S. Danan, 15 octobre 1920 ;
 — 86. — Abdesselam Lahlou, 15 octobre 1920 ;
 — 87. — Abdesselam Lahlou, 15 octobre 1920 ;
 — 88. — Haïm Hamou et M. S. El Baz, 26 mai 1926 ;
 — 89. — Hadj Mekki Raouli, 15 octobre 1920 ;
 — 90. — Ruben Bensimhon, 15 octobre 1920 ;
 — 91. — Ruben Bensimhon, 15 octobre 1920 ;
 — 92. — Abraham Hamou et Rimock, 15 octobre 1920 ;
 — 93. — Mohamed bou Ayad, 15 octobre 1920 ;
 — 94. — Cousin, 15 mars 1921 ;
 — 95. — Judah Castiel, 15 mars 1921 ;
 — 96. — Cousin, 15 mars 1921 ;

- 97. — David ben Sadoun et Teboul, 25 mai 1926 ;
 — 98. — Abdelkader Laraoui, 15 mars 1921 ;
 — 99. — Serrero, 15 mars 1921 ;
 — 100. — Cousin, 15 mars 1921 ;
 — 101. — Poliviou, 15 mars 1921 ;
 — 102. — Fourcade, 15 mars 1921 ;
 — 103. — Moïse Lévy, 26 mai 1926 ;
 — 104. — Janin, 15 mars 1921 ;
 — 105. — Cousin, 15 mars 1921 ;
 — 106. — H. Melloul et Hamsili, 26 mai 1926 ;
 — 107. — J. El Hallouf, 26 mai 1926 ;
 — 115. — David Cohen et Tarragano, 14 novembre 1924 ;
 — 116. — Ouazani Thami Hassan et Dris, 14 novembre 1924 ;
 — 117. — Amram Abitbol, 14 novembre 1924 ;
 — 118. — M^{me} et M. Pagnon, 26 mai 1926 ;
 — 119. — MM. Pleux Antoine, 14 novembre 1924 ;
 — 120. — Truchi, 14 novembre 1924 ;
 — 123. — A. et J. Bensimhon, 14 novembre 1924 ;
 — 121. — M^{me} et M. Pagnon, 26 mai 1926 ;
 — 124. — MM. Noury, 14 novembre 1924 ;
 — 125. — Haïm Lévy, 14 novembre 1924 ;
 — 126. — Isaac Serfaty et Maman, 14 novembre 1924 ;
 — 127. — Abraham-M. Botbol, 14 novembre 1924 ;
 — 128. — David Cohen Maklouf Bensimhon et Joseph-Serfaty, 14 novembre 1924 ;
 — 129. — M^{me} Lelièvre, 14 novembre 1924 ;
 — 130. — MM. Suavet, 14 novembre 1924 ;
 — 131. — Suavet, 14 novembre 1924 ;
 — 132. — Olive, 14 novembre 1924 ;
 — 133. — Afflalo H., 14 novembre 1924 ;
 — 138. — Texier, 26 mai 1926.

Secteur des Villas

- Lot n° 1. — MM. Caraguel, 28 avril 1924 ;
 — 2. — Hourdillé, 10 septembre 1924 ;
 — 3. — Si Hadj Tahar Sfaïra, 6 mars 1926 ;
 — 4. — Si Ahmed Mezzour, 24 janvier 1927 ;
 — 5. — Moulay Abbès Chérif Drissi, 8 mars 1926 ;
 — 6. — Fourcade André, 16 février 1926 ;
 — 7. — Guenot Charles, 12 avril 1926 ;
 — 8. — Maurice, 12 avril 1926 ;
 — 10. — Raïchkowitch, 23 juillet 1926 ;
 — 11. — Berthier, 23 juillet 1926 ;
 — 21. — Caraguel, 29 octobre 1924 ;
 — 23. — Degrange, 15 octobre 1920 ;
 — 24. — Tourines, 15 octobre 1920 ;
 — 26. — Dumas et Wahl, 8 mars 1926 ;
 — 27. — Delrieu, 25 novembre 1925 ;
 — 28. — Delrieu, 15 octobre 1920 ;
 — 29. — Etienne, 7 janvier 1926 ;
 — 30. — Delmar, 26 mai 1926 ;
 — 31. — Delmar, 30 mars 1926 ;
 — 32. — Scandariato, 23 mars 1926 ;
 — 33. — M^{me} Pageard, 31 mars 1926 ;
 — 34. — MM. Si Mohamed ben Larbi el Kadi, 8 mars 1926 ;

- 35. — Augé, 11 février 1926 ;
- 36. — Turc, 12 avril 1926 ;
- 41. — Gaubert, 23 avril 1926 ;
- 43. — Mohamed ben Mekki Zahkour, 31 juillet 1926 ;
- 48. — Chérif el Ouazzani, 3 juin 1920 ;
- 49. — Mesureur, 15 octobre 1920 ;
- 50. — Mekouar et Aynié, 15 octobre 1920 ;
- 51. — Chérif Ouazzani, 1^{er} juin 1923 ;
- 52. — Vibert, 31 octobre 1924 ;
- 74. — Si Larbi el Cadi, 8 mars 1926 ;
- 90. — Charles Jourdan, 9 février 1926 ;
- 94. — Aynié, 21 janvier 1926 ;
- 95. — C. F. M., 30 mars 1925 ;
- 96. — M. Naudin, 11 mai 1925 ;
- 97. — M^{me} veuve Garcia et Mohamed Tazi, 8 janvier 1926 ;
- 98. — MM. Allal ben Thami Ouazzani, 7 avril 1925 ;
- 99. — Allal ben Thami Ouazzani, 7 avril 1925 ;
- 100. — C. F. M., 7 avril 1925 ;
- 101. — MM. Larbi ben Youssef, 22 mai 1925 ;
- 102. — Toulze, 18 janvier 1925 ;
- 103. — Bérard et Barrère, 2 mai 1925 ;
- 104. — Joseph Pandolfino et Guiseppo Pandolfino, 14 décembre 1925 ;
- 105. — Jean Pandolfino et Eugène Poiret, 14 décembre 1925 ;
- 106. — Abdelkrim Laraïchi, 14 décembre 1925 ;
- 107. — de Caprara, 24 septembre 1925 ;
- 108. — de Caprara, 16 décembre 1925 ;
- 109. — Abdellah Ouazani, 15 février 1926 ;
- 110. — Abdellah Ouazani, 15 février 1926 ;
- 111. — Si Abderrahman ben Thami Ouazzani, 25 janvier 1926 ;
- 112. — Si Driss ben Tahar Ouazzani, 25 janvier 1926 ;
- 113. — Mekouar, 15 mai 1926 ;
- 114. — Gez, 8 janvier 1926 ;
- 115. — Deverdun, 16 janvier 1926 ;
- 116. — Caïd Ali el Ayachi, 30 mars 1926 ;
- 117. — M^{me} veuve Bajol, 12 janvier 1926 ;
- 118. — Pappalardo, 19 mars 1926 ;
- 119. — MM. Malorga, 18 février 1926 ;
- 120. — Lecat, 24 août 1927 ;
- 121. — Brunet Lucien, 10 mars 1926 ;
- 123. — Dallard, 10 mars 1926 ;
- 124. — Naudin, 20 mars 1926 ;
- 125. — Clermont, 8 février 1926 ;
- 126. — Labrousse, 30 décembre 1925 ;
- 127. — Provensal, 6 janvier 1926 ;
- 128. — Roure, 6 janvier 1926 ;
- 129. — Moïse Hayon, 6 janvier 1926.

Secteur industriel

- Lot n° 2. — Comptoir métallurgique, 1^{er} septembre 1926 ;
- 3. — MM. Pichelin, 1^{er} septembre 1926 ;
- 4. — Valat, 1^{er} septembre 1926 ;
- 5. — Mohamed Tazi Gzar, 25 janvier 1917 ;
- 6. — Georget, 25 janvier 1917 ;
- 7. — Ghirardi, 1^{er} septembre 1916 ;

- 8. — Trapani, 1^{er} septembre 1916 ;
- 9. — Fava, 26 juillet 1923 ;
- 10. — Brodebeck, 1^{er} septembre 1918 ;
- 11. — Cuttoli, 1^{er} septembre 1918 ;
- 12. — Mazères, 1^{er} février 1916 ;
- 13. — Marion, 26 juillet 1923 ;
- 14. — C. Delmar, 25 janvier 1917 ;
- 15. — Compagnie marocaine, 25 janvier 1917 ;
- 16. — MM. Mangin, 1^{er} décembre 1919 ;
- 17. — Alenda, 1^{er} janvier 1920 ;
- 18. — Irissou, 1^{er} janvier 1918 ;
- 19. — Chateau, 1^{er} janvier 1918 ;
- 20. — Lévy, 1^{er} octobre 1917 ;
- 21. — Pérez et Coudert, 1^{er} août 1919 ;
- 22. — E.-M. Danan, 1^{er} août 1919 ;
- 23. — Pérez et Coudert, 1^{er} juillet 1918 ;
- 24. — Barraux, 1^{er} mars 1919 ;
- 25. — Bonaira, 1^{er} mai 1919 ;
- 26. — Maurice, 1^{er} septembre 1919 ;
- 27. — Maurice, 26 juillet 1923 ;
- 28. — Mohamed Tazi Gzar, 1^{er} mai 1919 ;
- 29. — Mohamed Tazi Gzar, 1^{er} mai 1919 ;
- 30. — C. T. M., 1^{er} août 1919 ;
- 31. — MM. Politi, 26 juillet 1923 ;
- 32. — Trapani, 1^{er} mai 1920 ;
- 33. — Parent, 1^{er} juin 1920 ;
- 34. — Ayala, 14 novembre 1924 ;
- 35. — Bellocchio, 26 juillet 1923 ;
- 36. — Lloret, 26 juillet 1923 ;
- 37. — Montésino, 26 mai 1926 ;
- 38. — Ribes, 2 juin 1923 ;
- 39. — Lamothe, 26 mai 1926 ;
- 40. — Richard, 26 mai 1926 ;
- 41. — Suau, 26 mai 1926 ;
- 42. — Delphin et Pérache, 26 juillet 1923 ;
- 43. — Varese, 26 juillet 1923 ;
- 44. — Marion, 26 juillet 1923 ;
- 45. — Di Dominico Costantino, 26 juillet 1923 ;
- 46. — de Caprara, 26 juillet 1923 ;
- 47. — Fava et Granado, 26 juillet 1923 ;
- 48. — Baudrand, 26 juillet 1923 ;
- 49. — Moïse Lévy et Jourdan, 26 juillet 1923 ;
- 50. — Le Flock, 26 juillet 1923 ;
- 53. — Scandariato et Simone, 6 septembre 1924 ;
- 54. — Moulins de Fès, 15 juin 1926.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de cinq lots du secteur « Habitation et commerce » (Aguedal-extérieur).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 mai 1927 (21 kaada 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès de 26 parcelles du secteur H.P.C. (B.O.N.), 765, 21 juin 1927 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 13 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à acquérir les lots n^{os} 170, 171, 172, 175 et 176 qui font partie des vingt-six parcelles du secteur H.C., Aguedal extérieur, dont la vente par les domaines a été autorisée par le dahir susvisé du 23 mai 1927 (21 kaada 1345), moyennant le prix uniforme de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

relatif à l'application de la taxe urbaine dans les villes d'Oujda, Taza, Fès, Sefrou, Ouezzan, Kénitra, Salé, Casablanca, Settât Azemmour, Mazagan, Safi, Marrakech et Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu les articles 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) prescrivant le retour au système de la révision triennale des propriétés soumises à la taxe urbaine et l'exécution de cette mesure en 1928 pour la nouvelle période 1928, 1929, 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée à partir du 1^{er} janvier 1928, est délimité ainsi qu'il suit, pour les villes constituées en municipalités :

Ville d'Oujda. — Périmètre défini par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 rejeb 1339).

Ville de Taza. — Périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343).

Ville de Fès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335).

Ville de Sefrou. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340).

Ville d'Ouezzan. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 22 mars 1926 (7 ramadan 1344).

Ville de Kénitra. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340).

Ville de Salé. — Ligne droite allant du marabout de Sidi Moussa Doukkali au point kilométrique 5,100, sur la route de Rabat à Tanger ;

Ligne droite allant du point kilométrique 5,100 sur la route de Rabat à Tanger, à l'embranchement de la route 14 A sur la route n° 14 de Salé à Meknès ;

Ligne parallèle tracée à 200 mètres à l'est de la route 14 A et à 200 mètres au sud de la route n° 204 ;

La rive droite du Bou Regreg et le rivage de l'Océan jusqu'au marabout de Sidi Moussa Doukkali.

Ville de Casablanca. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 23 juin 1923 (8 kaada 1341).

Ville de Settât. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 novembre 1924 (28 rebia II 1343).

Ville d'Azemmour. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340).

Ville de Mazagan. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

Ville de Safi. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344).

Ville de Marrakech. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 23 avril 1924 (18 ramadan 1342).

Ville de Mogador. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1923 (2 rebia II 1342).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

A Oujda, 240 francs ; Taza, 120 francs ; Fès, 150 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzan, 60 francs ; Kénitra, 240 francs ; Salé, 90 francs ; Casablanca, 240 francs ; Settât, 120 francs ; Azemmour, 40 francs ; Mazagan, 160 francs ; Safi, 160 francs ; Marrakech, 200 francs ; Mogador, 170 francs.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

autorisant la municipalité de Fès à acquérir cinquante-six lots du secteur de la Cité des jardins d'Aïn Khemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) autorisant la vente à la municipalité de Fès, de cinquante-six lots du secteur de la Cité des jardins d'Aïn Khemis ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 13 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à acquérir les lots n° 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 122, faisant partie de la Cité des jardins d'Aïn Khemis, à Fès, moyennant le prix uniforme de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Ces parcelles de terrain seront incorporées au domaine privé de la ville de Fès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de huit lots du secteur industriel provisoire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 du S. I. ancien stade ;

Vu le dahir du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots n° 60 à 65 du secteur industriel ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 13 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à acquérir les lots n° 55, 56, 57, 58 (ex lot n° 51) (ancien stade), 60, 61, 62 et 63 (abattoir militaire du secteur industriel provisoire), dont la vente par les domaines a été autorisée par les dahirs susvisés.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

ratifiant la vente par la municipalité de Fès de cinq lots « Habitation et petit commerce » (secteur Aguedal extérieur).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 mai 1927 (21 kaada 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès de vingt-six parcelles du secteur H.P.C., Aguedal extérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) autorisant la municipalité de Fès à acquérir cinq lots faisant partie des vingt-six parcelles du secteur H.P.C. ;

La commission municipale française de Fès entendue, dans sa séance du 13 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les cessions faites par la municipalité de Fès à des tiers des cinq lots H.P.C.

(Aguedal extérieur) énumérés ci-dessous. Le titre provisoire de propriété sera établi à compter du jour de la mise en possession, comme il est indiqué ci-après ;

- 170, M. Georges Braunschwig et consorts, 15 novembre 1927 ;
- 171, Société Foncière, 15 novembre 1927 ;
- 172, M. Pierre Sanchis, 15 novembre 1927 ;
- 175, M. Aynié, 15 novembre 1927 ;
- 176, Compagnie Fasi Electricité, 15 novembre 1927, du secteur H.P.C. (Aguedal extérieur), dont la vente a été autorisée par le dahir susvisé.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

ratifiant la vente par la municipalité de Fès de huit lots du secteur industriel provisoire (ancien stade et abattoir militaire).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 du secteur industriel ancien stade ;

Vu le dahir du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots n° 60 à 65 du secteur industriel (abattoir militaire) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) autorisant la municipalité de Fès à acquérir huit lots du secteur industriel provisoire (ancien stade et abattoir militaire) ;

La commission municipale française de Fès entendue, dans sa séance du 13 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées toutes les cessions faites par la municipalité de Fès à des tiers, des lots du secteur industriel provisoire énumérés ci-dessous. Le titre

de propriété des acquéreurs sera établi à compter du jour de la mise en possession, comme il est indiqué ci-après :

Ex 51 :

- 55, M. Georges Braunschwig, 14 novembre 1927 ;
- 56, M. Baudrand, 20 décembre 1927 ;
- 57, M. Baudrand, 14 novembre 1927 ;
- 58, M. Gaëtan Brun, 14 novembre 1927.

60, M. J. Viala, 14 novembre 1927 ;

61, M. Elie Dadoun, 14 novembre 1927 ;

62, S.A.M.A., 20 décembre 1927 ;

63, M. Delaunay, 20 décembre 1927,

dont la vente a été autorisée par les dahirs susvisés.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'un lot du secteur des villas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 21 septembre 1926 (13 rebia I 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 22 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 13 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à acquérir le lot n° 22 du secteur des villas, dont la vente par les domaines a été autorisée par le dahir susvisé du 21 septembre 1926 (13 rebia I 1345).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1928

(18 chaoual 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain de 2 hectares, 25 ares environ, sis en Doukkala, tribu des Oulad Frej, pour y installer le souk Tléta du Sahel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, l'article 21 ;

Vu la nécessité par l'Etat d'acquérir un terrain pour l'installation du souk Tléta du Sahel en remplacement du souk Khemis ;

Sur les propositions du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour

le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de deux mille francs (2.000 fr.), d'une parcelle de terre d'une superficie approximative de 2 hectares, 25 ares, sise en Doukkala, tribu des Oulad Frej, fraction des Oulad Hamdan, en bordure immédiate de la route de Mazagan à Si Saïd Machou, au P. K. 58, appartenant aux héritiers du fqih Abdallah ben Driss el Hamdani.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1346,
(9 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1928

(22 chaoual 1346)

portant attribution de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales ci-après désignées sont attribuées provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1928, aux anciens combattants également désignés ci-après :

RÉGION D'ORIGINE	NOMS	NOM ET SITUATION de la parcelle attribuée	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Fès.....	Lhassen ben Mohamed Bouazza	Lot n° 2 du bled Chabet el Foul aux Ait Tserrouchen.	10	Commission d'attribution de 1927.
Taza.....	Si Boualem ben Laouari.....	Haoud ben Zerizar, près de Sidi Hanoun Meftah	10	
Casablanca	M'Hamed ben Smaïn.....	1/2 indivise du bled Mezouaka dans les Oulad Ziane.	9 80	
Doukkala	M'Hamed ben Layachi.....	1/2 Feddan el Habib (Oulad Bou Aziz).	12 50	
Marrakech.....	Rahal ben Mohamed.....	Djenan el Caïd irrigué par la séguia Ounzdia, tribu des Srarna.	8	
Marrakech.....	Abdallah ben Larbi.....	Arsa el Caïd irrigué par la ferdia Iferrist.	2000 mètres carrés et 163 orangers.	

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1928, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et le direc-

teur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1346,
(13 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1928

(22 chaoual 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344) portant attribution d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Considérant justifiée la requête présentée au sujet de la superficie insuffisante de la parcelle concédée par ledit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution domaniale ci-après indiquée, prononcée par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344), est annulée :

DATE DE L'ATTRIBUTION	NOM DU BLED	TRIBU	RÉGION	SUPERFICIE	NOM de l'attributaire	OBSERVATION
Arrêté viziriel du 24 juillet 1925.....	1/2 Feddan Gafsaï.	Freita	Marrakech	h. a. 12 50	Larbiould Moktar	Par suite d'une erreur, la superficie de ce lot se trouve n'avoir que 7 hectares.

ART. 2. — L'attribution suivante est prononcée en remplacement de la précédente :

DATE de l'attribution	NOM DU BLED	TRIBU	RÉGION	SUPERFICIE	NOM de l'attributaire	OBSERVATION
	Sara el Kerma irrigué du Kadir de 1/4 de ferdiat tous les 10 jours.		Marrakech	8 hectares	Larbiould Moktar	

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1346,
(13 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1928

(22 chaoual 1346)

annulant l'attribution d'une parcelle domaniale concédée par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) portant attribution provisoire de parcelles à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'ancien combattant Ahmed ben Mohamed bel bou Mehdi est décédé le 20 mai 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution domaniale ci-après indiquée, prononcée par arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), est annulée :

DATE DE L'ATTRIBUTION	NOM DU BLED	TRIBU	RÉGION	SUPERFICIE	NOM de l'attributaire	OBSERVATION
Arrêté viziriel du 30 octobre 1920.....	1/2 Feddan el Habib.	Oulad Bou Aziz	Doukkala	h. a. 12 50	Ahmed ben Mohamed bel bou Mehdi.	Décédé le 20 mai 1927

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1346,
(13 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 avril 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1928

(23 chaoual 1346)

autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à un particulier une parcelle de terrain de son domaine privé faisant partie du lotissement de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia II 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

La commission municipale mixte de la ville de Sefrou entendue dans sa séance du 19 janvier 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Sefrou est autorisée à vendre à M. Itié, électricien, une parcelle de terrain de son domaine privé, sise à la ville nouvelle, ayant une superficie de deux mille quatre cent soixante-neuf mètres carrés (2.469 mq.), teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de six francs (6 fr.) le mètre carré, soit au total quatorze mille huit cent quatorze francs (14.814 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur devra, dans un délai maximum de trois ans, édifier sur la parcelle en question des constructions d'une valeur minima de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.), répondant à toutes les obligations imposées aux autres bâtiments du lotissement de Sefrou ; faute par lui de remplir cette clause de valorisation, la vente sera résolue de plein droit.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1346,
(14 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 avril 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1928

(23 chaoual 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Kénitra d'une parcelle de terrain appartenant à la société Jacma.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié et complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Kénitra, dans sa séance du 30 janvier 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Kénitra d'une parcelle de terrain appartenant à la société Jacma, ayant une superficie de onze mille cinq cent soixante-cinq mètres carrés (11.565 mq.), teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global de cinquante-sept mille huit cent vingt-cinq francs (57.825 fr.), correspondant au prix de cinq francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1346,
(14 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 avril 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1928

(23 chaoual 1346)

portant annulation de l'attribution du lot n° 92 du lotissement urbain de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Guercif, et les dispositions du cahier des charges du 22 avril 1924, établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal en date du 30 avril 1926 portant attribution à M^{me} Estrigue Juliette du lot n° 92, moyennant le prix de cinq cents francs (500 fr.) ;

Vu la lettre du 30 novembre 1927 par laquelle M^{me} Estrigue Juliette renonce à son lot ;

Vu le procès-verbal de constat de valorisation, en date du 18 février 1928, aux termes duquel aucune construction n'existe sur ledit lot ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot n° 92 du lotissement urbain de Guercif à M^{me} Estrigue Juliette est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot, sous déduction du cinquième retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, sera remboursé à l'attributaire, conformément au cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1346,
(14 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1928

(23 chaoual 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 3 mars 1928 fixant les limites d'âge pour les pupilles de la nation candidats à une bourse d'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (18 jourmada II 1336) réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements de l'enseignement secondaire au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les pupilles de la nation, la limite d'âge est portée à 20 ans. »

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1346,
(14 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1928

(26 chaoual 1346)

instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Kénitra une taxe sur la viande « cachir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites et, notamment, les articles 4 et 6 ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Kénitra est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 1 franc par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté israélite.

ART. 2. — La vente de la viande « cachir » se fera suivant les rites religieux et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le caïd de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1346,
(17 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1928

(26 chaoual 1346)

portant répartition entre les villes de Rabat et de Salé du produit des droits de portes sur les produits importés, perçus au port de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de portes, modifié et complété par les dahirs des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija 1341), 2 février 1924 (26 jourmada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344), spécialement en son article 3 ;

Après avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des droits de portes perçus par l'administration des douanes sur les produits importés par le port de Rabat, sera réparti entre les villes de Rabat et de Salé dans les proportions suivantes :

2/3 pour Rabat ; 1/3 pour Salé.

ART. 2. — Le directeur général des finances et les chefs des services municipaux des villes de Rabat et de Salé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1346.
(17 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 AVRIL 1928
portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928
relatif aux élections de la chambre française consul-
tative de commerce et d'industrie de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institu-
tion, par voie d'élection, de chambres françaises consulta-
tives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par
les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier
1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926,
11 février 1927 et 30 décembre 1927, et, notamment, son
article 25 :

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921, portant création,
par voie d'élection, d'une chambre française consultative
de commerce et d'industrie à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date
du scrutin pour l'élection de membres de la chambre fran-
çaise consultative de commerce et d'industrie de Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928, modifiant le
nombre des membres de la chambre française consultative
de commerce et d'industrie de Rabat, et fixant le nombre
des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 :

Considérant que MM. Bonnes, Duhoux, Gosset, Pétre-
ment, Rouche, Simeray, Torre, Tournier et Vernay, mem-
bres de la chambre française consultative de commerce et
d'industrie de Rabat, ayant démissionné à la date du 26 avril
1928, il convient de procéder à leur remplacement en même
temps qu'à celui des cinq membres sortants visés à l'arrêté
précité du 7 avril 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel
susvisé du 7 avril 1928 est modifié comme suit :

« Article 2. — Le nombre des membres à élire au scri-
tin du 6 mai 1928 est fixé à quatorze. »

Rabat, le 26 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 AVRIL 1928
déclarant démissionnaire un membre de la chambre
française consultative de commerce et d'industrie
de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant insti-
tution, par voie d'élection, de chambres françaises consul-
tatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par
les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1925 et du 11 février
1927 et, notamment, son article 29 ;

Considérant que M. Vergne Jean, membre de la cham-
bre française consultative de commerce et d'industrie de
Casablanca, ne figure plus sur la liste des patentés de cette
ville, ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi, dans sa
séance du 22 février 1928, par la commission administra-
tive chargée de la révision des listes électorales de ladite
chambre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Vergne Jean, membre de la
chambre française consultative de commerce et d'industrie
de Casablanca, est déclaré démissionnaire de ses fonctions
de membre de ladite chambre.

Rabat, le 26 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 AVRIL 1928
portant modifications à l'article 19 des arrêtés résiden-
tiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises
consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant insti-
tution, par voie d'élection, de chambres françaises consul-
tatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et de
chambres mixtes, modifiés ou complétés par les arrêtés
résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 dé-
cembre 1926 et 11 février 1927 et, notamment, son arti-
cle 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des huitième et
neuvième alinéas de l'article 19 des arrêtés résidentiels sus-
visés du 1^{er} juin 1919, modifiés par l'arrêté résidentiel du
28 décembre 1925, sont rapportées et remplacées par les
suivantes :

« Article 19. —

« Si la deuxième enveloppe contient plusieurs bulletins
« ou si elle porte des signes extérieurs ou intérieurs de
« reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les can-
« didats ou pour des tiers, le vote exprimé sous ladite enve-
« loppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouil-
« lement du scrutin ; les bulletins ou l'enveloppe non régu-
« lière sont annexés au procès-verbal (avec mention des
« causes de cette annexion) et contresignés par les membres
« du bureau.

« ».

Rabat, le 26 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 AVRIL 1928
portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928
relatif aux élections de la chambre française consulta-
tive de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant insti-
tution, par voie d'élection, de chambres françaises consul-
tatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par
les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier
1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926,
11 février 1927 et 30 décembre 1927 et, notamment, son
article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant
création, par voie d'élection, d'une chambre française consul-
tative de commerce et d'industrie à Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date
du scrutin pour l'élection de membres de la chambre fran-
çaise consultative de commerce et d'industrie de Casa-
blanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant le nombre
des membres de la chambre française consultative de com-
merce et d'industrie de Casablanca à élire au scrutin du
6 mai 1928 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du
commerce et de la colonisation, en date du 23 février 1925,
relatif au sectionnement de la circonscription électorale de
la chambre française consultative de commerce et d'indus-
trie de Casablanca ;

Considérant que M. Vergne Jean, membre de la cham-
bre française consultative de commerce et d'industrie de
Casablanca, ayant été déclaré démissionnaire de ses fonc-
tions de membre de ladite chambre, par arrêté résidentiel
en date du 26 avril 1928, il convient de procéder à son rem-
placement en même temps qu'à celui des onze membres
sortants visés à l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté rési-
dentiel susvisé du 7 avril 1928 est modifié comme suit :

« Article unique. — Le nombre des membres de la
« chambre française consultative de commerce et d'indus-
« trie de Casablanca à élire au scrutin du 6 mai 1928 est
« fixé à douze. »

Rabat, le 27 avril 1928.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

organisant un concours pour l'emploi de dactylographe
titulaire du personnel administratif du secrétariat gé-
néral du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339)
portant organisation du personnel de la direction des af-
faires civiles et, notamment, son article 7, paragraphe 1^{er},
ainsi conçu :

« ... Les dactylographes stagiaires sont recrutées à la
« suite d'un examen dont les conditions, la forme et le
« programme sont fixés par décision du directeur des af-
« faires civiles... » ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organi-
sation du personnel administratif de la direction des affaires
civiles, modifié et complété par les arrêtés viziriels des
6 novembre 1920, 8, 12, 29 mars 1921, 9 mai, 23 décembre
1922, 17 septembre 1923, 19 janvier 1924, 12 avril, 5 oc-
tobre et 18 décembre 1926 ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922
relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles
et au regroupement, sous l'autorité du secrétaire général du
Protectorat, des services qui la constituaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (19 joumada II
1344) relatif au recrutement en qualité de dactylographes
titulaires des veuves de guerre non remariées ayant à leur
charge un ou plusieurs enfants ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem
1346) étendant aux veuves de guerre non remariées sans
enfants les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926
susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un examen réservé aux veuves de
guerre non remariées s'ouvrira à Rabat, le vendredi 25 mai
1928, en vue du recrutement de deux dactylographes titu-
laires du personnel administratif du secrétariat général du
Protectorat.

ART. 2. — Pourront seules se présenter à cet examen
les dactylographes employées comme auxiliaires dans les
services relevant du secrétariat général du Protectorat.

ART. 3. — Le programme de cet examen est fixé comme suit :

1° Une rédaction d'un genre simple. Durée de l'épreuve: 2 heures ;

2° Une épreuve de dactylographie consistant en la copie d'un texte remis aux candidates. Durée de l'épreuve : 20 minutes.

ART. 4. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 suivant des notes ayant les significations ci-après indiquées :

0	Nul ;
1, 2	Très mal ;
3, 4, 5	Mal ;
6, 7, 8	Médiocre ;
9, 10, 11	Passable ;
12, 13, 14	Assez bien ;
15, 16, 17	Bien ;
18, 19	Très bien ;
20	Parfait.

Nulle candidate ne peut être admise si elle n'a obtenu un minimum de 20 points sur l'ensemble des deux épreuves.

ART. 5. — Les sujets de composition sont choisis par le secrétaire général du Protectorat.

La commission de surveillance des épreuves comprend le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Au commencement de chaque épreuve, le président ouvre les enveloppes cachetées, en présence des candidates et donne lecture des sujets de composition.

Toute communication des candidates entre elles ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion de la candidate qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidates remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise et un numéro qui sont reproduits avec l'indication du nom des personnes et de la résidence de la candidate sur une fiche placée dans une enveloppe que cette dernière remet cachetée au président de la commission en même temps que sa composition. Les mêmes devise et numéro servent pour les deux épreuves.

ART. 6. — Un jury composé de trois membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède à la correction des épreuves.

La liste de classement est établie dans les conditions fixées à l'article 4.

ART. 7. — Les demandes d'inscription des candidates doivent être adressées, revêtues de l'avis de leur chef de service, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 15 mai au plus tard.

Elles devront indiquer éventuellement le nombre d'enfants et seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dûment légalisé attestant que la candidate est apte à servir au Maroc ;

5° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes qui sont à la charge des candidates.

Rabat, le 27 avril 1928.

ERIK LABONNE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
abrogeant l'ordre du 22 juillet 1927 concernant le journal « Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre n° 993 2 du 22 juillet 1927 interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'hebdomadaire *Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt* ;

Vu la lettre n° 913 D.A.I./3, du 16 avril 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la direction de l'hebdomadaire *Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt* s'est engagée à ne plus publier d'article de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'ordre n° 993/2 du 22 juillet 1927 est et demeure abrogé à dater d'aujourd'hui.

Rabat, le 18 avril 1928.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Hamburger Nachrichten ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 968 D.A.I./3 du 18 avril 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue allemande, ayant pour titre *Hamburger Nachrichten* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Hamburger Nachrichten* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 20 avril 1928.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1915 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone d'interdiction d'extraction de sable sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca et Fédhala ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca et de Fédhala sont soumises aux dispositions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé et aux conditions spéciales.

Toute extraction de sable ou de matériaux quelconques est interdite dans les zones du domaine public maritime désignées ci-après :

Environs de Casablanca. — A moins de 400 mètres de part et d'autre de l'ilot du tombeau de Sidi Abderhamann ;
Entre un point situé à 400 mètres à l'ouest de la pointe d'Aïn Diab et la pointe d'Oukacha.

Environs de Fédhala. — Entre l'embouchure de l'oued Mellah et un point situé à 2 kilomètres à l'est de l'enracinement de la digue du port de Fédhala.

Au delà de ces limites, les extractions de sable ou de matériaux quelconques ne pourront être effectuées :

a) A moins de deux mètres, côté de la mer, de la limite du domaine public, quand ce domaine sera délimité ;

b) Au delà de la laisse des plus hautes mers, dans les parties non délimitées ;

c) Enfin, sur les parties du domaine utilisées pour l'exploitation d'établissements de bains de mer.

ART. 2. — Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur du service maritime de l'arrondissement intéressé.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur du service maritime intéressé.

ART. 3. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de cinquante centimes (0,50) par mètre cube de matériaux à extraire.

ART. 4. — Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur du service maritime le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits *in extenso* les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce, notamment le mode d'enlèvement des matériaux extraits : nombre d'animaux de bât employés ou nombre de véhicules, ainsi que la capacité de ces derniers.

Cette carte d'autorisation sera rédigée en deux exemplaires qui seront remis à l'intéressé.

Celui-ci les présentera au percepteur qui percevra la redevance stipulée et rendra ensuite un des exemplaires acquitté au permissionnaire qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur du service maritime en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

ART. 5. — Le permissionnaire ne devra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il ne devra pas employer de moyens d'enlèvement autres que ceux prescrits dans l'autorisation. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment, éviter toute excavation de nature à présenter un danger, soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines. Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux. L'emploi d'explosifs est interdit.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu d'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation dûment acquittée, et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la côte.

ART. 6. — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 7. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

ART. 8. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire, et peuvent être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des

travaux publics. Toutefois, en cas de manquements flagrants aux prescriptions du présent arrêté ou à celles particulières indiquées sur l'autorisation, et en attendant la décision du directeur général des travaux publics, la permission pourra être retirée provisoirement par l'ingénieur.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation, et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux prescriptions du dahir du 2 novembre 1926 susvisé.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 16 avril 1928.

ART. 12. — L'ingénieur en chef de la circonscription du sud et le percepteur de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace celui du 21 avril 1915 susvisé.

Rabat, le 14 avril 1928.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur général adjoint.

MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sis sur le lot n° 6 de Saada, au profit de M. Decam.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 30 janvier 1928, présentée par M. Decam Maxime, colon, domicilié au lotissement de Saada (cercle de Marrakech-banlieue), à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 2 litres-seconde, dans un des trois puits forés sur sa propriété (lot n° 6 du lotissement de Saada) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau d'un débit de 2 litres-seconde, au profit de M. Decam Maxime, dans un puits foré sur le lot n° 6 du lotissement de Saada.

A cet effet le dossier est déposé du 30 avril au 8 mai 1928 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 avril 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :
Le sous-directeur,
chef du service administratif,
CHEVALIER.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sis sur le lot n° 6 de Saada, au profit de M. Decam.

ARTICLE PREMIER. — M. Decam Maxime, agriculteur, domicilié au lotissement de Saada (cercle de Marrakech-banlieue), est autorisé à puiser un débit maximum de 2 litres-seconde, dans l'un des trois puits faisant l'objet de sa demande, et dont l'emplacement est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour les usages domestiques, l'abreuvement du bétail et l'irrigation du lot n° 6 du lotissement de Saada.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et sera valable pour une durée de dix ans renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. D'autre part, il est spécifié que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où le débit des puits viendrait à diminuer à la suite de la délivrance d'autorisations de pompes faites au profit d'un autre attributaire du lotissement de Saada.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs pour l'utilisation de l'eau. Cette redevance commencera à être perçue dans le courant du mois de janvier de la sixième année après la mise en service du puits.

AUTORISATION

donnée au journal hebdomadaire « La Vérité Marocaine » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 24 avril 1928, le journal *La Vérité Marocaine* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATION

donnée au journal « L'Antenne marocaine » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 24 avril 1928, le journal *L'Antenne marocaine* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 avril 1928, l'« Association nationale des combattants républicains de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 avril 1928, l'association dite : « Tennis-Club de Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 avril 1928, l'association dite : « Union des familles françaises nombreuses de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 avril 1928, l'association dite : « Boule Fédhalienne », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1928, l'« Association de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1928, la section de Kourigha des Médailleurs militaires est autorisée à mettre en vente, le 5 mai 1928, 600 enveloppes-surprises à deux francs.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 avril 1928, M. AGNIEL Eugène, sous-directeur de la maison centrale de Melun, est nommé inspecteur de 5^e classe des établissements pénitentiaires du Protectorat, à compter du 1^{er} mars 1928.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 avril 1928, M. DELÉPINE Louis, demeurant à Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1928, surveillant stagiaire de prison, en remplacement du surveillant Batailley Jean, décédé (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 avril 1928, M. BOUVIER Paul, conservateur de 3^e classe de la propriété foncière, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 avril 1928, M. TROUSSU Pierre, chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, ingénieur de 1^{re} classe des améliorations agricoles, est nommé ingénieur en chef de 3^e classe du génie rural, pour compter du 1^{er} janvier 1928.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 avril 1928, M. TRINTIGNAC Roger, ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 5^e classe, est promu ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 au point de vue du traitement avec ancienneté du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 16 avril 1928, M. LABAS Marcel, inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1928.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date des 28 mars et 3 avril 1928 :

M. LAFFITTE Pierre, commis principal hors classe, est nommé secrétaire de conservation de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. DEBRINGAT Cyprien, commis principal de 1^{re} classe, est nommé secrétaire de conservation de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. NADAL René, commis principal de 1^{re} classe, est nommé secrétaire de conservation de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 802
du 6 mars 1928, page 627.**

Arrêté du 5 mars 1928, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminant l'organisation financière et fixant les règles de comptabilité de la ferme expérimentale de Casablanca.

Article 2, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Ce projet est soumis au conseil d'administration et adressé à la direction générale de l'agriculture, du com-

« merce et de la colonisation, qui le transmet pour visa
« au directeur général des finances. »

Lire :

« Ce projet est soumis au conseil d'administration et
« adressé au directeur général de l'agriculture, du com-
« merce et de la colonisation, qui le transmet pour appro-
« bation au directeur général des finances. »

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS

du concours de recrutement de chefs de pratique
agricole, 3 et 4 avril 1928.

1. M. Flous (Ecole pratique d'agriculture d'Ondes) ;
 2. M. Berger (Ecole d'horticulture de Villepreux) ;
 3. M. Deleuze-Dordron (Ecole pratique d'agriculture
de Philippeville) ;
 4. M. Jourdan (Institut agricole d'Algérie) ;
 5. M. Bourgès (Ecole pratique d'agriculture d'Ondes).
- Nombre de places mises au concours : 6.
Nombre de candidats ayant subi les épreuves : 14.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au 30 septembre 1927..... 1.222.338,57

Mouvement pendant le 4^e trimestre 1927

Primes encaissées...	Octobre... 21.554,85	} 52.285,65
	Novembre. 15.408,20	
	Décembre. 16.322,00	

Indemnités payées..... 47.655,20

Avoir au compte spécial le 31 décembre 1927 : 1.226.969,02

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mars 1928.

ACTIF

Encaisse métallique.....	13.973.264.83
Dépôt au trésor public à Paris.....	55.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	85.337.367.24
Autres disponibilités.....	73.700.821.54
Portefeuille effets.....	184.813.118.73
Comptes débiteurs.....	72.712.438.02
Portefeuille titres.....	444.395.793.67
Gouvernement marocain (zone française)	16.285.500.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.916.771.21
Comptes d'ordre et divers.....	356.760.940.38
Total.....Fr.	1.323.709.413.52

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	456.952.890.00
Hassani.....	46.740.00
Effets à payer.....	2.008.120.60
Comptes créditeurs.....	235.282.417.12
Correspondants hors du Maroc.....	582.312.27
Trésor public à Paris.....	214.772.782.77
Gouvernement marocain (zone française)	311.722.465.58
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	6.620.100.84
Caisse spéciale des travaux publics...	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel...	4.062.261.77
Comptes d'ordre et divers.....	44.797.520.96
Total.....Fr.	1.323.709.413.52

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours N° 04 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum					Maximum	Date du maximum
Tanger	45m	-0.5	10.4	17.2	-0.9	14	7	22.5	30	16	418.2	0.95	Orage les 8 et 18. Brume sur le détroit le 29.
Si Aït Tazi										11	97.7	1.04	Rosées du 13 au 19 et du 26 au 29. Brouillard le 29.
Arbaoua	184	+1.5	10.6	17.5	-2.1	1	6			16	111		Brouillard matinal le 28.
Ouezzan										12	108.3		Brouillard les 7, 29 et 30. Rosées fortes et fréquentes.
El Had Kourl										14	122.1	1.84	Brouillard matinal les 14, 15, 18, 19 et 27.
Souk el Arba	25	-1.8	5.4	19.6	-1.4	27	4	30.2	30	13	70.3	1.05	Orage le 5.
Mechra bou Derra										8	61.2	0.95	Orages les 4 et 8. Brouil. matinal épais du 15 au 17, le 19, du 27 au 30.
Petitjean	25	+1.1	9.6	19.2	-1.5	27	5	33.8	30	13	94	1	Rafales d'W le 8. Brouillard matinal les 17 et 19. Sirocco le 30.
Kenitra										10	103.5	1.30	Brouillard au sol les 14 et 15. Sirocco le 30.
Rabat (Aviation)	64	+1.1	9.8	19.2	+0.6	27	5.2	31	30	9	72	0.84	Brouillard vespéral le 21. Sirocco le 30.
Sidi Yaltia des Zaer										8	54		Rosées fortes et fréquentes. Sirocco le 30.
Fedhala										10	49.7		Orage sur la région les 4, 5 et 6.
Sasablanca (Aviation)	50	-3.1	6	19.6	+0.4	19	2	27.2	30	10	49	0.79	Brouillard épais le 17. Temps orageux le 29.
Mazagan (Adir)	55	+3.3	9.3	20.5	-1.3	27	3.5	30.5	30	10	107	1.28	Sirocco le 30.
Ain Jorra	150	+1.3	8.6	18.5	-1	11	5.5	27	16	14	128.4	1.57	
Tillet	337	+2.1	8.2	20.1	+0.6	27	3.5	32.5	30	10	103.5	1.30	
Khemisset	458									9	72	0.84	
Camp Marchand	380									8	54		
Bouhault	300									7	83.8	21	
Boucheron	360									10	57.5		
Ouled Moussa										11	53.8		
Ber Rechid	220	+0.8	6.9	19.4	0	27	3	31	29	11	53.8		
Settat	370									9	73	1.45	
Ouled Saïd										10	69.4		
Sidi ben Nour	183	+1.6	8.3	20.5	+0.3	11	4.6	32.9	29	8	53	0.81	
El Khemis des Zamama										10	46.5		
Koungiha	799	-0.6	6.9	21	-0.1	1	2	33.5	30	10	71.2	0.91	
El Beronj	405									8	45.4		
Ben Alrmed	650									10	55.4		
Mechra ben Abbou	192									7	27.5		
Oued Zem	780									11	76	1.22	
Dar Si Aïssa	80									10	55		
Safi	8	+0.6	11.8	20.7	+1.1	14	8	25	30	7	44.5	1.04	
Mogador	5	-0.8	10.7	18.3	-0.1	1	7	25	29	6	49.5	1.08	
Bou Tazerl										8	98.9		
Tamanar	361									9	27.2	0.57	
Cheemaia	381	-2.5	2.9	24	+1.6	1	-1	35	29	5	38.8	1.16	
Chichaoua	340	+1.1	7.7	22.6	-0.5	1	2	33	30	8	37	0.40	
Ben Guérir	500									5	22		
El Kelaa des Sraghna	467	-4.2	3.8	18	-2.7	26	2	24	28	6	45		
Sidi Rahal										6	32.2		
Marrakech (La Menara)	460									8	88.8		
Ait Ourir	700									7	140	1.22	
Demnat	950									5	97		
Azhal	1429	+2.9	7.2	19.6	+3.9	1	4	29	29	8	61		
Atoui										6	71		
Ait M'Hamed										2	47.2		
Telouet										7	50.5	0.47	
Agacouar	1660									5	3.2	26.1	31
Tagadirt N'Bour	1420									5	3.2	26.1	31
Goundafa	2060									5	3.2	26.1	31

RABAT

DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT

ABDA

MARRAKECH

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1928 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours 11 01 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Ecart à la normale du minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum					Maximum
SOUS												
Agadir.....	218	+1.7	12.6	21.6	4	7	35	29	7	48.4	2.43	Sept jours de brouillard. Siroco le 29. Brouillard les 15, 16, 26 et 27. Fortes rosées en fin de mois. Brouillard matinal les 25 et 26. Siroco les 29 et 30. Brume sèche du 27 au 30.
Biougra.....	139	+0.7	9.9	24.2	1	4.5			6	74.3		
Taroudant.....	256	+1.2	8.6	22.4	1	3	32.7	30	5	53	0.86	
Tiznit.....	230	+1.2	10.3	22.4	1	6.3	38.1	29	5	28.8		
Meknés (Aviation).....	540		8.3	18.2	27	3.5	30.8	30	18	92.5		Orage le 5. Siroco le 30. Dix-sept jours de brouillard.
Beni Kaoulech.....	708								20	191		
Tabouda.....	685								17	122.4		Orage les 5, 6 et 21. Orage avec chute de grêle le 5.
Ratba.....	423	+2.3	11.3	19.2	1	8	30.5	30	19	138.1	1.30	Brouillard fréquent. Chute de grêle le 18.
El Kelaa des Sless.....	1100								19	153.7		Chute de grêle le 5. Onze jours de brouillard.
El Kelaa des Beni Kacem.....	1002	-0.1	7.7	18.5	27	1.2	34	30	13	159.1	0.66	Brumes et brouillards fréquents. Eclairs le 5. Grêle le 4. Orage les 4, 5, 6.
Taounat el Kchour.....	416	+1.5	5.2	16.9	27	-1	30	30	15	87.6	0.75	Orage le 5. Giboules le 23. Grêle blanche les 27 et 28. Siroco le 30.
Fez (Aviation).....	650								17	78.5		
Ain Sikkh.....	850								12	100.6		Orage le 4. Grésil le 5. Neige le 9.
Skoarra.....	1701	0.3	1	13	19	-4.4	22.9	30	22	92.2	0.88	Orage avec grêle le 6. Grêle blanche le 14.
Daiet Achef.....	850	+1.1	8.3	17.7	16	5	30	30	19	169.7	1.92	Orage le 4 et le 18 avec grêle.
El Menzel.....	495								10	100.2	1.03	Brouillard les 1 ^{er} , 2, 8, 10. Orage les 5 et 8.
Taza (Aviation).....	1300	+1.7	8.1	17.4	1	1.2	25.4	16	11	74	1.04	Brouillard les 2, 3, 4. Rosée deuxième quinzaine.
Moulay bou Azza.....	825	+1.9	5.6	21.1	12	1	31.8	30	8	49.2	0.71	Orage les 6 et 17. Brouillard le 8. Brume les 12, 14 et 23.
Kil Soufra.....	505	+1.2	7.7	22.2	11	4.6	34	30	7	52.7	0.97	Brouillard épais le 3. Orage le 4.
Tadla (Aviation).....	372	-0.2	7	24.6	27	3	35.1	30	9	16.6	0.17	Orage le 5.
Dar Ould Zidouh.....	580	+0.8	8.2	20.5	1	4	34	30	9	100.7	0.89	Brouillard matinal épais le 18. Orage le 20. Siroco les 30 et 31.
Beni Mellal.....	1260	+2.6	5.9	14.3	11	1	25.6	30				
Oulmès.....												
El Hajeb.....	1250	-1.7	2.4	15.2	1	-2.9	25.2	30	13	127.8	1.04	Neige les 1 ^{er} et 10. Grêle le 5. Grêle blanche le 13. Bêlée les 1 ^{er} , 2, 9, 12, 26.
Azrou.....												
Timbahdit.....	1910	+1.5	2.3	10.1	1	-11	19	30	6	53	0.78	Vingt-six jours de grêle. Dix jours de brouillard. Neige le 9.
Bekrit.....	1550								8	146.9		Chute de neige le 1 ^{er} . Brouillard matinal les 21 et 22.
Arhala.....									5	14		Chute de neige le 8.
Alemsid.....												
Itzer.....												
Midelt.....												
Boulemane.....												
Outat el Hadj.....	716	-2.2	1	19	2	-3.8	28	30	1	51.7	2.15	Orage les 2, 5, 6, 12, 30. Vent violent d'W le 25.
Guercef.....	366	+0.9	8.2	20	18	5	34.6	30	4	45.7	1.67	Chute de grêle le 5. Brouil. matinal les 7, 19. Bourrasque de N-W le 20. Siroco le 30.
Taurirt.....	392								4	8.1	0.30	Brouillard épais le 19, léger le 20. Siroco le 30.
Sakka.....	760								0	traces		Brouillard les 6, 7, 18, 30.
Berkane.....	150	-0.8	8	21	14	3	36	30	9	28.8	0.66	Siroco le 30.
Bou Houria.....	600		5.8	19	9	1	32	30	9	30.8	0.71	Siroco les 28, 29 et 30.
Oujda.....	555	+1.2	6	19.9	16	0.9	31.3	30	6	14.5	0.32	Orage les 5 et 6, avec grêle les 9 et 10.
Bou Denib.....												Tempête de sable le 25.
Bou Anane.....									3	14		

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4869 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, la Société des Plantations de Lalla Ito, société anonyme marocaine dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de Tétouan, constituée suivant statuts déposés chez M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927 et deux délibérations des assemblées générales constitutive des actionnaires des 10 et 20 juin 1927 déposées aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca le 18 juillet de la même année, ladite société représentée par M. Bouvier Pierre, demeurant à Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Ito », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Sifa, à 12 kilomètres environ au nord-est de Sidi Yahia, sur la route de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Louise II », titre 1862 R., appartenant à la société requérante et à la djemâa des Beni Thour représentée par M. le directeur général des affaires indigènes ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Louise I », titre 1401 R., appartenant à la société requérante ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Beni Thour, susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport de ladite propriété fait par M. Bouvier à ladite société, ce dernier en était propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 11 septembre 1923, aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4870 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, M. Lopez Manuel, inspecteur-chef de la sûreté, marié à dame Picot Anais, le 7 août 1920, sans contrat, à Rabat, demeurant à Marrakech, rue R'Mila, n° 22, représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Amran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manuel Lopez », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, douar Oulad Borjel, rive droite du Sebou, à 7 kilomètres de Kénitra, sur la route de Kénitra à Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Djilani ; à l'est, par les Oulad Ziane, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Kénitra à Larache ; à l'ouest, par les Oulad Khalifa et Abdelkader ben Abdouahad, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mars 1928, aux termes duquel M. Amram Abraham lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de : 1° Bouselham ben Ahmed ben Ghenem ; 2° Mansour ben Bouselham Tamou bent Fatah et sa sœur germaine Mahjouba, et de Mohamed ben Bouselham, suivant acte d'adoul du 4 jourmada I 1333 (20 mars 1915) homologué, eux-mêmes propriétaires suivant moulkias en date des 5 rebia I 1330 (12 février 1913) et 29 rebia II 1333 (16 mars 1915), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4871 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, M. Fleury Alfred-André, commis au contrôle civil à Kénitra, marié à dame Rica Denise-Blanche, le 29 novembre 1911, à Constantine (Algérie), sans contrat, représenté par M^e Malère, à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fleury II », consistant en terrain à bâtir, située ville de Kénitra, rue de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Conrad », titre 1866 R., appartenant à M. Manceri Gaëtan, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la propriété dite « Villa de la Forêt », titre 1880 R., appartenant à M. Voisini, demeurant à Kénitra, rue de l'Yser ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Conrad », titre 1866 R., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 mars 1928, aux termes duquel M. Seilles lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise, suivant acte sous seings privés en date du 10 février 1923, de M. Greuzard.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4872 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, 1^{er} Hayi ben Daho, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent Lekbir, vers 1913, au douar Bzaïz, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bennacer ben Bouamar, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Hamou, vers 1920, au même lieu ; 3° Fatma bent Bouamar, mariée selon la loi musulmane à Maati ould Chafai, vers 1918, au même lieu, tous demeurant au douar Bzaïz précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Tabouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, à 67 kilomètres de Rabat, à proximité du lieu dit Aït Tala Ould Daho.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Abdellah Dichi ; à l'est, par Bouazza ould el Caïd ; au sud, par M. Berouï ; à l'ouest, par Cheikh el Bahloul, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 16 chaabane 1344 (1^{er} mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4873 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, Mohammed ben Bouazza ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent Aïssa, vers 1916, au douar Oulad Ghiat, fraction des Tehakra, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Lahcen ben Bouazza ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1920, au même lieu ; 2° Abdennebi ben Bouazza ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Mohammed, vers 1923, au

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

même lieu, tous demeurant au douar Oulad Ghiat précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Tehahra, douar Oulad Ghiat, à 3 kilomètres environ au nord-est du souk El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par Mohammed ould el Hamra ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Bel Barake, représentés par M'Hammed el Barake, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 moharrem 1345 (17 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4874 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, Bouazza Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Kaddour, vers 1910, aux douar et fraction Chlihine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mokhtar ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Mériem bent el Maati, vers 1915, aux douar et fraction Chlihine susvisés, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Lajoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Chlihine, à 5 kilomètres environ au sud du marabout Sidi Abdelkader, à proximité d'Aïn Taourticht.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Caïd Abdellah el Bouazzaoui ; à l'est, par El Miloudi ben Bou Taïb ; au sud, par Tahar ben Kamel et Hamou ben Hamou ; à l'ouest, par Haddou Bouazzaoui et Ben Gnaoui ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4875 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, Ben el Gnaoui ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouameur, vers 1900, au douar Bgada, fraction Chlihine, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Abadla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Chlihine, douar Bgada, à 5 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Abdelkader, à proximité d'Aïn Taourticht.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Caïd Abdellah el Bouazzaoui ; à l'est, par Bouazza ben Ben Bennaceur ; au sud, par El Miloudi ben Bou Taïb ; à l'ouest, par Cheikh ben Kaddour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1338 (10 juillet 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4876 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, M. Zamit François, entrepreneur, marié à dame Guiraud Marthe, le 23 septembre 1923, à Toulouse, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cagouillarde », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, près de

Témara, au kilomètre 12 de l'ancienne route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M. Zamit, requérant, et M. Monghal, banquier, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca ; au sud, par les héritiers de Brahim ben Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Brahim ben Kacem, susnommés ; à l'est, par l'ancienne route de Rabat-Casablanca ; au sud, par El Maati ben Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rejeb 1346 (22 janvier 1928), homologuée, aux termes duquel Kacem, Aïcha, Fatma et Amina, enfants de Djillali ben Kacem el Oulladi, et leur mère Zohra bent Lahcen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4877 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, M. Cabane Paul-Joseph, cédibataire, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul-Amélie-Jeanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de la rue Louis-Gentil et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la Société L.C.C.I.A. ; au sud, par Bel Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Louis-Gentil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 mars 1928, aux termes duquel Si Abdelaziz Mouline et Si M'Hamed Mouline, ce dernier au nom et pour le compte de Rabca bent Ahmed Mouline, lui ont vendu leur propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4878 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, Miloudi ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent el Caïd Ahmed, vers 1919, au douar Chogran, fraction des Oulad Bougtib, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lahsen ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1925, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Naji », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad Bougtib, douar Chogran, à l'ouest de la route de Sidi Yahia des Zaër à Marchand, à 2 kilomètres au sud de l'aïn Grafia, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M'Hammed ben Taïbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1345 (28 mai 1927), homologuée, aux termes duquel Moussa ben Hamou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4879 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, Miloudi ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Mériem bent el Caïd Ahmed, vers 1919, au douar Chogran, fraction des Oulad Bougtib, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Lahsen ben Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame

Fatima bent Abdelkader, vers 1925, au même douar ; 2° Tounia bent Ali ben Omar, mariée selon la loi musulmane à Guenna ben Heddi, vers 1920, au même douar ; 3° Aïcha bent Mohamed, veuve de Ali ben Omar, tous demeurant au douar Chogran précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajeb Souinia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad Bougtib, douar Chogran, à l'ouest de la route de Sidi Yahia des Zaër à Marchand, à 2 kilomètres du sud de l'ain Grafa, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Taïbi, Abdallah ben el Hadj et El Maati ben Ali ; à l'est, par M'Hammed ben Taïbi, susnommé ; au sud, par Ben Abbou ben Ahmed ; à l'ouest, par Brahim ben Djillali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en date des 1^{er} moharrem 1340 (4 septembre 1921), 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), 25 rejeb 1339 (4 avril 1921) et 1^{er} chaoual 1339 (8 juin 1921), aux termes desquels Larbi ben Bouazza et son frère Hamida Mohamed ben Abderrahman et sa mère Tounia ; Miloud ben Kadour et ses frères (4^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4880 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, M^{me} Montiel Isabelle, veuve Prigniel, propriétaire, mariée à Gleye Gaston, le 11 novembre 1925, à Alger, sans contrat, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Provence (villa Magui), ladite dame représentée par son mari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Des Orangers », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Aguedal, rue de Dijon et place de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.354 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} Santon ; à l'est, par la place de Bourgogne ; au sud, par M^{me} Gleye, requérante ; à l'ouest, par M. Seyfart et M. Philipaux, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date à Rabat du 10 septembre 1927, 9 décembre 1927 et 18 février 1928, aux termes desquels elle a acquis de M. Loutrel et de la Société de Constructions économiques Mathias et C^{ie}, ladite propriété, de ses deniers personnels et emploi de biens propres aliénés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4881 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Tahar ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Benhamou, vers 1910, au douar Chlihine, fraction Oulad Hamou, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouamor ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Arbi bent el Madani ben Mahfoudh, vers 1920, au même douar ; 2° Ahmed ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bensalem, vers 1900, au même lieu, demeurant tous deux au douar Chlihine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Bouleajoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, fraction Oulad Hamou, douar Chlihine, à 500 mètres et au sud de Souk el Djemâa, lieu dit Ras ben Ajoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hadou el Bouazzaoui ; à l'est, par Houssine ben Ali ben Larbi ; au sud, par Hamadi ben Larbi ; à l'ouest, par Chefaf ben Miloudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1343 (22 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4882 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Tahar ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Benhamou, vers 1910, au douar Chlihine, fraction Oulad Hamou, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouleajoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Oulad Hamou, douar Chlihine, au sud-est et à 600 mètres de Souk el Djemâa du caïd Abdallah, lieu dit Ras ben Ajoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Khelifa ben Abdelkamel ; au sud, par Chafai ben Kassem ; à l'ouest, par Bouazza et Mokhtar ben Naceur, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1344 (29 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Amar ben Kacem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4883 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Tahar ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Benhamou, vers 1910, au douar Chlihine, fraction Oulad Hamou, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouamor ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Arbi bent el Madani ben Mahfoudh, vers 1920, au même douar ; 2° Ahmed ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bensalem, vers 1900, au même lieu, demeurant tous deux au douar Chlihine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bakhta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Oulad Hamou, douar Chlihine, à 1 kilomètre et au sud de Souk el Djemâa ou Caïd Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Yahia el Ouerdighra ; à l'est, par le caïd Abdallah ben M'Hamed el Bouazzaoui ; au sud, par Abdennebi ben el Mahjoub, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Braunschwig », titre 1026 R., appartenant à Si Bouchaïb Doukkali ben Abderrahman, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} ramadan 1343 (26 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4884 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Tahar ben Abdelkamel, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Benhamou, vers 1910, au douar Chlihine, fraction Oulad Hamou, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meraïss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Oulad Hamou, douar Chlihine, à 400 mètres et au sud-est de Souk el Djemâa du caïd Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ben Kadour ben Brahim et le caïd Abdallah ben M'Hamed ; à l'est, par Miloudi ben Boufaïb ; au sud, par Slimane ben Larbi ; à l'ouest, par M'Hamed el Ghazi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1344 (29 janvier 1926), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Hamani Khelifi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fabius », réquisition 1175 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 702.

Suivant réquisition rectificative du 2 avril 1928, M. Braunschwig Paul-Edouard, négociant, célibataire, demeurant à Tanger, agissant en son nom personnel et en celui de son frère Jules-André Braunschwig, célibataire, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, tous deux faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Nakam, place Souk el Ghzel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Fabius », réquisition 1175 R/2, sise à Rabat, secteur Leriche, soit désormais poursuivie en indivision en son nom, en celui de son frère et de la société « Coriat et C^o », corequérante primitive, dans les proportions de 3/8^e pour lui-même, 3/8^e pour son frère et 2/8^e pour la société « Coriat et C^o ». M. Braunschwig Georges, père, corequérant, étant décédé à la survivance de ses deux fils susnommés, ainsi que le constate un acte de notoriété établi par le greffier du tribunal mixte de Tanger en date du 19 mars 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Terres Noires », réquisition 4179 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 août 1927, n° 774.

Suivant procès-verbal de bornage complémentaire du 27 décembre 1927 et réquisition rectificative du 1^{er} mars 1928, la propriété dite « Les Terres Noires », réquisition 4179 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à l'est de la route de Marchand à Rabat, à hauteur du kilomètre 71 et à 1 kilomètre environ à l'est, est scindée en trois parties, son immatriculation étant poursuivie désormais :

1^o Au nom de M. Ferron Albert, corequérant primitif, et sous la dénomination de « Les Terres Noires I » : a) pour la deuxième parcelle d'une contenance de 4 hectares environ ; b) pour la partie de la première parcelle délimitée par B 1, B 2, B 3, B 16 et B 17, d'une contenance de 1 hectare environ ;

2^o Au nom de M. Ferron Albert susnommé et en celui de Miloudi ben Habchi, né vers 1878, au douar Oulad Bou Feid, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, marié à dames Zohra bent Hamou ould Yamina et Renima bent Hamou Borkali, vers 1916, audit douar, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, et sous la dénomination de « Les Terres Noires II », pour la partie de la première parcelle délimitée par B 3, B 4, B 11, B 12, B 13, B 14, B 15 et B 16, d'une contenance de 5 ha. 70 a. environ ;

3^o Au nom de M. Ferron Albert et en celui de Mesnaoui ben Ahmed, né vers 1888, au douar des Oulad Bou Feid, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hadj ould Kader Chergui, vers 1918, audit douar, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, et sous la dénomination de « Les Terres Noires III », pour la partie de la première parcelle délimitée par B 4, B 5, B 6, B 7, B 8, B 10 et B 11, d'une contenance de 12 hectares environ, en vertu des actes d'acquisition primitifs déposés à l'appui de la réquisition d'immatriculation et de deux autres actes d'adoul des 24 chaoual 1345 (27 avril 1927) et 28 safar 1346 (27 août 1927) également déposés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hanout El Mir », réquisition 4213 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 18 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Hanout el Mir », réquisition 4213 R., située

à Salé, rue Talaa, est désormais poursuivie au nom de Mohamed ben el Mir Boukkali, célibataire, demeurant à Salé, rue Talaa, n° 1, en qualité de propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 12 avril 1928, aux termes duquel Ahmed ben Bouazza ben Aboukader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11995 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, M. Bouchet Louis-Léon-Marie-Joseph, marié à Casablanca, le 26 avril 1917, à Cardot Rose-Blanche, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Plateau, rue Claude-Louvain, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchet VI », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Coli, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mq. 800, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Bessonseau », titre 2959 C., appartenant à M. Bessonseau, représenté par M. Chateau, boulevard de la Gare ; à l'est, par la rue Coli ; au sud et à l'ouest, par M. Escot Marcel, rue Coli, n° 15.

Tous demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 juillet 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Bernardin.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11996 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, M. Ratinaud Maurice-Pierre-Paul, marié sans contrat à Casablanca, le 13 août 1927, à Deroye Jeanne, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nieuport, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Claude », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 472 mq. 90, est limitée : au nord, par la rue de l'Argonne ; à l'est et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 83, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Schwab-Jean I », titre 2252 C., appartenant à M. Schvaab Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de la Société casablancaise de Lotissement et des héritiers Benkiran pour sûreté de la somme de 20.780 fr. 50, paiement du prix ; 2^o réserve de l'action résolutoire, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 14 mars 1928, aux termes duquel la Société casablancaise de Lotissement et les héritiers Benkiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11997 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, M. Rousselot-Pailley Antonin-Emile, Français, marié sans contrat à Poropano Madeleine, le 16 novembre 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, 57, rue de Charmes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 232 du Lotissement général de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mady », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 22 a. 83 ca., est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres ; à l'est, par M. Otto, villa La Cabane, Saint-Julien, Marseille ; au sud, par M. Malaussène, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Ben Dahan, 5, rue d'Anfa, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 octobre 1922, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11998 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, 1^o M. Cassara Jean, sujet italien, marié, sans contrat, à Angèle Militari, le 13 février 1903, demeurant à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté ; 2^o M. Etienne Antoine, marié, le 18 novembre 1922, à Chastel Marthe, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^o Cauflnaut, notaire à Provins, demeurant à Casablanca, hôtel Majestic, rue de Marseille, tous deux domiciliés à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté, chez M. Cassara Gaëtan, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Dahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction Feddalatte, douar Ghelmine, au kilomètre 35 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Cassara Jean, requérant, et Sid Ali ben Lahssen ; à l'est, par Moulay Erragouba ben el Hadj et Lahssen bel Hadj ; au sud, par la piste des Trois Marabouts à Sidi Barka, et, au delà, par Driss ben Moktar et Ahmed ben Mohamed ould Laraoufa ; à l'ouest, par les requérants.

Tous demeurant sur les lieux, à l'exception des requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o M. Cassara Jean, pour l'avoir acquis de Sid Ahmed ben Saïd ben Abdesslem, suivant acte sous seings privés du 21 décembre 1927 ; 2^o M. Etienne Antoine, en vertu d'un jugement du 11 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11999 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, 1^o Mohammed ben Aïssa ben Ettahar Elasraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Echetoukiya, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mahjouba bent Ettahar, veuve de Si Ettahar ben Echerradi, décédé vers 1900 ; 3^o Elhella bent Ettahar ben Echerradi, marié selon la loi musulmane à Friha bent Jilali, vers 1909 ; 4^o Radia bent Ettahar ben Echerradi, mariée selon la loi musulmane, vers 1892, à Thami ben Elmir ; 5^o Fatma bent Ettahar ben Echerradi, née vers 1903, célibataire, tous demeurant douar Deghaï, tribu des Oulad Ziane, Moulaine Eddoroua, et domiciliés à Casablanca, chez M. Abderrahman Daka, rue du Capitaine-Ihler, n° 14, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Eddegaghia, près du marabout de Sidi Aïssa, à 6 kilomètres à l'est de la route de Médiouna à Ber Rechid, au point kilométrique 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent Jilali ben Selloun et consorts ; à l'est, par Elhassen ben Abdelcader et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed et Mohamed ben el Maati ; à l'ouest, par Abbou ben Salah, Mohamed ould Maïa et Bouziane ben Selloun.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, Aïssa ben Ettahar Ezziari et Ettahar ben Echerradi, suivant acte de filiation en date du 24 rejev 1346 (18 janvier 1928) et une moulkia homologuée de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12000 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, Driss ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Zineb bent el Hadj Mustapha, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Houmam, rue El Hamam, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Amor », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Aouisset, douar Lebya, à 7 kilomètres au nord-est de Settat, sur la route de Settat à la gare de Tamdrest, lieu dit « Dar Amor ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ben Tahar Lharadj dit Slimani ; à l'est, par Elhadj Taïbi ben Ali ; au sud, par la route de Settat à la gare de Tamdrest ; à l'ouest, par Taillac.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia homologuée en date du 7 rebia II 1346 (4 octobre 1927), s'appliquant à un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12001 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, Elhadj Taïbi ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Aïcha bent el Mouloudi, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, douar Lebyat, fraction El Aouisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Teglaa Hadj Taïbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction El Aouisset, douar Lebyat, à 7 kilomètres au nord-est de Settat, sur la route de Settat à la gare de Tamdrest, lieu dit « Dar Amor ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Moussa, demeurant douar et fraction Fokrat, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par la route ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Amor », réq. 12000 C., appartenant à Driss ben el Mekki, demeurant à Casablanca, derb ben Homan, rue Hamam, n° 15.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 18 safar 1344 (7 septembre 1925), aux termes duquel Driss ben el Mekki lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12002 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1928, M. Cantier John, de nationalité anglaise, né à Casablanca, le 24 juin 1908, célibataire, demeurant à Casablanca, villa Herminia, angle de l'avenue du Général-Drude et de la rue de l'Aviateur-Roget, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane Ettourisa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melrose », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 465 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Berge, rue de l'Horloge, à Casablanca ; au sud, par le boulevard Gouraud ; à l'ouest, par M. le docteur Moore, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Malka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 22 mars 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Chiozza Alexandre, lequel en était lui-même attributaire suivant acte d'adoul du 9 ramadan 1344 (23 mars 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12003 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1928, Cheikh Rahal ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Lalla Fatma el Fargia et, vers 1905, à Halima bent Si Messaoud, demeurant et domicilié au douar Oulad Ahmed, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Bir Ahmed, Zegamia et Ard el Keta-bha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Rahal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Amor, douar Oulad Ahmed, au kilomètre 23 de la route de Sidi Smaïn à Safi.

Cette propriété, composée de trois parcelles occupant une superficie de 14 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Zegamia ». — Au nord, par Larbi ould M'Hamed ben Larbi et Abbès ben Brahim ; à l'est, par Mohamed ben Larbi Taoudgui et les héritiers de Larbi ben Eraoui, représentés par Fakar ben Ali Taoudgui ; au sud, par Larbi ben Mouma Lassani et Hadj Smaïn Lassani ; à l'ouest, par la route de Sidi Smaïn à Safi.

Deuxième parcelle, « Bled el Bir ». — Au nord, par la piste de Safi au souk Tleta, et les héritiers de Bouchaïb ould ben Aomar, représentés par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est, par la route de Safi ; au sud, par Laoussine ben Labouaïk ; à l'ouest, par Mohamed ben Leïba ben Lamini.

Troisième parcelle, « Ard el Kebalba ». — Au nord et au sud, par les héritiers de El Addada, représentés par Harou ben Haddad et M'Hamed ould Si Ali ben Hami el Fatti ; à l'est, par Abbès ben Saïd et Abdouhamid ben Saïd ; à l'ouest, par la piste de Safi à la zaouïa du Saïs.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date des 29 rejeb 1323 (29 septembre 1905), 1^{er} chaabane 1329 (28 juillet 1911) et 1^{er} rebia II 1325 (14 mai 1907), aux termes desquels Quacem ben Khalifa, Khallouk et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12904 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1928, M. Vidal Joseph, marié, sans contrat, à Pomarès Joséphine, à Oran, le 25 décembre 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Hamelle, rue d'Anjou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rhok », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement du Maarif, rue du Poitou.

Cette propriété, occupant une superficie de 531 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Souda, demeurant à Fès, quartier Ziat, représentés par M. Burger, à Casablanca, boulevard de Paris ; à l'est, par la rue du Poitou ; au sud, par la rue Danton.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceux privés des 5 janvier 1925 et 30 octobre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Esseïd Mohamed ben Souda et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12005 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1928, 1^{re} la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, représentée par son fondé de pouvoirs, M. du Garreau, à Casablanca, 3, rue de Tétouan, agissant tant en son nom qu'en celui de : 2^o Allal ben Brahim el Kasmi, pacha de Mazagan, tous deux domiciliés à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Djenane Sidi Smaïn », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Sidi Smaïn », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala-nord, au lieu dit « Sidi Smaïn », au kilomètre 50 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les Habous et les héritiers du chérif Sidi Brahim, représentés par Sidi Mohamed ould es Seïd, demeurant à la zaouïa Sidi Smaïn ; à l'est, par le souk El Tenine et le chemin allant vers les Rebanna ; au sud, par le chemin allant vers Mogress, et les héritiers de Sidi Brahim, représentés par Sidi Mohamed ould es Seïd, surnommé ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Marrakech, et le chemin allant vers les Beni Hellal.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 joumada II 1335 (3 avril 1917), homologué, aux termes duquel Saïd ben Mohamed el Kasmi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12006 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1928, 1^o Fkih Si Ahmed bel Cadi Si Mohamed bel Hadj Ahmed bel Mebkhout el Ferji, marié en 1909 à Khadidja bent el Herram, demeurant à Mazagan, rue 411, maison n° 10 ; 2^o Si Bouchaïb bel Cadi Si Mohamed, marié vers 1917 à Khadidja el Fassia, demeurant à Mazagan, Souiet el Gueraba ; 3^o Si Ali bel Cadi, marié vers 1917 à Zahra bent Si Bouchaïb bel Hadj Ahmed, demeurant à Dar el Cadi, tribu des Oulad Fredj ; 4^o Zahra bent el Cadi, célibataire, née à Dar el Cadi, vers 1877, et y demeurant ; 5^o Helima bent el Cadi, mariée à Si Hamo ben Hachem el Breïk, demeurant aux Oulad Breïk ; 6^o Khadidja bent el Cadi, mariée en 1907 à Bouchaïb ben Toumi en Naami, demeurant aux Oulad Naami ; 7^o Drihem bent el Cadi, mariée en 1912 à Si Mohamed ben Abdallah en Naami, demeurant à Mazagan, derb Touil ; 8^o Fatma bent el Maati bel Firem, mariée en 1887 au Cadi Si Mohamed bel Mebkhout, décédé, demeurant à Mazagan, rue 411, maison n° 15 ; 9^o Si Ahmed bel Fkih Si Cherki, marié vers 1902 à Fatma bent Si Mohamed ben Zafra, demeurant aux Oulad el Mebkhout ; 10^o Si M'Hamed ben Si Cherki, marié en 1911 à Fatma bent Si el Maati, demeurant à Dar el Cadi ;

11^o Si Bouchaïb ben Cherki, marié en 1907 à Fatma bent Si Tahar el Amari, demeurant à Dar el Cadi ; 12^o Si Mohamed ben Cherki, marié en 1900 à Khadidja bent Embarek el Amari, demeurant à Dar el Cadi ; 13^o Zahra bent el Fkih Si el Arbi, mariée vers 1854 au fkih Si Cherki, décédé, demeurant à Dar el Cadi ; 14^o le fkih Si Mohamed bel Fkih Si el Maati bel Hadj Ahmed, marié à Khadidja bent Si Abbès ben Taïbi, demeurant douar Oulad Ajeil de la Plaine ; 15^o Si Abbès bel Maati, marié en 1893 à Aïcha bent Si Mohammed ben Brahim, demeurant à Dar el Cadi ; 16^o Si Bouchaïb bel Maati, marié en 1917 à Fatma bent Si Hamo, demeurant douar Oulad el Mebkhout ; 17^o Bekia bent Si el Maati, née en 1894, demeurant à Mazagan, rue 411, maison n° 10 ; 18^o Zahra bent Si el Maati, mariée en 1907 à Messaoud ben Bouchaïb Bouzli, demeurant douar Oulad Hedjadj ; 19^o Fatma bent Si el Maati, mariée en 1916 à Si M'Hamed ben Cherki, demeurant douar Oulad el Mebkhout ; 20^o Zineb bent Si el Maati, mariée en 1918 à Si el Arbi ben Mohamed ben Salem, demeurant douar Oulad Ajeil ;

21^o Fatma bent el Maati el Guetrani, veuve du fkih Si el Maati, décédé en 1924, demeurant douar Oulad el Mebkhout ; 22^o Mohamed ben Si Djillali bel Hadj Ahmed bel Mebkhout, né aux Oulad Fredj, en 1890, célibataire, soldat à l'armée espagnole à Tétouan ; 23^o Bouchaïb ben Si Djillali bel Hadj Ahmed, né vers 1892, sergent recruteur aux tirailleurs marocains ; 24^o Ahmed ben Si Djillali bel Hadj Ahmed, né en 1889, célibataire ; 25^o El Arbi ben Si Djillali, né en 1890, célibataire ; 26^o Aïcha bent Si Djillali, née en 1879, célibataire ; 27^o Zahra bent Si Djillali, mariée en 1910 à Si Mohamed bel Hassane ; 28^o Fatma bent Si Djillali ben Teïbi, veuve de Si Djillali bel Fkih Si el Hadj Ahmed, décédé en 1919, demeurant avec les précédents au douar Oulad el Mebkhout ; 29^o Si Mohamed ben Si el Hassane bel Hadj Ahmed, marié en 1920 à Zahra bent Si Djillali, demeurant à Dar el Cadi ; 30^o Fatma bent Si Hassane, mariée en 1908 à Si Mohamed ben Omar bel Azri, demeurant douar El Azara ;

31^o Aïcha bent Si Hassane, mariée en 1909 à Mocktar bel Fkih Si Mohamed Brahim, demeurant à Azemmour ; 32^o Halima bent Si Hassane, mariée en 1921 à Si Embarak ben Zina el Adjeïli, demeurant à Dar el Cadi ; 33^o Zahra bent Si Hassane, demeurant à Dar el Cadi ; 34^o Izza bent el Maati bel Firem, veuve de Si el Hassane bel Hadj Ahmed, décédé en 1910, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhouti ;

35° Fatma bent el Fkih Si el Hadj Ahmed, célibataire, née en 1867, demeurant Ouldja Sid el Mebkhout ; 36° Si Bouchaïb bel Fkih Si Mohamed ben Brahim, marié à Zahra bent Si M'Hamed Brahim, demeurant à Ouldja Sid el Mebkhout ; 37° Idriss bel Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim, né en 1897, célibataire, demeurant douar Felissat, tribu des Mzoura (Chaouïa) ; 38° Si Mohamed bel Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim, né en 1902, célibataire, demeurant Dar Sid el Hadj Lacène, près Sidi Saïd Maachou ; 39° Khadidja bent el Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim, célibataire, née en 1912, demeurant douar Oulad el Mebkhout ; 40° Tahar bel Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim, né en 1907, célibataire, demeurant au même endroit ;

41° Bouchaïb ben Mohamed ben Si Abdallah en Naami, né en 1889, marié en 1909 à Khadidja bent Si Djillali ben Si Mohamed Brahim, demeurant à Mazagan, derb Touïl ; 42° Zahra bent Si el Arbi bel Fkih Si el Hadj Ahmed bel Mebkhout, mariée en 1905 à Bouchaïb ben Belabbès es Samdi, demeurant douar Oulad Samed, Oulad Saïd (Chaouïa) ; 43° El Mocktar bel Fkih Si M'Hamed ben Brahim, marié en 1917 à Fatma bent Si Hassane, demeurant à Ouldja Si el Mebkhout ; 44° Si Mohamed ben Si M'Hamed Brahim, né en 1881, célibataire, demeurant douar Oulad Fkih Si Driss el Hemdani ; 45° Si Abdelaziz ben Si M'Hamed Brahim, né en 1882, célibataire, demeurant au même lieu ; 46° Brahim ben Si M'Hamed Brahim, né en 1884, célibataire, demeurant au même lieu ; 47° Zazia bent Si M'Hamed Brahim, mariée en 1916 à Si el Miloudi, demeurant au même lieu ; 48° Fatma bent Si M'Hamed Brahim, née en 1877, célibataire, demeurant aux Maachate de Sidi Saïd Maachou ; 49° Zahra bent Si M'Hamed Brahim, mariée en 1905 à Si Bouchaïb bel Fkih Si Mohamed Brahim, demeurant Ouldja des Oulad el Mebkhout ; 50° Aïcha bent Si M'Hamed Brahim, mariée en 1916 à Si Belabbès bel Fkih Si el Maati, demeurant à Dar el Cadi ;

51° Fatma bent Si Mohamed ben Tamîn el Brekî, mariée à Mohamed ben Si Djillali en Naami, en 1916, et sa mère Sarira bent Si Mohamed Brahim, demeurant ensemble à Dar Ouled Naam ; 52° Halima bent Banalo, mariée vers 1870 au fkih Si M'Hamed Brahim, décédé en 1899, demeurant à Ouldja el M'Bakhta ; 53° Si Brahim ben Si Bouchaïb ben Brahim, marié en 1904 à Fatma bent es Cherki el Ouahli, demeurant Ouldja Sid el Mebkhout ; 54° Ali ben Si Bouchaïb ben Brahim, marié en 1918 à Sultana ec Chérifia, demeurant à Ouldja Sid el Mebkhout ; 55° El Mekki ben Si Bouchaïb ben Brahim, né en 1902, célibataire ; 56° Saïd ben Si Bouchaïb ben Brahim, né en 1900, célibataire, demeurant ainsi que le précédent à Ouldja Sid el Mebkhout ; 57° Drihem bent Si Bouchaïb ben Brahim, mariée en 1915 à El Khider el Ouahli, demeurant au douar Mouanig, tribu des Oulad Harriz (Chaouïa) ; 58° Aïcha bent Si Bouchaïb ben Brahim, mariée en 1915 à M'Hamed Ber Rahmounia el Hemdani, demeurant aux Oulad Hemdane du Sabel ; 59° Fatma bent Si Bouchaïb ben Brahim, mariée en 1917 à Mohamed ould el Khidéf, demeurant douar Mouanig Oulad Harriz (Chaouïa) ; 60° El Anaïa bent Abdeslam ed Djebeli, veuve du fkih Si Bouchaïb ben Brahim, décédé en 1899, demeurant aux Maachate de Sidi Saïd Maachou ;

61° Izza bent el Asri el Ouahli, née en 1867, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhout ; 62° Si Mohamed bel Fkih Si M'Hamed bel Arbi el Mebkhouti, marié à Aïcha bent Si M'Hamed Bouchaïb er Rebazi, demeurant à Dar el Cadi ; 63° Aïcha bent Si M'Hamed Bek Arbi, mariée en 1915 à Mohamed ben Bouchaïb ben Halima er Rebazi, demeurant douar Rebabza ; 64° Echerki ben Si M'Hamed bel Arbi, né en 1892, célibataire, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhouti ; 65° Ech Cherkaouia bent Si M'Hamed bel Arbi, née en 1897, célibataire, demeurant dans la même localité ; 66° Si Mohamed bel Hassane ec Chérifi, marié en 1920 à Fatma Chérifia, demeurant douar Tenadja, aux Cheurfa ; 67° Brahim bel Hassane Chérifi, né en 1897, célibataire, demeurant au même endroit ; 68° Si Mohamed ben Chtouki el Breïmi, marié en 1900 à Fatma bent M'Hamed, décédée, demeurant douar Chtouka ; 69° Si el Maati ben Si Mohamed e Cherkaoui el Houzi, marié en 1885 à Tarno bent el Arbi, demeurant à Dar El Maati e Cherkaoui ; 70° Fatma bent el Hemmaria, mariée en 1920 à Si M'Hamed bel Aroussi el Hellali, demeurant aux Guedana, tribu des Oulad Saïd (Chaouïa) ; 71° Aïcha bent Si Mohamed e Cherkaoui el Haouzi, née en 1867, célibataire, demeurant à Dar Si el Maati e Cherkaoui,

Tous domiciliés chez M. F. Jacquety, à Mazagan, avenue du Général-Poeymirau, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété

à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zénida el Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh, douar Chefalha, à proximité du kilomètre 40 de la route de Mazagan à Sidi Saïd Machou.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par Driouch ben Saïd ben Driouch e Chefelhi et les héritiers El Heïmeur ben Bouchaïb e Chefelhi, représentés par Bouchaïb bel Heïmeur, demeurant au douar Chefalha ; par Si Abdallah ben Si Ahmed ben Bouchaïb en Naciri, demeurant à Sidi Belabbès ; par les héritiers Bel Kamel er Rebazi, représentés par Si Mohamed bel Kamel, demeurant au douar Rebaza, et par Si Mohamed ben Omar bel Azri en Naciri, demeurant au douar Oulad Si el Azri, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh ; à l'est, par les Issasfa, représentés par Mohamed bel Kamel er Rebazi, demeurant douar Rebaza ; au sud, par les héritiers Messaoud en Naami, représentés par Bel Bouazia en Naami, demeurant au douar Oulad Naam ; par les héritiers Si Djillali ben Abdallah en Naami, représentés par Si Mohamed ben Djillali, demeurant à Dar Caïd en Naami ; à l'ouest, par les héritiers Taher ben Kacem e Chefelhi, représentés par Mohamed bel Antroudj et Mohamed ben Saïd e Chefelhi, tous deux au douar Chefalha ; par les héritiers du fkih El Cadi Si Mohamed el Mebkhouti, représentés par Si Ahmed bel Cadi, adel, demeurant à Mazagan, rue 411, n° 10 ; par les héritiers Si el Maati el Mebkhouti, représentés par le fkih Si Mohamed bel Maati, adel, demeurant au douar Oulad Ajeil de l'Outa ; par les héritiers Si Omar bel Azri, représentés par Si Mohamed ben Omar bel Azri, et par les héritiers Si Ahmed ben Azri, représentés par Si Tahar ben Ahmed bel Azri, tous deux demeurant au douar El Azara.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions du fkih El Hadj Ahmed Mebkhout et de son frère Brahim, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de Saïd ben Moussa e Chefelhi et consorts, suivant actes d'adoul des 1^{er} chaoual 1266 (10 août 1850), 1^{er} jourmada II 1331 (8 mai 1913) et 1^{er} chaoual 1331 (1^{er} septembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12007 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1928, Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Krantz, rue 12, maison 14, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2° Bouchaïb ben Chafaï, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Ouardia bent Hadj Mohamed, demeurant au douar Mekliba, fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna ; 3° Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Mohammed, demeurant au douar précité, et tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz, rue 12, maison 14, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hatafra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Aïn Djemâa, à 2 kilomètres et à l'ouest, de la source d'Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M. Cadis, à Casablanca, rue de Mazagan, et par les domaines ; à l'est et au sud, par Moussa ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued d'Aïn Djemâa, et, au delà, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukîa du 8 rebia II 1325 (21 mai 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12008 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, Rahal ben Elhadj Mohamed, khalifa du caïd de la tribu des Oulad Abbou, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Hadj M'hamed, vers 1910, et à Zohra bent Djilani, vers 1920, demeurant et domi-

cilié aux douar et fraction Hamrouda, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Hamrouda, à 8 kilomètres au sud-est de Souk el Djemâa et à 2 kilomètres au sud-ouest de Dar Kaïd el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk Djemâa à Settât, et, au delà, Mohamed ben Chaoui et Mhamed ben Djilali ; à l'est, par Elhadj Ahmed ben Guerouaoui, le requérant, Mhamed ben Djilali, Ali ben Bahloul et Djilali ben Smah ; au sud, par Djilali ben Smah, susnommé, et le caïd Mhamed ben Elhadj Mohamed ; à l'ouest, par la route de la cashah des Oulad Saïd à la demeure du caïd susnommé, et, au delà, Larbi ben Guerouaoui et Salah ben Mekki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 hïja 1339 (27 août 1921), aux termes duquel Abdeslam ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12009 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, Rahal ben Elhadj Mohamed, khalifa du caïd de la tribu des Oulad Abbou, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Hadj Mhamed, vers 1910, et à Zohra bent Djilani, vers 1920, demeurant et domicilié aux douar et fraction Hamrouda, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gouir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Hamou Slimani, par le caïd Sid M'Hamed ben Elhadj Mohamed et par Bouchaïb ben Jelli el Bahlouli ; à l'est, par Kaddour ben Mohamed el Kasmi, par le requérant et par Mohamed ben Nouïa el Kasmi ; au sud, par la route de Settât à Souk el Djemâa, par Abdelmalek ben Mohamed Slimani et par Ahmed ben Saïd Slimani ; à l'ouest, par Amor ben Bouchaïb Slimani, par Lokhmel ben Bouchaïb Slimani, par Bouchaïb ben Hamou Slimani et par Saïd ben Bouchaïb Slimani.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 4 chaabane 1338 (23 avril 1920), aux termes duquel Sid Echeikh ben Saad el Ouasti lui a vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12010 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, Rahal ben Elhadj Mohamed, khalifa du caïd de la tribu des Oulad Abbou, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Hadj Mhamed, vers 1910, et à Zohra bent Djilani, vers 1920, demeurant et domicilié aux douar et fraction Hamrouda, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oued Dehirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Hamrouda, à 1 kilomètre au nord de la propriété dite « El Hofra », rég. n° 12008 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ould Mohamed Hamroudi et Elhadj Ahmed ben Elhadj Guerouaoui ; à l'est, par Elhadj Bouchaïb ben Mohamed Hamroudi ; au sud, par Rahal ben Mohamed Hamroudi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1345 (24 décembre 1926), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Bouchaïb ben Abderrahman l'Abbachi et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12011 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, Mhamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mekki, vers 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, rue n° 15, quartier Gaspar-Blanco, maison n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Laasvine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Oulad Abbou, fraction et douar Hamrouda, à 1 kilomètre au nord de la propriété dite « El Hofra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mokhtar ben Elhadj Mekki et consorts ; à l'est, par le chemin de l'oued Oum Rebia à Rabat, et, au delà, par le khalifa Sid Rahal ben Elhadj Mohamed ; au sud, par le khalifa précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Lekbir et consorts.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin ramadan 1332 (22 août 1914), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Tahar ben Hamou et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12012 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, M. Bernardino Llull, marié sous le régime légal espagnol, sans contrat, à Louise Pittoni, le 28 août 1921, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Llull », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carmen », consistant en terrain avec villa et jardin, située à Mazagan, quartier administratif et commerçant, avenue de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 8 ca., est limitée : au nord, par l'avenue de la Plage ; à l'est, par M. Picanon, à Mazagan, avenue de la Plage ; au sud, par MM. E. Butter et Hos, négociants à Mazagan ; à l'ouest, par une impasse privée (lotissement Llull).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 20 kaada 1344 (1^{er} juin 1926), aux termes duquel lui a été attribuée la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12013 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, 1^o Rezoug ben Abdesselam ben Rezoug el Médiouni Eljerrari, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fathma bent M'Hamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2^o Eddaouïa bent Bouchaïb, veuve de Abdesselam ben Rezoug, décédé vers 1923 ; 3^o Aïcha bent Abdesselam ben Rezoug, née vers 1888, célibataire, tous trois demeurant au douar des Gouassem, fraction des Oulad Jerrar, tribu de Médiouna ; 4^o Friha bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Saïd ben Abdallah, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 6, derb Ben Abdallah ; 5^o Menana bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Elhosseïne ben Elhadj, demeurant à Casablanca, derb Ben Sellam, n° 19 ; 6^o Khadija bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Cheleuh, demeurant au douar susnommé ; 7^o Fatma bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Etehami, demeurant au douar des Helalfa ; 8^o Fatma bent Bouchaïb Eljerrari, veuve de Ahmed ben Bouchaïb, décédé en 1887, demeurant au douar précité et domiciliés au douar des Gouassem, fraction des

Oulad Jerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mkaïlèse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elkelef et El Bernicha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Jerrar, douar des Gouassem, à 500 mètres au nord de l'ancienne piste d'Azemmour, à 25 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si Mehdiould Ettaïbi, sur les lieux ; à l'est, par les domaines ; au sud, par Mohamed Echeleuh, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Elhadj Eljilali, et Elhosseïne ben Elhadj Elmehdi, tous deux sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Jilali, représenté par son fils Tehami ; à l'est, par Cheikh Mohamed ben Jilali ; au sud, par Tehami ben Bouchaïb ben Jilali, tous sur les lieux ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, les sept premiers, dans la succession de Abdeslam ben Rezouz Elmédiouni, suivant acte de filiation du 2 jourmada I 1345 (8 décembre 1926), et la dernière dans la succession de Bouchaïb ben Abdeslam Elmédiouni, suivant acte de filiation du 18 rebia II 1305 (3 janvier 1888).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12014 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, 1^o Rezoug ben Abdeslam ben Rezoug el Médiouni Eljerrari, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fathma bent M'Hamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2^o Eddaouïa bent Bouchaïb, veuve de Abdeslam ben Rezoug, décédé vers 1923 ; 3^o Aïcha bent Abdeslam ben Rezoug, née vers 1888, célibataire, tous trois demeurant au douar des Gouassem, fraction des Oulad Jerrar, tribu de Médiouna ; 4^o Friha bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Saïd ben Abdallah, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 6, derb Ben Abdallah ; 5^o Menana bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Elhosseïne ben Elhadj, demeurant à Casablanca, derb Ben Sellam, n° 19 ; 6^o Khadija bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Cheleuh, demeurant au douar susnommé ; 7^o Fatma bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Etehami, demeurant au douar des Helalfa ; 8^o Fatma bent Bouchaïb Eljerrari, veuve de Ahmed ben Bouchaïb, décédé en 1887, demeurant au douar précité et domiciliés au douar des Gouassem, fraction des Oulad Jerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kraker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elamguiliz et Elakraker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Jerrar, douar des Gouassem, à 1 kilomètre au sud de l'ancienne piste d'Azemmour, à 25 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Elharizi et consorts ; à l'est, par Si Mohamed Echeleuh et les héritiers de Elarbi Essemaïli, représentés par Thami ben Larbi Essemaïli ; au sud, par Mohamed Echeleuh, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Jilali et Elhadj Elmehdi, tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par le docteur Veyre ; au sud, par Etehamiould Moha ou Brahim ; tous sur les lieux ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, les sept premiers, dans la succession de Abdeslam ben Rezouz Elmédiouni, suivant acte de filiation du 2 jourmada I 1345 (8 décembre 1926), et la dernière dans la succession de Bouchaïb ben Abdeslam Elmédiouni, suivant acte de filiation du 18 rebia II 1305 (3 janvier 1888).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12015 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, 1^o Rezoug ben Abdeslam ben Rezoug el Médiouni Eljerrari, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fathma bent M'Hamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2^o Eddaouïa bent Bouchaïb, veuve de Abdeslam ben Rezoug, décédé vers 1923 ; 3^o Aïcha bent Abdeslam ben Rezoug, née vers 1888, célibataire, tous trois demeurant au douar des Gouassem, fraction des Oulad Jerrar, tribu de Médiouna ; 4^o Friha bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Saïd ben Abdallah, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 6, derb Ben Abdallah ; 5^o Menana bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Elhosseïne ben Elhadj, demeurant à Casablanca, derb Ben Sellam, n° 19 ; 6^o Khadija bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Cheleuh, demeurant au douar susnommé ; 7^o Fatma bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Etehami, demeurant au douar des Helalfa ; 8^o Fatma bent Bouchaïb Eljerrari, veuve de Ahmed ben Bouchaïb, décédé en 1887, demeurant au douar précité et domiciliés au douar des Gouassem, fraction des Oulad Jerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Eljelbana et Haït Sidi Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Jerrar, douar des Gouassem, à 1 kilomètre à l'ouest de l'ancienne piste d'Azemmour, à 25 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed Echeleuh ; à l'est, par les domaines et M. Veyre ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ben Elhachemi ; tous sur les lieux ; à l'ouest, par les domaines et Reddad Eddoukali, à Casablanca, rue Sidi M'Barek.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Elmekki ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par les domaines ; au sud, par Reddad Eddoukali, susnommé ; à l'ouest, par le domaine public (dunes).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, les sept premiers, dans la succession de Abdeslam ben Rezouz Elmédiouni, suivant acte de filiation du 2 jourmada I 1345 (8 décembre 1926), et la dernière dans la succession de Bouchaïb ben Abdeslam Elmédiouni, suivant acte de filiation du 18 rebia II 1305 (3 janvier 1888).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12016 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, 1^o Cheikh Khachène ben Abdallah ben Tami Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Ahmed, vers 1908 ; 2^o Fatma bent Chergui, veuve de Ali ben Mohamed, décédé en 1926 ; 3^o Chergui ben Ali ben Mohamed, né vers 1923, célibataire ; 4^o Mohamed ben Ali, né vers 1902, célibataire ; 5^o Izza bent Ali ben Mohamed, née vers 1920, célibataire ; 6^o Mina bent Ali ben Mohamed, née vers 1918, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Lebiad, fraction Oulad Ali ben Mir, aux Ziaïda (Mouline el Outa), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Hamria, Lekhra, Dhebould Tahara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehsould Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, fraction des Oulad ben Mir, douar Lebiad, près du pont de l'oued Nefkik.

Cette propriété, composée de trois parcelles occupant une superficie de 20 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Larbi ben Kbir ; à l'est, par la propriété dite « La Verveine II », réq. 9591 C., à M. Barbarou ; au sud, par Tahar ben Ali ; à l'ouest, par Tami ben Hada et M. Barbarou précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Maalem Ali ben Ali et Ahmed ben Hadj Ziaïdi ; à l'est, par Larbi ben Hadj Ziaïdi et Sliman ben Tahar ; au sud, par l'oued Sefrou, et au delà par Bouazza ben Mohamed Ziaïdi ; à l'ouest, par l'oued Sefrou, et au delà par Mahfoud ben Fkih Ziaïdi.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mati ben Cheikh Mohammed; à l'est, par Lahouari ben Tami et Maati ben Chérif; au sud et à l'ouest, par Elhimeur ben Abdelkader Ezziadi.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 1^{er} rejeb 1331 (6 juin 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12017 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928. Fathma bent Djilani Chidmia Salemia, veuve de Ahmed ben Hella, décédé vers 1912, demeurant et domiciliée au douar Oulad Messaoud, fraction Soualem, tribu Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Hefari et El Mhak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Soualem, douar Oulad Messaoud, au kilomètre 38 de la route de Casablanca à Mazagan, et à 3 kilomètres à l'est.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 4 hectares, est limitée :

Première parcelle. « El Hefari ». — Au nord, par une forêt domaniale; à l'est, par Thami ben el Hella; au sud, par la piste de Casablanca aux Chiadma, et au delà Mohamed Zemouri; à l'ouest, par Mohamed ben Zemouri, précité.

Deuxième parcelle. « El Mhak ». — Au nord, par le Makhzen; à l'est, par Saïd ben Zemouri; au sud, par la piste de Thami ben Hella, et au delà par Mohamed ben Zemouri, précité; à l'ouest, par Thami ben Hella, précité.

Tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée du 24 chaoual 1325 (30 novembre 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12018 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928. Kacem ben Larbi el Mezemzi el Djedaoui Ennasri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, vers 1902, agissant tant en son nom que pour le compte de Thami ben Larbi el Mezemzi el Djedaoui Ennasri, marié selon la loi musulmane à Talbi bent Ahmed ben Tahar, vers 1913, tous demeurant et domiciliés au douar Djedat, fraction Nouasseur, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Debabadzi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Nouasseur, douar Djedat, et contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Dahi et à 24 kilomètres au nord-ouest de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Hadj Saïd ben Hadj el Mahdi; au sud, par l'oued Timabkech, et au delà Kacem ould el Hadj; ces derniers demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la piste de la casbah Djedi à Casablanca, et, au delà, les Oulad Amor Oulad Hadj Ali, représentés par Miloudi ould Amor bel Hadj Ali, demeurant au douar Maarout, fraction Nouasseur, tribu des Hédami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 rebia I 1345 (29 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12019 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928. M. Mellul Shalom, marié à Elisa Benchaïa, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé, vers juin 1897, par-devant les notaires rabbiniques, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi

Bou Smara, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Kermet Ettibari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salomon », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue d'Alger, n° 177, et avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Moinier; à l'est, par le docteur Veyre, demeurant avenue du Général-Moinier; au sud, par le requérant; à l'ouest, par la rue d'Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 23 rebia I 1322 (9 juin 1904) et 8 hija 1322 (13 février 1905), aux termes desquels Esscid Mohamed ben Ahmed ben Naceur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12020 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, 1^{er} Tahar ben Elarbi el Brahimi Ezzairi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Elabi et, vers 1922, à Menia bent Ilali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire in lavis de : 2^o Kehir ben Elarbi el Brahimi Ezzairi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdeselam, en 1925; 3^o Bouziane ben Elarbi el Brahimi Ezzairi, né vers 1898, célibataire; 4^o Djilani ben Elarbi el Brahimi Ezzairi, né vers 1913, célibataire mineur; 5^o Mohamed ben Ahmed el Brahimi Ezzairi dit « Lachehab », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1925; 6^o M'Hamed ben Ahmed el Brahimi Ezzairi, né vers 1916, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Zaïra, fraction Beni Meït, tribu Beni Brahim (Ben Ahmed), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Meït, douar Oulad Zaïra, à 6 kilomètres environ au sud de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Habchi; à l'est, par M'Hamed ben Ahmed et consorts; au sud, par El Hadj Mohamed ben Maraouf; à l'ouest, par la piste de Ben Ahmed à Sidi Hadjaj, et au delà par Mohamed ben el Habchi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 7 rejeb 1346 (31 décembre 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Taleb Sid Seghir ben Mohamed dit « Zeroual » et consorts et de Bouazza ben Ahmed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12021 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, M. Graül Marius-Hippolyte, avocat, marié le 21 septembre 1912, à Lyon, à Pasquet Hélène, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oasis XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « L'Oasis », près du douar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Chamion, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris; à l'est, par la propriété dite « Oasis XI », réquisition n° 12022, appartenant au requérant; au sud et à l'ouest, par un chemin public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 3 juillet 1920 et d'un acte d'achat du 23 février 1928, aux termes duquel M. Trubant Adolphe et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12022 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, M. Grail Marius-Hippolyte, avocat, marié le 21 septembre 1912, à Lyon, à Pasquet Hélène, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oasis XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « L'Oasis », près du douar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Moiraud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par Hadj Mohamed ben Brahim, demeurant à Casablanca, fondouk El Hadaoui, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par un chemin public et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 3 juillet 1920 et d'un acte d'achat du 22 février 1928, aux termes duquel M. Truhant Adolphe et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12023 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1928, M. Laye Abel, marié le 10 juillet 1896, à Dieulefit (Drôme), à Viel Charlotte, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Arlaud, notaire à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), le 1^{er} juillet 1896, demeurant et domicilié à Beau-séjour (Casablanca, banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petit Vatel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 97.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Oulad Harriz ; à l'est et au sud, par M. Pinto, rue des Oulad Harriz ; à l'ouest, par M. Fayolle Adrien, rue de Marseille.

Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 février 1913, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Fayolle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12024 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1928, M^{me} Mélièver Marie-Paule, veuve de M. Mélièver Jean-Georges-Charles, décédé à Vichy, le 3 septembre 1927, demeurant à Casablanca, villa Bellevue, rue de la Rhur, et domiciliée à Casablanca, chez M. A. Le-cesne, boulevard de la Gare, n° 199, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Séquestre Brandt n° 34 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Paule I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle de la rue Danrémont et d'une rue du lotissement Brandt.

Cette propriété, occupant une superficie de 288 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Lamb Brothers », titre 5255 C., appartenant à la société en nom collectif « Lamb Brothers », domiciliée à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue Danrémont ; à l'ouest, par la rue du Lotissement-Brandt.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 mars 1928, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. Conjeaud, lui-même adjudicataire suivant procès-verbal de l'administration des séquestres du 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12025 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1928, 1^o Driss ben Ahmed ben Driss ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Halima bent Elmaati, vers 1920, agissant tant en son nom qu'en celui de : 2^o Ahmed ben Driss ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Afcha bent Elouarad, vers 1905 ; 3^o Bouchaïb ben Mohamed ben Driss, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi, vers 1903 ; 4^o Saïd ben Mohamed ben Driss, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Djillani, vers 1926, et 5^o Henia bent Mohamed ben Driss, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Mériem, vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Hamriat, fraction Messada, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Khadir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction Ouahla, douar Messaouda, à 3 kilomètres de la propriété objet de la réquisition n° 6595 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Oulad Maati ben Mahjouba, représentés par El Cadi ben el Maati ben Mahjouba, demeurant douar Oulad Naam, fraction Oulad Cheikh ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Toumi, représentés par Mohamed ben Bouchaïb ben Toumi, aux mêmes lieux que le précédent ; à l'ouest, par Saïd ben el Abdi et consorts, douar El Beziouat ; par Mohamed ben Djillani ben Messaoud et consorts, sur les lieux, et Larb Chelhi Chekkaoui, douar Chfaha, fraction Oulad Cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Bouazza, suivant acte de filiation du 13 ramadan 1346 (5 mars 1928), qui en était lui-même propriétaire suivant moukia du 23 jourmada I 1250 (27 septembre 1834).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12026 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928, 1^o Alidja bent Ahmed ben el Allem, veuve de Taïeb ben Taïeb ben Slimane, décédé vers 1910, agissant tant en son nom qu'en celui de : 2^o Taïebi ben Taïebi, né vers 1911, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Hroudou, fraction Oulad el Hadjala, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/24^e pour Alidja et de 23/24^e pour Taïebi, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kraker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Oulad el Hadjala, douar Kroudat, au kilomètre 18 sur la route de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Mohamed ben el Khahzi, demeurant douar Sidi Ali ben Azouz, fraction Oulad Baha Azouz ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par Isaac ould ben Dadous, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Taïebi ben Cheikh Slimane, suivant acte de filiation du 28 moharrem 1345 (8 août 1926), lequel l'avait acquis de Bouchaïb ben el Alami et consorts, suivant acte d'adoul de fin moharrem 1322 (16 avril 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12027 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, Ahmed ben Mohamed ben Izza, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Khadidja bent Si Tayebi, demeurant et domicilié à Mazagan, souk Attarine, boutique n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahilia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction et douar M'Harza, près du mausolée de Sid M'Hamed Tebib, à 1 kilomètre au nord de la propriété dite « Bled Djedida », req. n° 10952 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi Slimini, demeurant douar Sliman, tribu précitée ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Kadour, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed ben Hadj Ahmed et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} jourmada I 1346 (27 octobre 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Saïd ben Abdelkader el Ferdjji el Mehrizi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12028 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928. M. Giraud Gaston-Arthur, né le 12 juin 1879, à Versailles (Seine-et-Oise), célibataire, demeurant et domicilié à Ard el Moula, tribu des Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essekoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay l'Oued II », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction M'Harghas, au kilomètre 38 de la route 102 de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Messaoud, représentés par M'Ahmed ben Aïssa bel Bekri ; à l'est, par la propriété dite « Moulay l'Oued », titre 7337 C., appartenant au requérant ; au sud, par Bouchaïb ben Djillali et le requérant ; à l'ouest, par Bel Elkebir M'Hamed ben Mohamed ben Bouchaïb el Jajaoui et Mohamed ben Mohamed ben Abdallah el Jajaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 décembre 1912, aux termes duquel M. Chevasson lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Lahcen ben Mohamed ben Abdelkader, suivant acte d'adoul du 20 chaoual 1327 (4 novembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12029 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928. M. Giraud Gaston-Arthur, né le 12 juin 1879, à Versailles (Seine-et-Oise), célibataire, demeurant et domicilié à Ard el Moula, tribu des Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lassama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay l'Oued III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction M'Harghas, au kilomètre 38 de la route 102 de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben Elmiloudi ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Moulay l'Oued », titre 7337 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par le chemin de la source Elmouilah à la source Guemguemah.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejjeb 1343 (9 février 1925), homologué, aux termes duquel Aomar ben Mohamed ould el Haja Kouloum el Jajaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12030 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928. M. Mallia Roch-Barthélemy, dit « Malléa », marié, sans contrat, le 9 avril 1921, à Rieux Marie-Antoinette, à Casablanca, demeurant et domicilié en cette ville, quartier d'Alsace, derrière l'hôpital militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Jeanne », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier d'Alsace, derrière l'hôpital militaire, à 100 mètres à l'ouest du titre 2176 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 a. 92 ca., est limitée : au nord, par la rue de Vesale ; à l'est, par M. Gomez, à Casablanca, quartier d'Alsace, derrière l'hôpital militaire ; au sud, par M. Pépe Lucien, à Casablanca, quartier d'Alsace, derrière l'hôpital militaire ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 15 février 1922, aux termes duquel il l'a acquis de M. Malléa François.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Eljenan Ouled Elarbi », réquisition 9013 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1926, n° 715.

Suivant réquisition rectificative du 5 avril 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Eljenan Ouled Elarbi » (réq. n° 9013 C.), sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouïne, douar Oulad Hadjaj, est désormais poursuivie tant au nom des requérants antérieurs, à l'exclusion de Bouazza ben Elarbi el Médiouni Elheraoui décédé, qu'au nom des héritiers de ce dernier, savoir : 1° sa veuve, Zohra bent Kaddour el Harizia ; 2° ses enfants : a) Mohamed, marié vers 1916 à Zohra bent el Maïli, suivant la loi musulmane ; b) Zehra, mariée vers 1920 à Bouazza ben Mekkaoui dit « Ould Laouba », suivant la loi musulmane, tous demeurant au douar précité, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 30 rebia I 1346, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Henriette III », réquisition 11071 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 octobre 1927, n° 782.

Suivant réquisition rectificative du 15 mars 1928, l'immatriculation de la propriété susdite, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ghoulem, à hauteur du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Boucheron, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Saint-Ange », au nom de M. Augustin Holthein, colon à Tit Mellil, marié, sans contrat, à dame Blot Henriette, à Alger, le 14 janvier 1911, en qualité d'acquéreur du requérant antérieur, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé d'achat en date, à Casablanca, du 5 janvier 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 2171 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1928, 1° Hamza ben Amar ben Ahmed ben Tayeb, cultivateur, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires ; 2° Fatma bent Hamza dite « Kanouni », veuve non remariée de Amar ben Ahmed ben Tayeb, décédé vers 1914, et avec lequel elle s'était mariée, vers 1892, selon la loi coranique ; 3° Ahmed ben Amar ben Ahmed ben Tayeb, cultivateur, célibataire ; 4° Bouziane ben Amar ben Ahmed ben Tayeb, cultivateur, marié à dame Rekia bent Si Touhami ben Abdelkader, vers 1922, selon la loi coranique ; 5° Mohamed ben Amar ben Ahmed ben Tayeb, célibataire ; 6° Abdelkader ben Amar ben Ahmed ben Tayeb, célibataire ; 7° Fatima bent Ben Amar ben Ahmed ben Tayeb, sans profession, mariée à Si Larbi ben Ahmed ben Cheikh, vers 1902, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar Oudjout, fraction des Beni Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Djaafar »,

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djaafar Aougout », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Khellad, douar Oudjout, à 12 kilomètres environ à l'est de Berkane et à 4 kilomètres environ au sud d'Ain Regada, sur la piste d'Aougout à Hassi Mili.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Hadj ben Lahcen et ses frères ; à l'est, par la piste d'Aougout à Hassi Mili, et au delà Hadj Larbi ben Mohamed Berkani ; au sud, par : 1^o Hadj Larbi précité et 2^o Si Ben Tiba ben Ali ; à l'ouest, par Si Amar ben Larbi el Berkani.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, Amar ben Ahmed ben Tayeb, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 21 ramadan 1346 (14 mars 1928), n° 68, homologué.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2172 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, 1^o Kaddour ben Mohamed ben Kaddour el Bouchikhi, cultivateur, marié à dame Fatma bent Si Bouhafs, vers 1906, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 2^o Abdesselam ben Mohamed ben Kaddour, divorcé non remarié de dame Fatma bent Mohamed Kaouachi, et avec laquelle il s'était marié, vers 1908, selon la loi coranique ; 3^o Kheïra bent Mohamed ben Kaddour, sans profession, mariée à Si Mohamed ben Khadine à Zoudj Beghal (départ^t d'Oran), vers 1903, selon la loi coranique ; 4^o Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, cultivateur, marié à dame Fatma bent Tayeb, vers 1928, selon la loi coranique ; 5^o Rekia bent Si M'Hamed ben el Hadj Maamar, sans profession, célibataire ; 6^o Ghénia bent Si M'Hamed ben el Hadj Maamar, sans profession, mariée à Brahim ben Kaddour, vers 1927, selon la loi coranique ; 7^o Aïcha bent Si Ahmed, sans profession, veuve non remariée de Mohamed ben Kaddour, décédé vers 1906, et avec lequel elle s'était mariée, vers 1900, selon la loi coranique ; 8^o Halima bent Maamar, sans profession, veuve de Mohamed ben Kaddour, décédé vers 1906, et avec lequel elle s'était mariée vers 1903, remariée en secondes nocces à Mohamed ould Si Mebrok, vers 1908, selon la loi coranique ; 9^o Cheikh ben Mohamed ben Bouhafs, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ahmed ben Bouhafs, vers 1908, selon la loi coranique ; 10^o Djohr bent Mohamed ben Bouhafs, sans profession, veuve non remariée de Ahmed el Mazouzi, décédé vers 1918, et avec lequel elle s'était mariée, vers 1898, selon la loi coranique ;

11^o Fatma bent Mohamed ben Kaddour, sans profession, veuve non remariée de Si Allal ould Sidi Cheikh, décédé vers 1925, et avec lequel elle s'était mariée, vers 1908, selon la loi coranique ; 12^o El Yaout bent Mohamed ben Kaddour, sans profession, mariée à Cheikh ben Djilali, vers 1913, selon la loi coranique ; 13^o Yamina bent Mohamed ben Kaddour, sans profession, veuve non remariée de Si Mohamed ben Yazid, décédé vers 1907, et avec lequel s'était mariée, vers 1898, selon la loi coranique ; 14^o Si M'Hamed ould el Hadj Maamar, cultivateur, veuf non remarié de dame Mériem bent Mohamed ben Kaddour, décédée vers 1913, et avec laquelle il s'était marié, vers 1907, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Hamou, tribu des Beni Drar, contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, à l'exception de Kheïra bent Mohamed ben Kaddour et de Mohamed ould Mohamed ben Kaddour, qui demeurent, la première, à Zoudj el Beghal par Marnia Algérie, et le second à Oujda, impasse de Kénitra, près de la rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mazouza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Kaddour », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey-du-Kiss, tribu des Beni Drar, douar Oulad Hamou, fraction El Aararaa, à 20 kilomètres environ au nord d'Oujda, de part et d'autre de la piste de Oum Zohra à Marnia, lieu dit « Hassi Mohamed ben Kaddour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par Ben Saïd el Arari ; à l'est, par Tafeb el Kizen-

naoui ; à l'ouest, par Mokkadem Mustapha Oualhadj ; au sud, par Embarek el Arari et Mehdi Ouembarek.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père, Mohamed ben Kaddour ben Bouchikhi, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 24 moharem 1343 (25 août 1924), n° 189, homologué. Le *de cuius* en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de El Fekir Mohamed ould Moussa el Ouassini, suivant acte d'adoul du 15 chaabane 1293 (5 septembre 1896), homologué.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2173 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, M. Brie Joseph, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, 29, boulevard du 2^e-Zouaves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oum el Geddour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Lakhdar », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Oulad Azzouz, douar des Oulad Rezzini, sur la rive droite de l'oued Taïret, à 12 kilomètres au sud-est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued El Ksab, et au delà El Menouar ould Boulanouar, douar des Oulad Rezzini ; à l'est, par Lakhdar ould Slimane Haraoui, sur les lieux ; au sud, par El Menouar ould Boulanouar, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Taïret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul daté du 18 ramadan 1346 (10 mars 1928), n° 109, homologué, aux termes duquel les héritiers de Boulanouar ould Ahmed ben Saïd lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2174 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1928, Bekkai ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Kaddour, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Henadza, fraction Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tideft », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tideft el Bekkai », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el Oued, douar Henadza, à 13 kilomètres environ au sud de Martimprey-du-Kiss, à proximité du marabout de Sidi Attoine et à 6 kilomètres environ à l'ouest de la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, par la montagne dite « Djorf Tideft », appartenant au Makhzen ; à l'est, par Mansour Mouloudi, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1^o Bettioua ould Bahir Bettioui et 2^o Sadok ould Bachir Sadok ; à l'ouest, par Mansour Mouloudi, susnommé.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 19 kaada 1345 (21 mai 1927), n° 387, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour ben Tazi Khaldi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2175 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1928, M. Petrucci Ferruccio, maître maçon, sujet italien, marié à dame Agaïda Gonzalez, le 11 février 1928, à Berkane, sous le régime français de la communauté légale à défaut de contrat, domicilié à Berkane, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété dénommée « Villa Rolande », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rolande », consistant en terrain à bâtir avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Oran et du Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Joseph-Antoinette », réq. 1800 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Pecouil Joseph, entrepreneur de maçonnerie à Berkane, rue d'Oran ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par la rue du Maréchal-Foch ; à l'ouest, par M. Sanchez Antoine, maçon à Berkane, rue Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date du 29 août 1924, aux termes duquel M. Durand lui a vendu ladite propriété.

Le J^{fus} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2176 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, Mostefa ould Mouloud, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ali, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tigrourine, fraction des Oulad Smaïn, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ariouyelman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ariouyelman », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Smaïn, douar Tigrourine, à 7 kilomètres environ au sud-est de Berkane, à proximité du marabout dit « Tigrourine », et en bordure de l'oued Telatouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Fabre, propriétaire à Berkane ; à l'est, par Homad ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par l'oued Telatouar, et au delà la forêt Telatouar, appartenant au domaine public ; à l'ouest, par Mohamed ben Kaddour, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka dressée par taleb en date du 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908), établissant ses droits sur cette propriété.

Le J^{fus} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2177 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, M. Mayer Emile, marié à dame Hélène Heiler, le 21 août 1906, à Détrie (Oran), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mayer », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rues de Chanzy, du Maréchal-Foch et d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Foch ; à l'est, par la rue Chanzy ; au sud, par la propriété dite « Maison Mayer », titre 586 O., appartenant au requérant, et par M. Couthon Jules, maréchal ferrant à Berkane ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, en date du 3 août 1925, aux termes duquel M. Giménès Pierre-Marcelin lui a vendu ladite propriété.

Le J^{fus} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2178 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, M. Laugier Charles-Bernard, géomètre du cadastre, marié à Waldeck-Rousseau (Oran), le 26 juillet 1913, à dame Fournier Claire-Emilie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard Carnot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charles-Paule », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Gérard, interprète au tribunal d'Oujda ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par M. Thomas, géomètre à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Félix I », réq. 1820 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, propriétaire à Oujda, cours Maurice-Varnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mars 1928, aux termes duquel M. Félix Louis-Léon-Georges lui a vendu ladite propriété.

Le J^{fus} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1708 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Mohamed ben M'Hamed Essebaï Labidi, marié au douar Zaouit Sid el Mokhtar, en 1900, à El Alia bent Ahmed el Harkati el Gharroui et, en 1908, à Fatima bent Brahim, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bessebâa, douar Zaouit Sid el Mokhtar, caïdat El M'Tougui, cheikhat Abderrahman ben Brahim Labidi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben M'Hamed », consistant en terrain de culture avec maison et puits, située tribu des Oulad Bousseba, annexe de Chichaoua, lieu dit Sidi Mokhtar, au kilomètre 89 de la route de Marrakech à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ben Taleb ; à l'est, par la route de Sidi el Mokhtar ; au sud, par la route du souk El Arbâa ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Mogador.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Marrakech à Mogador ; à l'est, par Ouled bel Khadir ; au sud, par Ouled el Alaïn et Abderrahman el Guech ; à l'ouest, par El Hadj Brahim ben M'Hamed.

Troisième parcelle. — Au nord, par Abderrahman Ghanita ; à l'est, par Scïd Khtira ; au sud et à l'ouest, par Brik ben Brahim.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Ali ben Alem ; au sud, par les héritiers de Ben Najem, représentés par Brahim ben Najem ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Tous les susnommés demeurant à Zaouit Sidi el Mokhtar,

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date de fin rebia I 1330 (19 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1709 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, El Hadj Mohamed ben Ismaël Elmaslouhi, marié en 1907, à Safi, suivant la loi coranique, à Abouche bent Elmalem Dris Doukkali, demeurant et domicilié à Safi, rue de Settat, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Mohamed Elmaslouhi », consistant en maison, maisonnette et trois boutiques, située à Safi, rue de Settat, n° 10, et rue de Tanger, n° 42, 44, 46 et 48.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Settat ; à l'est, par la rue de Tanger ; au sud et à l'ouest, par Si Tahar ben Kacem Elbouhamrani, demeurant chez M. Belaïd Segai, rue de Settat, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 9 ramadan 1338 (27 mai 1920), homologué, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée en partage.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1710 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, El Hadj Mohamed ben Ismaël Elmaslouhi, marié en 1907, à Safi, suivant la loi coranique, à Abouche bent Elmalem Dris Doukkali, demeurant et domicilié à Safi, rue de Settat, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Mohamed Elmaslouhi II », consistant en maison et boutique, située à Safi, rue Hadj Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 99 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sellam ould Bouaïb, rue Hadj Thami ; à l'est, par Si Dahhan ben Mohamed, charretier chez M. Sam Allouche, à Safi ; au sud, par M. Ketter Ferdinand, juge de paix à Oujda ; à l'ouest, par la rue Hadj Thami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 15 rebia II 1344 (2 novembre 1925), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété des héritiers d'El Hadj Thami el Ouazzani.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1711 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Si Erik ben Dahan Rahmani Zengaoui, marié selon la loi coranique, en 1903, à Henia bent Mohamed, demeurant et domicilié douar Oulad Znaguia, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° El Falmi bent Dahan Rahmani Zengaoui, marié en 1908 à Fatma bent Si Lahissen ; 2° Rekia bent Dahan Rahmani Zengaoui, mariée selon la loi coranique à Larbi ben Dahan ; 3° Brika bent Dahan Rahmani Zengaoui, mariée selon la loi coranique à Omar ben Dahan, demeurant tous trois au douar Oulad Znaguia précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Jeub I », consistant en terrain de culture complanté de vignes et de figuiers, située tribu des Rehamna, fraction et douar Oulad Znaguia, près du marabout de Sidi el Khadir, à proximité de la route allant de Ben Guerir aux Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares et composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Si Larfaoui M'Hamdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste dite « Demnatia » ; au sud, par Si Tahar bel Mekki et El Attar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste allant des Oulad Assoune à la noria des Oulad Znaguia, et au delà par Kaddour ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste allant au Sebt de Begara ; au sud, par l'oued Sid el Khadir ; à l'ouest, par la piste dite « Demnatia ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec ses mandants en vertu de : 1° une moukia en date du 6 rebia II 1297 (18 mars 1880), homologuée, attribuant ladite propriété à Dahan ben et Tahar er Rahmani ; 2° un acte en date du 2 hija 1329 (24 novembre 1911), homologué, aux termes duquel il résulte que ledit Dahan est décédé à la survivance de ses quatre enfants requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1712 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Si Kaddour ben Allal Rahmani Zengaoui, marié selon la loi coranique à Hanja bent Omar, demeurant et domicilié au douar Oulad Znaguia, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Jeub II », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction et douar Oulad Znaguia, près du marabout de Sidi el Khadir, à proximité de la route de Ben Guerir aux Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lachemi ben Jaber, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed ben Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste dite « Damnatia ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 rebia I 1298 (26 février 1881), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1713 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Lachemi ben Jaber Rahmani, veuf de El Hachemia bent Hadj Ahmed, demeurant et domicilié au douar Oulad Znaguia, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Jeub III », consistant en terrain de culture, situé tribu des Rehamna, fraction et douar des Oulad Znaguia, près du marabout de Sid el Khadir, à proximité de la route de Ben Guerir aux Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Mabared à Oulad Hassoune ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Kaddour ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste Demnatia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 rebia I 1298 (22 février 1881), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1714 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Mohamed ben Saïd Rahmani Zengaoui, marié selon la loi coranique à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié fraction et douar Oulad Znaguia, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Jeub IV », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction et douar des Oulad Znaguia, près du marabout de Sid el Khadir, à proximité de la route de Ben Guerir aux Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Allal ; à l'est, par Kabbour ben Mokadem ; au sud, par Larbi ben Mokadem ; à l'ouest, par Si Dahan bel Mekki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 rebia I 1298 (22 février 1881), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1715 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Regragui ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Yamna bent Hadj Bihi, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, boulevard de l'Industrie, n°s 78 et 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Ville de Mogador », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Regragui », consistant en bâtiments à usage de bureaux et de magasins, située à Mogador, boulevard de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.001 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par M. Paul Bonte, représenté par M. Carel, demeurant sur les lieux ; au nord-ouest, par le domaine public maritime ; au sud-est, par le boulevard de l'Industrie ; au sud-ouest, par M. Gianfranchi, demeurant à Mogador, rue du Prince-de-Joinville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 28 février 1928, aux termes duquel la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Timelt », réquisition 216 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin « Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition rectificative du 4 avril 1928, Si Mohamed el Baroudi, demeurant à Tameslouth, représentant Si Moulay Ahmed et Si Moulay Mohamed el Hadj Saïd el Meslouhi, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Bled Timelt », réquisition n° 216 M., sise à Marrakech-banlieue, tribu guich des Aït Immour, a déclaré que cette réquisition avait été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bour des Aït Immour ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bouhaoula Chebli », réquisition 1012 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juin 1926, n° 714 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 16 novembre 1926, n° 734.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 avril 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bouhaoula Chebli », réquisition n° 1012 M., sise dans les Zemrane, fraction des Oulad Saïd, sur la piste des Oulad Arrad, est désormais poursuivie au nom du caïd Mohamed ben Rahal ben Chebli, requérant primitif, sauf pour une parcelle située à l'est de la piste de Sidi Rahal aux Oulad Arrad, délimitée par les bornes 2 à 11 et ladite piste, qui appartient au caïd El Bachir ben Mohamed ben Salah, caïd des Tsoul, corequérant, au nom duquel l'immatriculation sera poursuivie séparément sous la dénomination de « Bouhaoula Chebli Bechir ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1843 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, Ben Aïssaould el Hadj Haddou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Aït Messaoud, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, tribu des Guerrouane du nord, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Ghaziould el Hadj Haddou, marié selon la loi musulmane ; 2° Assouould Hadj Haddou, marié selon la loi musulmane ; 3° Ben Naccour bel Hossein bel Hadj Haddou, marié selon la loi musulmane ; tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, au douar Aït Messaoud, chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Aït ed Doum Aït Mouada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Mokhfi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, douar des Aït Messaoud, à 1 kilomètre environ du marabout de Sidi Bou Haja, au nord du djebel Kefs, sur l'oued Djenan el Haj Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Allal, au douar des Aït Thami, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, tribu des Guerrouane du nord ; à l'est, par l'oued Djenan el Hadj Ali ; au sud, par Akka ben Mohamed, Moha ou Ali ; à l'ouest, par le cheikh Allal, susnommé ; tous demeurant tribu des Guerrouane du nord, douar des Aït Thami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 5 chaoual 1346 (28 mars 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1844 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, Ben Aïssaould el Hadj Haddou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Aït Messaoud, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, tribu des Guerrouane du nord, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Ghaziould el Hadj Haddou,

marié selon la loi musulmane ; 2° Assouould Hadj Haddou, marié selon la loi musulmane ; 3° Ben Naccour bel Hossein bel Hadj Haddou, marié selon la loi musulmane ; tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, au douar Aït Messaoud, chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bou Saada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, douar des Aït Messaoud, au marabout de Sidi Bou Haja, au nord du djebel Kefs, sur l'oued Bou Jerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Bouazza ; Moha ou Ali, au douar des Aït Thami, fraction des Aït Ikkou ou Moussa ; à l'est, par l'oued Bou Jerri ; Daghar ben Bennaccour, au douar Aït el Hadj Hammadi, fraction des Aït Ikkou ou Moussa ; au sud, par Si Mohamed ben Kacem Tazi, à Meknès, Médina, quartier Lella Setti Hennou ; à l'ouest, par l'oued Bou Ifri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 5 chaoual 1346 (28 mars 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1845 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, M. Secorro Jean, cantinier, marié à dame Serrano Dolorès, le 17 août 1911, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hajjaj ben Mohamed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel des Cèdres I », consistant en bâtiment à usage d'hôtel, située à Azrou, périmètre urbain, place du Souq.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Hajjaj ben Mohamed (son vendeur).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 225 du registre-minute, et que Hajjaj ben Mohamed en était propriétaire pour l'avoir acquis de Moha ou Mimoun el Arfaoui, il y a environ dix-huit ans.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1846 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, M. Secorro Jean, cantinier, marié à dame Serrano Dolorès, le 17 août 1911, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Moulay Ali ben Idriss, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Azrou ; 2° Ba ou Ahmad ben Moha el Ghriissi, commerçant, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel des Cèdres II », consistant en maison à usage d'habitation, située à Azrou, périmètre urbain, place du Souq.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 83 ca., est limitée : au nord et à l'est, par Hajjaj ben Mohammed, à Azrou ; au sud, par la place du Souq d'Azrou ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1927, n° 226 du registre-minute, et que

ses vendeurs en étaient propriétaires : le premier, pour en avoir acheté une part indivise à Moha ou Aarab, père décédé du deuxième vendeur ; le second, pour avoir recueilli le surplus dans la succession de son père, Moha ou Aarab, surnommé, décédé il y a huit ans environ.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1847 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, M. Secorro Jean, cantinier, marié à dame Serrano Dolorès, le 17 août 1911, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ba ou Ahmad ben Moha ou Aarab, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel des Cèdres III », consistant en terrain avec constructions, située à Azrou, périmètre urbain, place du Souq.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la place du Souq ; à l'ouest, par M. Sarrazin, entrepreneur, à Azrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 258 du registre-minute, et que Ba ou Ahmad ben Moha ou Aarab, son vendeur, en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Moha ou Aarab, décédé il y a huit ans environ.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1848 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, MM. Tolédano Habib, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à Meknès, il y a quatre ans environ ; 2° Messaoud Guessous, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à Meknès, il y a dix ans environ ; tous deux demeurant et domiciliés à Azrou, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans la proportion d'un quart pour le premier et de trois quarts pour le second, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus aux noms de : 1° Moha ben Mohamed el Marakchi, coiffeur, marié selon la loi musulmane ; 2° Henia bent Mohamed ez Zerhouni, célibataire ; 3° Mohamed ben Lahbib el Meknassi, journalier, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Sidi Omar el Hacin, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habiba », consistant en maison à usage d'habitation, située à Azrou, périmètre urbain, lieu dit Dchar Benani, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par Moulay Abdelqader ben el Edil, à Azrou ; au sud et à l'ouest, par Sidi el Ghali, amin des charbonniers, à Azrou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 250 du registre-minute, et que leurs vendeurs en sont propriétaires en vertu d'une acquisition faite à El Mostafa ben Hadhoum, il y a huit ans environ.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1849 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, M. Bonnes Fernand-Hippolyte-Jules, commerçant, agissant comme mandataire de : 1° Sidi Mohamed el Madani el Kandouci, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Toulal ; 2° Sidi Mohamed

ben Mokhtar ben Ahmed el Kandouci, cultivateur, divorcé ; 3° Sidi Ahmed ben Mokhtar ben Ahmed el Kandouci, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Toulal ; 4° Sidi Mohamed ben Mokhtar ben Ahmed el Kandouci, mineur ; 5° Lalla Ftima bent Mokhtar ben Ahmed el Kandouci, mineure ; 6° Lella Kenza bent Mokhtar ben Ahmed el Kandouci, mineure ; 7° Lella Hamina bent Mokhtar ben Ahmed el Kandouci, mineure, ces quatre derniers sous la tutelle testamentaire de leur frère, Sidi Mohamed ben Mokhtar (2° requérant), tous demeurant au village de Toulal et domiciliés chez M. Bloget, à Meknès, rue de Bordeaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Dar Oum Soltane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beurtemil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à 8 km. environ de Meknès et à 1 km. 500 de la route de Meknès à Rabat, au lieu dit Dar Oum es Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ali ben el Moustadi, à Meknès, fondouk Hamsassia, et Si Mohamed ould Si Ahmed Ajana, à Meknès, Kab Tsouk ; à l'est, par l'oued Dar Oum es Soltane, et au delà Lhadj Hammou Toulali, à Toulal ; M. Pagnon, colon à Meknès, et Lhadj Kaddour er Rqaïbi, à Meknès, fondouk Hamsassia ; au sud, par Si Saïd ben Mohamed Toulali et par Hammou Srir, tous deux à Toulal ; à l'ouest, par le seheb Bertemil, et au delà la djemâa des Guerouane et Azzouzen, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1331 (26 août 1903), aux termes duquel la chérifa Lella Malika bent Moulay Abdellah leur a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1850 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, Idriss ben et Thami es Sekhrati dit El Kerfet, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de son frère Mohamed ben Thami es Sekhrati, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar et village Skhrirat, tribu des Zhérana, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lenegass », consistant en jardin complanté d'oliviers et d'arbres divers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zehrana, entre Skrirat et Moulay Idriss, près de Sidi Boumaouya et d'Alri Zitoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Lemtalsi, aux Beni Merraz (Meknès-banlieue) ; à l'est, par Driss Chergui, à Moulay Idriss ; au sud, par Driss Smerro, aux Beni Merraz ; à l'ouest, par les Oulad Hajoui, à Moulay Idriss du Zehroun, représentés par Driss et Hamadi ould Hajoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de vente par adoul en date du 15 kaada 1327 (18 novembre 1910), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Mohamed el Hallaoui leur a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1851 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, M. Poirmeur Marie-Emile-Henri, colon, marié à dame Gremaud Suzanne-Christine-Emma-Julie, le 25 mai 1909, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Bertrand-Taillet, notaire à Paris, 66, rue Pierre-Charron, le 21 mai 1909, demeurant et domicilié au lot n° 11 des M'Jatt, par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 11 des M'Jatt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Mouka », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur le chemin des M'Jatt n° 1, à 14 kilomètres environ de Meknès, sur l'oued Karouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 132 hectares, se compose de deux parcelles :

La première est limitée : au nord, par un canal de colature, et au delà M. Lafaix Hamanan, à Casablanca, 58, rue de l'Horloge ; à l'est, par l'oued Karouba ; au sud, par M. Serres père, demeurant à Bou Fekrane, lot n° 13 ; à l'ouest, par la route des M'Jatt n° 2.

La deuxième est limitée : au nord, par M. Cassiat Marcel, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 7 ; à l'est, par la route des M'Jatt n° 1, et par une séguia, et au delà M. Deydier, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par un canal de colature, et au delà M. Serres, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Karouba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 27.900 francs, montant du prix de la vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 28 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1852 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, MM. Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Jamila, à Meknès, en 1909 ; 2° Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ou el Ghazi ben Salah, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant douar des Aït Raho, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Afoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les requérants susnommés ; à l'est, par le vendeur susnommé ; au sud, par l'oued Adarouch ; à l'ouest, par la collectivité des Aït Yahia ou Alla.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par l'oued Adarouch, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 246 du registre-minute, et que Ou el Ghazi ben Salah en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Ou Rahhou ou el Ghazi, décédé il y a plus de vingt ans.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1853 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Hossein ou Rahhou, culti-

vateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Labssen ou Rahhou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 3° Ou ech Chérif ou Rahhou, cultivateur, célibataire, copropriétaires indivis, tous demeurant au douar des Aït Rahhou, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, tribu des Irkhaouen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XIV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Afoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Mimoun, au douar des Aït Rahhou ; Zaïd Amzine, au douar Aït Abdallah ; à l'est, par l'oued Adarouch ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'ancienne piste d'El Hajeb à Khénifra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 247 du registre-minute, et que leurs vendeurs susnommés en étaient copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Ali M'Kouya, décédé il y a trente ans environ.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1854 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Thami ou Alla, entrepreneur, veuf, demeurant et domicilié au douar Aït Rahhou, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, tribu des Irkhaouen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Afoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par le terrain collectif des Aït Yahia ou Alla ; à l'ouest, par l'ancienne piste d'El Hajeb à Khénifra, et au delà Lhassen N'Aïcha ou Rehou, au douar des Aït Rahhou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 248 du registre-minute, et que Thami ou Alla en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Alla ou Rahhou, décédé il y a trente ans environ.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1855 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ou Zaïd ben Smail, cultivateur, célibataire ; 2° Assou b. Smail, cultivateur, célibataire, copropriétaires indivis, tous deux demeurant et domiciliés au douar Aït Haddou ou Rahhou, fraction des Aït Takhlef ou Ali, tribu des Irkhaouen, d'une

propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XVI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Affoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 ha. 70 a., est limitée : au nord, par l'ancienne piste d'El Hajeb à Khénifra, et au delà les susnommés ; à l'est et au sud, par Mimoun N'Ba Issi, au douar des Aït Haddou ou Rahou ; à l'ouest, par Haddou ou Fedoul, mokhazni au bureau des affaires indigènes d'Azrou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 251 du registre-minute, et que leurs vendeurs en étaient propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Smaïl ou Zaïd, décédé il y a vingt ans environ.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1856 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Es Seïd ben Haddou, cultivateur, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Aït Khouya Ali, fraction des Aït Iakhlaf ou Ali, tribu des Irkhaouen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XVII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Affoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Haddou N'Assihou, au douar des Aït Koutya Ali ; à l'est, par Ali ou Mohamed, du même douar que le précédent, et les requérants ; au sud, par la chaaba (ravin) Bou Kaaba, et au delà la piste de Bou Kaaba ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 252 du registre-minute, et que Es Seïd ben Haddou en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Haddou ou el Ghezi, décédé il y a vingt ans environ.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1857 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Belaïd ben Haddou el Ghazi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Khouya Ali, fraction des Aït Iakhlaf ou Ali, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XVIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Afoud Ou-

zeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Haddou ou Aouchane, au douar Aït Haddou ou Rahou ; à l'est, par Haddou N'Assihou, du même douar ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la chaaba de Bou Kaaba, et au delà la piste de Bou Kaaba.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Ali ou Mohamed, au douar des Aït Khouya Ali ; au sud, par l'oued Adarouch ; à l'ouest, par la piste de Bou Kaaba, et au delà Haddou ou Aouchane, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 253 du registre-minute, et que Belaïd ben Haddou el Ghazi en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Benaïssa N'Amar, décédé il y a trente ans environ.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1858 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ben Saïd, cultivateur, célibataire, demeurant au douar Aït Akki, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XIX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Affoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest, d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben el Hirthi, au douar des Aït Akki, et Haddou ou Iahlan, au même douar ; à l'est, par El Beqqal ben el Mustapha, au douar Aït Akki ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste d'Azrou à El Hajeb.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 254 du registre-minute, et que Ali ben Saïd en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Ben Saïd ou Lhacen, décédé il y a vingt ans environ.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1859 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Beqqal ben el Mostafa, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Akki, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, tribu des Irkhaouen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par El Yamani ben Haddou, au douar des Ait Akki ; au sud, par la collectivité des Ait Alla, tribu des Irkhaouen ; à l'ouest, par Saïd ben Mohamed, au douar El Bliouat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 255 du registre-minute, et que El Beqqal ben el Mostafa, leur vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, El Mostafa ben el Beqqal, décédé il y a cinq ans environ.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1860 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Moha ou Alla, cultivateur, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Ait Akki, fraction des Ait Hammou ou Bouhou, tribu des Irkhaouen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XXI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Ait Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Afoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des Irkhaouen, représentée par son caïd ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les requérants et Saïd ben Mohamed ou Saïd, au douar El Bliouat ; à l'ouest, par Ben Youssef ben Moha, au douar El Mrattine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 256 du registre-minute, et que Moha ou Alla en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Alla N'Aïcha ou Rəhhou, décédé il y a trente ans environ.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1861 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, MM. Benchimol David-Abraham, négociant, marié selon la loi mosaïque à Benchimol Esther, en 1906, à Fès ; 2° Mrejen Joseph-Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque à Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Moha ou Bennacer, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° El Arbi N'Ba el Houssein, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 3° Hammou ou Alla, cultivateur, célibataire ; 4° Moha ou Mimoun, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 5° Mimoun ou Quesson, cultivateur, marié selon la coutume berbère, copropriétaires indivis, tous demeurant et domiciliés au douar Ait Akki, fraction des Ait Hammou ou Bouhou, tribu Irkhaouen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tichout ou Aïcha XXII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Ait Hammou ou Bouhou, dans la vallée de l'Adarouch, au lieu dit Afoud Ouzeggouagh, à 35 kilomètres environ au nord-ouest d'Azrou, sur la piste d'Azrou à Adarouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des Irkhaouen, représentée par son caïd ;

à l'est, par les requérants ; au sud, par El Yamina bent Haddou, au douar Akki.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 257 du registre-minute, et que les vendeurs susnommés en étaient copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Hamichcha N'Aïtakki, décédé il y a plus de trente ans.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1862 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, le chef du service des domaines à Rabat, représentant l'Etat chérifien (domaine privé), domicilié au contrôle des domaines à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oued Mijet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oued Mijet Etat », consistant en terrain en partie de culture et en partie complanté d'arbres fruitiers, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Bahlil, à 3 kilomètres environ au sud-est de la station d'Oued Roumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Abdelouchad Bennani, représentés par Si el Hadi Bennani, demeurant à Meknès, Zengha Qarmouni ; à l'est, par M. Gaudiani, demeurant sur les lieux, lot n° 2 du lotissement de Sidi Embarek du R'Dom ; au sud, par les héritiers Hadj Abdelouchad Bennani, précités ; par l'Oued R'Dom ; à l'ouest, par : 1° les Oulad Sidi Benaïssa et Cheikh Ali ben Hamou el Bahlouli, demeurant fraction des Bahlil, tribu des Guerrouane du nord, caïdat de El Housseine ben Bennaceur, contrôle civil de Meknès-banlieue ; 2° par l'Oued R'Dom.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié homologué en date du 19 hïja 1338 (3 septembre 1920), attestant le caractère domanial de cette propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1863 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, M. Ferro Michel, propriétaire agriculteur, marié sans contrat à dame Bordes Elisabeth, le 15 janvier 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Bled Madhouma, lot n° 1, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Madhouma I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Madhouma », consistant en terre de culture avec hangar, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 26 km. 300 de Meknès, au sud-est de la route de Meknès à Fès et en bordure de l'Oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 ha. 40 a., est limitée : au nord, par : 1° la route de Meknès à Fès ; 2° par M. Pecquart, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 2 ; à l'est, par la ségnia de l'Oued Madhouma, et au delà les Ait Slimane, représentés par le caïd Haddou des Beni M'Tir ; au sud, par les Ait Moggar, représentés par le caïd Haddou, précité ; à l'ouest, par l'Oued Madhouma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 139.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1864 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, M. Becquart Maurice-Augustin-Joseph, propriétaire agriculteur, marié à dame Oudart Angèle, le 9 novembre 1909, à Cysoing (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Philippe, notaire à Cysoing, le 6 novembre 1909, demeurant et domicilié à Bled Mahdouma, lot n° 2, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mahdouma n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Beïda Mahdouma », consistant en terres de labours avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 28 km. 800 de Meknès, au sud de la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 ha. 60 a., est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par M. Lautrec, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1° M. Lautrec, précité ; 2° les Aït Slimane, représentés par le caïd Haddou des Beni M'Tir ; 3° M. Ferro, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Ferro, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 138.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1865 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, Ali ben Haddou el Guerouani Lahmiou el Belkoui el Agioui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Akka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali ben Haddou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 2 km. au nord de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du km. 44, près de la source des Aït Bagram.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Ghrabli et Lahsen II », réquisition 1827 K., à Lhasen ben Ali et El Yahou ben Dabid, sur les lieux ; au sud, par Jilani ben Haddou, au douar des Aït Akka sur les lieux et Saïd ben Haddou, au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 moharrem 1346 (17 juillet 1927), homologuée.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1866 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, Lahcen ben Ali el Guerouani el Belkoui el Akkioui, marié selon la loi musulmane vers 1326, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Akka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Beddah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenane ould Beddah », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, sur l'oued BédDAH, à 4 km. de la route de Meknès-Kénitra, à hauteur du km. 44 sur la piste allant de la dite route au douar des Aït Akka.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Assou, douar des Aït Akka ; à l'est, par Bou Ali ben Haddou, Kacem ben Rahou et Hammou bel Ghazi, tous trois au douar des Aït Akka ; au sud, par Moha ben Maati, douar Aït Ali ; à l'ouest, par Hournou bel Ghazi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 13 jomada I 1346 (8 novembre 1927), homologuée.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1867 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, Qacem ben Rahou el Guerrouani el Hmioui el Balkoui el Agroui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoui, douar des Aït Akka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoui, à hauteur du km. 47 de la route de Meknès à Kénitra et sur le bord est de l'oued El Hamma séparant la propriété de la dite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Aftou ben Haddou, au douar des Aït Ali ; à l'est, par Bou Ali ben Haddou, au douar des Aït Akka ; au sud, par Moha ben Jilani et par Hammou bel Ghazi, au douar des Aït Akka ; à l'ouest par l'oued El Hamma et au delà la route de Meknès à Kénitra et M. Darcet, colon sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 moharrem 1346 (17 juillet 1927), homologuée.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1868 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, Qacem ben Rahou el Guerrouani el Hmioui el Balkoui el Agroui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoui, douar des Aït Akka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Moulay Yacoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Affarit Moulay Yacoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoui, au km. 46 de la route de Meknès à Kénitra, à 1 km. au nord de cette route et à 1 km. du mausolée de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben Jilani, au douar des Aït Akka ; à l'est, par Driss ben Assou et Driss ben Ali, tous deux au douar des Aït Akka ; au sud, par Bouazza ben Driss et Hammou ben Ghazi, au douar des Aït Akka ; à l'ouest, par Hammou bel Ghazi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 moharrem 1346 (17 juillet 1927), homologuée.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Espérance », réquisition 1121 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1927, n° 765.

Suivant réquisition rectificative du 17 avril 1928, 1° M. Fournier Lucien-Marcel-Célestin, commerçant ; 2° M. Quesnoy Louis-François-Marcel, commerçant, tous deux demeurant et domiciliés à El Hajeb, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Espérance », réquisition n° 1121 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la piste de Bou Isemad à Souk el Jemaa, à 4 kilomètres du poste d'El Hajeb, ont déclaré que la propriété susvisée est irrigable, savoir : la première

parcelle au moyen de l'aïn Khilouza (séguia se jetant dans l'oued Bou Guenaou et récupérée en aval du pont traversant la piste d'El Hajeb à Bou Isensed ; la deuxième parcelle au moyen de l'oued Boukkou (séguia provenant de l'aïn Boukkou).

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Jeannot 1 », réquisition 1137 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1928, M. Barban Louis-Jacques, architecte, demeurant à Meknès, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Jeannot 1 », réq. n° 1137 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boudihman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 21, 200, sur la piste de l'oued Djedida à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable au moyen de : 1° la grande séguia issue de l'oued Djedida qui limite sensiblement du sud-est au nord-ouest la propriété susvisée ; 2° une séguia issue de l'aïn Sultan.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Jeannot 2 », réquisition 1138 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1928, M. Barban Louis-Jacques, architecte, demeurant à Meknès, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Jeannot 2 », réq. n° 1138 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boudihman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 21, 200, sur la piste de l'oued Djedida à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable, savoir : la première parcelle, au moyen de la grande séguia issue de l'oued Djedida limitant sa propriété sensiblement du sud-est au nord-ouest, et la deuxième parcelle au moyen de la séguia issue de l'aïn Sultan.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Jeannot 3 », réquisition 1139 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1928, M. Barban Louis-Jacques, architecte, demeurant à Meknès, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Jeannot 3 », réq. n° 1139 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boudihman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 21, 200, sur la piste de l'oued Djedida à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable, savoir : la première parcelle, au moyen de la grande séguia issue de l'oued Djedida qui limite sa propriété sensiblement du sud-est au nord-ouest, et la deuxième parcelle au moyen de la séguia issue de l'aïn Sultan.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Jeannot 4 », réquisition 1140 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1928, M. Barban Louis-Jacques, architecte, demeurant à Meknès, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Jeannot 4 », réq. n° 1140 K.,

sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boudihman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 21, 200, sur la piste de l'oued Madhouma à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable, savoir : la première parcelle, au moyen de la grande séguia issue de l'oued Djedida limitant sa propriété sensiblement du sud-est au nord-ouest, et la deuxième parcelle au moyen de la séguia issue de l'aïn Sultan.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Jeannot 5 », réquisition 1141 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1928, M. Barban Louis-Jacques, architecte, demeurant à Meknès, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Jeannot 5 », réq. n° 1141 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boudihman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 21, 200, sur la piste de l'oued Madhouma à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable, savoir : la première parcelle, au moyen de la grande séguia issue de l'oued Djedida limitant sa propriété sensiblement du sud-est au nord-ouest, et la deuxième parcelle au moyen de la séguia issue de l'aïn Sultan.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Jeannot 6 », réquisition 1142 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1928, M. Barban Louis-Jacques, architecte, demeurant à Meknès, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Jeannot 6 », réq. n° 1142 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boudihman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 21, 200, sur la piste de l'oued Djedida à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable, savoir : la première parcelle, au moyen de la grande séguia issue de l'oued Djedida limitant sa propriété sensiblement du sud-est au nord-ouest, et la deuxième parcelle au moyen de la séguia issue de l'aïn Sultan.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Cérés », réquisition 1258 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 septembre 1927, n° 778.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1928, M. Selves Louis-Emile-Henri, colon, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Cérés », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lhasen ou Chaïl, sur la piste dite « Assaka Sefraoui », à 3 kilomètres au nord-ouest du marabout de Sidi Chaffi, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable au moyen des séguias Dolma et Kifane provenant de l'oued Riba.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Selves », réquisition 1259 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1927, n° 779.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1928, M. Selves Louis-Emile-Henri, colon, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, requé-

rant l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Selves », réquisition n° 1359 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Lahsen ou Chaïb, sur la piste dite Assaka Sefraoui », à 3 kilomètres au nord-est du marabout de Sidi Chaffi, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable au moyen des séguias Dolma et Kiffane provenant de l'oued Riba et de la séguia d'Aouïn provenant de la source du même nom.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Addaou I », réquisition 1327 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1927, n° 786.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1928, M. Bernier Maurice-Victor, colon, demeurant à Aïn Taoujdat, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Addaou I », réq. n° 1327 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou dite « Assaka Sefraoui », à 4 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable au moyen des séguias Dolma et Kiffane provenant de l'oued Riba.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Addaou II », réquisition 1328 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1927, n° 786.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1928, M. Bernier Maurice-Victor, colon, demeurant à Aïn Taoujdat, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Addaou II », réq. n° 1328 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès

à Sefrou dite « Assaka Sefraoui », à 4 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable au moyen des séguias Dolma et Kiffane provenant de l'oued Riba et de la séguia Slitane provenant de l'aïn Harouch.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Kerma I », réquisition 1329 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1927, n° 786.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1928, M. Bernier Maurice-Victor, colon, demeurant à Aïn Taoujdat, requérant l'immatriculation de la propriété dite « El Kerma I », réq. n° 1329 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou dite « Assaka Sefraoui », à 4 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable au moyen de la séguia Slitane provenant de l'aïn Harouch et de la séguia Dolma provenant de l'oued Riba.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Kerma II », réquisition 1330 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 novembre 1927, n° 786.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1928, M. Bernier Maurice-Victor, colon, demeurant à Aïn Taoujdat, requérant l'immatriculation de la propriété dite « El Kerma II », réq. n° 1330 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou dite « Assaka Sefraoui », à 4 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi ech Chaffi, a déclaré que la propriété susvisée est irrigable au moyen des séguias Dolma et Kiffane provenant de l'oued Riba.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2895 R.

Propriété dite : « M'Barka II », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Chrachoua, au tala du cimetière Chouahad et de l'aïn Chouahad.

Requérant : Caïd el Hadj ben Abderrahman dit « Ould el Kard », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2903 R.

Propriété dite : « Saïda VI », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Chrachoua, près du marabout de Sidi Hamza.

Requérants : 1° Caïd el Hadj ben Abderrahman dit « Ould el Kard » ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Ahmed, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3990 R.

Propriété dite : « Lucien II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement maraîcher de l'Aviation.

Requérant : M. Fiches Jules-Germain, linotypiste, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation, au kilomètre 2.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4194 R.

Propriété dite : « Zayah », située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, entre l'ancienne piste de Camp-Marchand, la route de l'oued Akreuch et le Bou Regreg.

Requérants : 1° M. Arlaud Amédée-Paul, demeurant à Marseille, rue Paradis, n° 281, et domicilié chez M^{me} veuve Arlaud, à Rabat, angle des rues de Naples et de Safi ; 2° El Hadj Ahmed ben el Mohamed, demeurant à Rabat, rue Nejjar, n° 6 ; 3° El Hadj Larbi ben el Hadj M'Hamed Guedira, demeurant à Rabat, rue Fassi, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4248 R.

Propriété dite : « Delaporte », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue El Ksour.

Requérant : M. Delaporte Fernand, demeurant à Kénitra, rue du Caporal-Peugeot.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7837 C.

Propriété dite : « Grigui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Gruiguilh.

Requérants : 1° M. Cazes Marius ; 2° Mohamed ben el Hadj Ahmed ; 3° Si Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant tous à Ber Rechid.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 8508 C.**

Propriété dite : « Djenan el M'Hidnat », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, à 2 kilomètres d'Azemmour, sur la piste de Souk es Sebti des Oulad Bouaziz.

Requérante : Fatma bent Si Mohamed el Khedraoui, demeurant à Azemmour, derb Si el Haddaoui, n° 15, et domiciliée à Casablanca, chez M. Marzac, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 décembre 1926, n° 737.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8412 C.**

Propriété dite : « Dar Bouchta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Meksal, lieu dit El Koudia, à 1 kilomètre au sud de Sidi Bou Maïza.

Requérant : Hadj Mohamed ben Allal el Ouaraoui, demeurant et domicilié au douar Lemmagha, fraction Greine, tribu des Arab, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des quatre autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 695, du 16 février 1926.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927 et un bornage de récolement le 23 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9157 C.

Propriété dite : « Ars el Bostane », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Beni Ritoune, lieu dit « Mils ».

Requérant : El Hadj Ettaghi ben Echcherqui, demeurant et domicilié à Mils.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9372 C.

Propriété dite : « El Anitecha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Hradjna, à 1.500 mètres à l'est de Sidi Mejdoub.

Requérant : M'Hamed ben Rahali ben Mohamed ben Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des sept autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 730, du 19 octobre 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Gouassem, fraction des Oulad Bou Djemaa, tribu des Moualine el Outa.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9425 C.

Propriété dite : « Mers el Hirichat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Bou Selhan.

Requérant : Mohamed ben Mohamed el Khfanchi, demeurant et domicilié douar Khfamcha, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana précitée, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 732, du 2 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9657 C.

Propriété dite : « Mouïssis », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction El Aounat, douar El Adoul précité.

Requérant : Leghlimi ben M'Hamed, demeurant et domicilié douar El Adoul précité, en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 740, du 28 décembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9780 C.

Propriété dite : « Feddane el Kebir et Ard el Abadla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Bled el Abadla Bir Lhamar ».

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, demeurant douar Chouati, fraction M'Barkiine, tribu des Oulad Harriz, domicilié à Casablanca, chez M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 744, du 25 janvier 1927.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9788 C.

Propriété dite : « Habel ed Doum », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Ouled Dak ».

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, demeurant douar Chouati, fraction M'Barkiine, tribu des Oulad Harriz, domicilié à Casablanca, chez M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9789 C.

Propriété dite : « Tcaïrin », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Ouled Dak ».

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, demeurant douar Chouati, fraction M'Barkiine, tribu des Oulad Harriz, domicilié à Casablanca, chez M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9822 C.

Propriété dite : « Driss ben Abdelkader el Gharbi II », sise circonscription des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Ahmida, fraction Gharbia précitée.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9826 C.

Propriété dite : « Dayat Kaddour », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Kaddour ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Ahmida, fraction des Gharbia précitée.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9921 C.

Propriété dite : « Domaine des Kouacem V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Kouacem, douar des Kouacem Sahel.

Requérant : M. Castagne Maurice, demeurant à Mazamet (Tarn), rue de la République, n° 22, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard Gouraud, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9987 C.

Propriété dite : « Tahar ben Ghanem », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Kaddour ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, fraction Gharbia précitée.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10095 C.

Propriété dite : « Lepreux », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Lepreux Henri-Cyrille-Octave, demeurant et domicilié à Casablanca, 18, rue de l'Estérel.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10128 C.

Propriété dite : « Gravier », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Aïn Diab », lotissement Croze.

Requérant : M. Gravier Marcellin, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 69.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10320 C.

Propriété dite : « Helo », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues de Constantinople et de l'Argonne.

Requérant : M. Blaché Louis-Jean-Baptiste, demeurant Ecole industrielle, à Casablanca, et y domicilié chez M. F. Pertuzio, rue du Marabout, n° 94.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10373 C.

Propriété dite : « Terrain Andréa », sise à Casablanca, quartier du Maarif, près la route de Mazagan.

Requérant : M. Scandalianto Angelo, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10585 C.

Propriété dite : « Snibat III », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Abdesselem, sur la piste de Sidi Abdelkader à Si Belgacem.

Requérant : Caïd Moulay Abdesselam ben Mohamed, demeurant et domicilié à Sidi Hadjaj, tribu des Mlal.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1740 O.**

Propriété dite : « Djenane Bahi », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjaja, zone suburbaine, en bordure de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, à 2 kilomètres environ à l'est d'Oujda, lieu dit « Metadia ».

Requérant : Ahmed ould Mohamed ould Bahi, demeurant à Oujda, route de Sidi Yahia.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1771 O.

Propriété dite : « Roumana », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 9 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Taïret, sur la piste de Sidi Yahia aux Beni Bou Saïd, lieu dit « Ouldjet Roumana ».

Requérants : 1° Ben Slimane ould Mohamed ben Ziane dit « Ben Slimane Belhmiche ben Mohamed » ; 2° Chérif ould el Miloud ben Ahmed dit « Bendjeout », demeurant tous deux douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1773 O.

Propriété dite : « El Melyen Lahmar », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 9 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Sidi Zaher.

Requérants : 1° Ben Slimane ould Mohamed ben Ziane dit « Ben Slimane Belhmiche ben Mohamed » ; 2° Chérif ould el Miloud ben Ahmed dit « Bendjeout », demeurant tous deux douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1778 O.

Propriété dite : « Ouldjet el Kheïr », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 9 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Taïret, sur la piste de Sidi Djebeur à Sidi ben Aïssa, lieu dit « Ouldjet Roumana ».

Requérant : Benkimoun Abraham, demeurant à Oujda, rue Moïsière, n° 3, agissant en son nom et au nom des douze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1830 O.

Propriété dite : « Saadia », sise à Taourirt, rues du Capitaine-Guynemer, du Maréchal-Foch, du Maréchal-Pétain.

Requérants : 1° Fredj Chekroun, dit aussi Félix Choukroun ; 2° Chaloum Chekroun, dit aussi Charles Choukroun ; 3° Gabriel Choukroun, demeurant tous à Tlemcen, rue de France, et domiciliés à Oujda, rue du Duc-d'Anmale, chez M. Touaty Abraham.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1928.

Le *1^{er}* du Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1841 O.

Propriété dite : « Dar Bensoussan », sise à Taourirt, rues du Maréchal-Lyautey, du Général-Sarrail, de Debdoou et du Général-de-Castelnau.

Requérants : 1° Aaron d'Isaac Bensoussan ; 2° Jacob de David Bensoussan ben Kelilef, demeurant tous deux à Taourirt, rue du Général-Sarrail.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1928.

Le *1^{er}* du Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 216 M.**

Propriété dite : « Bled Timelt », sise à Marrakech-banlieue, tribu Guich des Ait Immour.

Requérants : Moulay Ahmed, Moulay Saïd, Moulay Abdellah et Si Moulay Mohamed el Hadj Saïd el Meslouhi, demeurant à Tamesloulh, dévolutaires intermédiaires ; la zaouïa de Moulay Brahim, dévolutaire définitive, représentée par le nadir des Habous Soghra à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 avril 1925, n° 650.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

(Art. 340 et 2 du D.P.C.)

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 31 mars 1927, à l'encontre de Radia el Fassia, veuve de Youssef ben Larbi, demeurant au douar Kelaka (bureau des renseignements de Had Kourt), et ce, à la requête de MM. Ernest Robin et C^o, demeurant à Larache (Maroc espagnol), pour lesquels domicile est élu en le cabinet de M^e Homberger et Picard, avocats au barreau de Rabat.

Ladite saisie porte sur les immeubles ci-après désignés :

1° Un terrain de quatre cents mètres carrés environ, sur lequel sont édifiées : a) une construction en terre et briques de 20 x 2, comprenant deux pièces ; b) une construction en pierres et terre de 8 m. x 2 ;

2° Un jardin dit « Aïn Dehar », de mille mètres carrés environ, comprenant six figuiers et limité : au nord, par Boukta ben Driss ; au sud, par un chemin ; à l'est, par un chemin ; à l'ouest, par Allal ben Lahoussine ;

3° La moitié indivise avec Allal ben Lahoussine, demeurant au douar Felalka, d'un jardin dit « Bel Zitouna », de six cents mètres carrés environ, comprenant un olivier et

limité : au nord, par la poursuite ; à l'est, par Si Moktar ben Mikali ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par un chemin ;

4° La moitié indivise avec Allal ben Lahoussine, de deux jardins dits « Bel Nouader », l'un de mille six cents mètres carrés, l'autre de mille deux cents mètres carrés, incultes et pierreux ;

5° La moitié indivise avec Allal ben Lahoussine, d'un jardin inculte dit « Bou Chafi », de mille mètres carrés environ, limité : au nord, par le mokadem Ben Salah ben Liqid, du douar Felalka ; au sud, par un chemin ; à l'est et à l'ouest, par un chemin ;

6° La moitié indivise d'un terrain de culture, dit « Aïn Aslouï », d'une contenance de un hectare environ, avec Allal ben Lahoussine, limité : au nord, par un terrain habous ; au sud, par un chemin ; à l'est, par un ravin et à l'ouest, par Si Ahmed ben el Hadj Thami ;

7° La moitié indivise avec Allal ben Lahoussine, d'un jardin de deux mille cinq cents mètres carrés environ, dit « Bou Safsaf », complanté de 23 oliviers, 47 figuiers, 120 pieds de vigne, et limité : au nord, par un chemin ; au sud, par Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Hamou Lhamar ; à l'ouest, par un chemin ;

8° La moitié indivise avec Allal ben Lahoussine, d'un jardin dit « Mougdira », de deux

mille cinq cents mètres carrés environ, comprenant sept figuiers, et limité : au nord, par un chemin allant au douar Felalka ; au sud, par un chemin ; à l'est, par des rochers habous ; à l'ouest, par Bouchta ben Driss et Mohamed ben Zaro ;

9° La moitié indivise avec Abdesslem ben Fqih Abdesslam, d'un jardin dit « Hfer-tell Badi », de mille six cents mètres carrés environ, comprenant 24 figuiers, limité : au nord, par un chemin ; au sud, par Liqid ben Abdelkader ; à l'est, par Lecheb ben Ali ; à l'ouest, par Mokadem Salah ben Liqid ;

10° Le tiers indivis avec Moktar ben Mikali, d'un jardin dit « Kermet el Ghach Ghok », de 2.000 mètres carrés environ, comprenant quarante-cinq figuiers, et limité : au nord, par un chemin ; au sud, par Si Bouchta ben Abdesslem ; à l'est, par Bouchta ben Driss ; à l'ouest, par M^{me} Bignon, Mohamed ben Djilali et Kacem ben Bouazza Lignani ;

11° La moitié indivise avec Allal ben Lahoussine, d'un terrain de culture de un hectare et demi environ, dit « Ghedir Tchich », limité : au nord, par un terrain habous ; au sud, par Si Lhassen ben el Fquih ; à l'est, par Mohamed ben Ghouro ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali et Kacem ben Bouazza ;

12° La moitié indivise avec

Allal ben Lahoussine, d'un terrain de culture d'une contenance approximative de un hectare, dit « Ghaoui », et limité : au nord, par Mohamed ben Djilali ; Kacem ben Amor, Kacem ben Bouazza ; au sud, Si Lhassen ben Abdesslem ; à l'est, par un terrain habous, et à l'ouest, par Mohamed ben Djilali, Kacem ben Amor et Kacem ben Bouazza ;

13° La moitié indivise avec Allal ben Lahoussine, d'un terrain de culture, d'une contenance de un hectare environ, dit « Bou Hadjra », limité : au nord, par Mohamed ben Djilali ; au sud, par un terrain habous ; à l'est, par Mohamed ould Si Yssef ; à l'ouest, par le mokadem Salah ben Liqid.

Les formalités pour parvenir à la vente sont faites par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur les immeubles susdésignés sont priés de se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera purement et simplement procédé à la mise aux enchères des immeubles saisis.

Kénitra, le 19 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL-MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 26 juillet 1928, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

1^{re} Une propriété dite « Andréa », sise à Kénitra, avenue du Maréchal-Joffre, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat sous le n° 1361 R., d'une contenance de 20 ares, 40 centiares. Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété, consistant en : a) une maison à un étage construite en maçonnerie, à usage d'habitation, comprenant, au rez-de-chaussée : quatre appartements de trois pièces, cuisine, débarras, douche et w.-c. La partie est du premier étage est inachevée ; b) une villa composée de un rez-de-chaussée et comprenant quatre pièces, vestibule, cuisine et dépendances diverses ;

2^o Une propriété dite : « Andréa Lupo III », sise à Kénitra, rues de Nancy et du Sebou, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous le numéro 1360 R., d'une contenance de 13 ares, 93 centiares. Sur cette propriété est édifiée une villa composée de six pièces, vestibule, cuisine, buanderie et diverses dépendances ;

3^o Une propriété sise à Kénitra, boulevard du Maréchal-Joffre, dite : « Andréa Lupo I », d'une contenance de 4 ares, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat sous le numéro 1608 R. Sur cette propriété est édifiée une villa comprenant deux pièces, cuisine et vestibule ;

4^o Une propriété sise à Kénitra, rue de la Mamora, dite : « Immeuble Bartolomé II », immatriculée à la Conservation foncière de Rabat, sous n° 533 R. Sur cette propriété est édifiée une maison à usage d'habitation composée de deux magasins en façade sur la rue de La Mamora, un atelier, deux pièces, cuisine, w.-c. et dépendances diverses ;

Les dites propriétés saisies à l'encontre du sieur Andréa Lupo, propriétaire, demeurant à Kénitra, à la requête de la Compagnie Algérienne, domicile élu en le cabinet de M^e Léo Malère, avocat au barreau de Rabat, en résidence à Kénitra ;

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront manifestées sont notoirement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites

au tribunal de paix de Kénitra, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant caution solvable.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

3164 R

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 21 juin 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

La part indivise d'une propriété sise dans les environs de Kénitra, au lieu dit « Azib Chorfa et Ribab », d'une contenance de mille cinq cent dix-sept hectares, trente ares, quarante centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 2465 5.

Ensemble les constructions édifiées sur la dite propriété et consistant en quatre fermes comprenant : maisons à usage d'habitation, dépendances diverses, atelier mécanique, etc.

La dite propriété saisie à l'encontre de la Société privée marocaine du Sebou, à la requête de M. Baruk, minotier, demeurant à Rabat, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^{es} Roux et Chicol, avocats au barreau de la dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication ;

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

2916 R

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 28 juin 1928, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus of-

frant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété dite : « Fuster », sise à Kénitra, quartier Ville-haute, rue Fort-de-Vaux, immatriculée à la Conservation foncière de Rabat sous le numéro 1218 R., d'une contenance de 2 ares, 47 centiares.

Sur cette propriété est édifiée une maison d'habitation composée de deux pièces et de diverses dépendances.

Ladite propriété a été saisie à l'encontre de la succession Fuster, à la requête de M. Pillant, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e Léo Malère, avocat au barreau de Rabat, en résidence à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront produites sont insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

3165

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 24 juillet 1928, à dix heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Santoro Joseph », titre foncier n° 6609 C., situé à Casablanca, quartier de la Gare, à l'angle des rues de Rocroy et de Douai, ne portant aucun numéro apparent, comprenant le terrain d'une contenance de quatre ares, cinquante et un centiares, avec une maison d'habitation couvrant 60 mètres carrés environ, construite en maçonnerie et couverte en terrasse, composée de deux pièces et cuisine, mur de clôture inachevé, puits mitoyen. Ledit immeuble borné par cinq bornes et ayant pour limites :

Au nord-ouest, de B. 15 à 2, la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titre 2399 C. (bornes communes aux deux propriétés). (rue de Rocroy) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titre 2399 C. (bornes communes aux deux propriétés). (rue de Douai) ;

Au sud-est, de B. 16 à 11, la propriété dite « Immeuble Lo-

pez », titre 5823 C., (bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud-ouest, de B. 11 à 15, la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titre 2399 C., (3^e parcelle), bornes communes aux deux propriétés).

Cette vente est poursuivie à la requête de la Société Générale pour le développement de Casablanca, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, poursuites et diligences de ses administrateurs, élitant domicile en le cabinet de M^e Pullem, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Santoro Guiseppe, demeurant actuellement à Souk el Arba du Rabat.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Casablanca, le 19 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

3170

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Delpech Gaston

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 avril 1928, le sieur Delpech Gaston, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 novembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Aresten, juge-commissaire.

M. d'André, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3169

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 18, volume 2

D'un jugement, tenant lieu d'acte de vente, rendu contradictoirement par le tribunal de

première instance d'Oujda, en date du 28 décembre 1927, enregistré et devenu définitif, dont une expédition a été déposée le 21 avril 1928, au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, l'appert que M. Jost Maurice, débitant de boissons, demeurant à Oujda, a vendu à M. Hugot Charles, commerçant, demeurant en ladite ville, rue Henri-Bacquerel, le débit de boissons dénommé « Maurice-Bar », qu'il exploite à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, comprenant les éléments corporels et incorporels.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de quatre-vingt-cinq mille francs, dont les deux tiers comptant et le solde payable en une année, au gré de l'acquéreur.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
3190 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre des nommés Roch ben Abbou ben Abdelkalek Zenati, Hadj Mohamed ben Abbou ben Abdelkalek Zenati, Abdellah ben Abbou ben Abdelkalek Zenati, Fatma bent el Hadj Bous-selham el Mezahia, demeurant à Fédhala, près la casbah.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3096 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 2 avril 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-

d'Amade, il appert que M. Sauvour Di Sico, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Charles Blanchard, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de dancing et débit de boissons, sis à Casablanca rue de l'Union n° 12, dénommé : « Varen's Dancing », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3087 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 mars 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Francisco Ramos, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Manuel Lopez, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 44, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3065 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Camelin

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Charles Camelin, ex-proprétaire du Ciné-Palace, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 8.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de

déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3095 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 14 avril 1928, que la dame Nougaret, épouse Lakanal, demeurant à Meknès, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 14 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3173

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 28 mars 1928, il résulte que les époux François-Gabriel-Emilien Jourdes et Rose-Julia Roumiguières, commerçants à Rabat, ont adopté la mineure Georgette-Albertine-Jeanne Jourdes.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3175

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1697
du 19 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 avril 1928, M. Aurélien Gaggini, commerçant, domicilié à Kénitra, a vendu à la Société des Brasseries du Maroc, dont le siège social est à Casablanca, route de Rabat, Ain Mazi, le fonds de commerce de fabrique et vente de bière, glaces, limonades, eaux gazeuses, siphons et sirops, exploité à Kénitra, rue de la République, connu sous le nom de « Glacières du Rab ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
3176 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil 5337

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 7 décembre 1927, entre :

La dame Yvonne Pourquier, épouse Marcel Sabas, demeurant à Rabat, ayant pour mandataires, MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, demanderesse,

d'une part.

Et Marcel Sabas, ex-soldat au magasin d'habillement à Kénitra, actuellement à Rabat, défendeur défaillant.

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3174

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1698
du 19 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 11 avril 1928, M. Paul-Louis-Joseph Grissin, négociant, demeurant à Rabat, 3, avenue de Témara, a vendu à M. Romolo Spadacini, propriétaire, demeurant aussi à Rabat, le fonds de commerce de café-comptoir, exploité à Rabat, avenue de Témara, n° 3, à l'enseigne de « Café des Pyrénées ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3177 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1696
du 18 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 9 avril 1928, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal précité, le 18 du même mois, M. François Porri, propriétaire, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers la personne désignée dans l'acte d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde, à titre de gage et de nantissement, le

fonds de commerce de café-brasserie-hôtel, exploité à Meknès, sous le nom de « Café-brasserie-hôtel de la Paix ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3178

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1692
du 30 mars 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 16 et 19 mars 1928, M. Chartier, propriétaire à Casablanca, et M. Henri Remiot, commerçant à Souk el Arba du Rab, ont vendu à personnes dénommées dans l'acte, le fonds de commerce de café-hôtel dit « Grand-Hôtel », exploité à Souk el Arba du Rab.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3067 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1694
du 3 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 mars 1928, M. Henri Cairoche, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a vendu à M. Paul Jost, domicilié aussi à Rabat, le fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, dit « Brasserie d'Alsace-Lorraine », exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3066 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 16, vol. 2

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 23 mars 1928, enregistré, dont une expédition a été dépo-

sée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda le 2 avril 1928, les époux Beucherd Gérard-Antoine et Loth Pauline, garagistes, demeurant ensemble à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, ont vendu à M. Lubrano Joseph père, commerçant demeurant aussi à Oujda, le fonds de commerce de garage que M. et Mme Beucherd exploitent à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, connu sous le nom de « Central Garage » et comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o le droit au bail pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance ; 3^o les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, 4^o les marchandises existant en magasin décrites et estimées dans les deux états dressés le 21 mars 1928 par les parties.

Le tout aux prix et conditions stipulés audit contrat.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

3088 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Hachlaf » et « Bled Fert », appartenant aux collectivités Besara et Ouled Mimoun, sis en tribu des Beni Mengouch du sud, dont la délimitation a été effectuée le 17 janvier 1928, a été déposé le 10 mars 1928 au bureau de Martimprey-du-Kiss, (contrôle civil des Beni-Snassen) et le 30 mars 1928 à la Conservation foncière d'Oujda où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 1^{er} mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 810.

Les oppositions seront reçues au bureau de Martimprey-du-Kiss (contrôle civil des Beni-Snassen).

Rabat, le 13 avril 1928.

Le directeur
des affaires indigènes,

BÉNAZET.

3157

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 8 immeubles collectifs sis en territoire des tribus des Oulad Farès, Maarif et confédération des Oulad (Ben Ahmed), dont la délimitation a été effectuée le 15 novembre 1927, a été déposé le 16 mars 1928, au bureau du contrôle civil de la Chaouia-sud (circonscription de Ben Ahmed) et le 2 avril 1928 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 1^{er} mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 810.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de la Chaouia-sud (circonscription de Ben Ahmed).

Rabat, le 13 avril 1928.

Le directeur
des affaires indigènes,
BÉNAZET.

3156

MARINE NATIONALE

Port de Casablanca

AVIS D'ADJUDICATION
(Réservé aux entrepreneurs
de nationalité française)

Le lundi 21 mai 1928, à 16 heures, dans les bureaux de M. le commandant de la marine nationale, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

MARINE NATIONALE

Port de Casablanca

Parc de réserve de combustibles liquides

Etablissement de canalisations en acier de 300 m/m de diamètre intérieur.

Cautionnement provisoire : 50.000 francs.

Cautionnement définitif : 100.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-nommé à Casablanca, avant le 11 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 mai 1928, à 17 heures.

3167

MARINE NATIONALE

Port de Casablanca

AVIS D'ADJUDICATION
(Réservé aux entrepreneurs
de nationalité française)

Le lundi 21 mai 1928, à 15 heures, dans les bureaux de M. le commandant de la marine nationale, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

MARINE NATIONALE

Port de Casablanca

Parc de réserve de combustibles liquides

Exécution des caniveaux servant au logement des canalisations.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.

Cautionnement définitif : 30.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-nommé à Casablanca, avant le 11 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 mai 1928, à 17 heures.

3168

CONTROLE CIVIL DES DOUKKALA

AVIS

Le contrôleur civil chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala a l'honneur de porter à la connaissance du public que la commission chargée de procéder à une enquête sur la demande de prise d'eau dans l'Oum er Rebia formulée par M. Gager, colon à Bou Laouane, commencera ses opérations le lundi 21 mai 1928.

PHYRSONNHI.

3188

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 avril 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une

durée d'un mois, à compter du 26 avril 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par M. Chalureau, négociant à Meknès, directeur des Etablissements Galibert et Sarlat, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de cuirs et un atelier de séchage de peaux, à Meknès, dans un moulin sis à 200 mètres au nord-ouest de Bab Sidi Saïd.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

3187

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 avril 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 avril 1928, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, sur une demande présentée par M. A. Moyal, négociant à Meknès, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un atelier de séchage de peaux, dans la banlieue de Meknès, à 3 km. 500 au nord-ouest de la ville.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, où il peut être consulté.

3186

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 avril 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 26 avril 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Taza, sur une demande présentée par la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence, pétrole et huile à Taza (lot n° 565 du secteur industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza, où il peut être consulté.

3185

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 24 hija 1346 (13 juin 1928), à 10 heures dans le bureau du nadir des Habous kobra, à Rabat, à la cession aux enchères, par voie d'échange, d'une maison d'une surface de 225 mètres carrés environ, sise près de la fontaine Rahmani, à Rabat médina, dont les 7/8 indivis appartiennent aux Habous et 1/8 au nommé El Hadj Lahcene el Akkari.

Mise à prix de la totalité de la maison : 50.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

3155 R

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 avril 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 avril 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par M. Jean Nogué, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un entrepôt de chiffons, os, cuirs et peaux à Mazagan (route de Marrakech, n° 45).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

3184

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 avril 1928, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 24 avril 1928, est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'Oued Zem, sur une demande présentée par M. Zerilli F., négociant à Oued Zem, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'essence,

pétrole et huile, à Oued Zem (lot urbain n° 2, sis route n° 13 de Ber Rechid au Tadla).

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, où il peut être consulté.

3162

Expropriations

Ligne de chemin de fer de Settat à Oued Zem, dite des Phosphates.

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mai 1928, est ouverte sur le territoire de la circonscription d'Oued Zem sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Settat à Oued Zem, dite des Phosphates, comprise entre les P. H. 820 à 1199+42.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, où il peut être consulté aux heures d'ouverture des dits bureaux.

3163

Société anonyme

Maison Lévy-Nouveautés

Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la société Maison Lévy-Nouveautés, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège social, 7, boulevard de la Gare, à Casablanca, le 22 mai 1928, à 14 heures.

Ordre du jour

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapport du commissaire aux comptes ;
3° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
4° Nomination ou maintien du commissaire pour l'exercice suivant.

Le rapport du commissaire des comptes sera déposé au siège social à la disposition des actionnaires dans le délai prévu par la loi.

Le conseil d'administration.

3183

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 mai 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n°2, de Rabat à Tanger (partie comprise entre Sidi Ayech et Si Allal Tazi) construction d'aqueducs et revêtements formant déversoir.

Cautionnement provisoire : sept mille francs (7.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : quatorze mille francs (14.000 francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 16 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 mai 1928, à 18 heures.

Rabat, le 24 avril 1928.

3182

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 mai 1928, à quinze heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Rab, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement nécessaires à l'entretien de la route n° 23 de Souk el Arba du Rab à Ouezzan (du P. K. 38,400 au P. K. 43,400).

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Rab, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement, à Kénitra, avant le 9 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 mai 1928, à 18 heures.

Rabat, le 19 avril 1928.

3160

**DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE ET ÉPIQUES**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 mai 1928, à 15 h. 30, dans les bureaux de M. le médecin régional de la Chaouïa, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ber Rechid, centre de psychiatrie, construction de la maison d'habitation du médecin-chef du centre.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;
Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Ber Rechid, bureau du contrôle civil ; à Casablanca, bureau du médecin régional, rue de Marseille, immeuble au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ; à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 13 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 mai 1928, à 18 heures.

Rabat, le 23 avril 1928
3180

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 mai 1928, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Infirmierie indigène de Sidi Saïd, à Meknès : construction d'un pavillon.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.
Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, et dans les bureaux de M. Goupil, architecte à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 15 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 mai 1928, à 18 heures.

Rabat, le 20 avril 1928.

3171

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 mai 1928, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, il sera pro-

cedé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment pour la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

4^e lot. — Menuiserie et quincaillerie.

Cautionnement provisoire : 1.200 francs.

Cautionnement définitif : 2.400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'architecte, chef du service spécial d'architecture à Rabat, direction générale des travaux publics.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 14 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 mai 1928, à 18 heures.

Rabat, le 20 avril 1928.

3172

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Ecole professionnelle indigène de Mazagan

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mai 1928, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction d'un atelier du fer à l'école professionnelle indigène de Mazagan.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs ;
Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 6 mai au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D. P. L. G., rue d'Alger à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix, un détail

estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en font, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 16 mai à midi au plus tard.

Casablanca, le 16 avril 1928.

GREL.

3181

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 5 mai 1928, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à la réadjudication sur offre de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un lycée de jeunes filles à Rabat (4^e tranche).

Cautionnements provisoires :
1^{er} lot, maçonnerie, 15.000 francs ;

2^e lot, menuiserie, 2.000 francs ;

3^e lot, plomberie, 2.000 francs.

Cautionnements définitifs :
1^{er} lot, maçonnerie, 30.000 francs ;

2^e lot, menuiserie, 4.000 francs ;

3^e lot, plomberie, 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.

3179

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 16 mai 1928, à quinze heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de dortoirs au deuxième étage de l'école industrielle de Casablanca.

1^{er} lot. — Maçonnerie. Cautionnement provisoire : 10.000 francs ; cautionnement définitif : 20.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie. Cautionnement provisoire : 1.000 francs ; cautionnement définitif : 2.000 francs.

3^e lot. — Ferronnerie. Cautionnement provisoire : 500

francs ; cautionnement définitif : 1.000 francs.

4^e lot. — Plomberie. Cautionnement provisoire : 1.500 fr. ; cautionnement définitif : 3.000 francs.

5^e lot. — Peinture. Cautionnement provisoire : 350 francs ; cautionnement définitif : 700 francs.

Pour les conditions de l'adjudication, s'adresser à Rabat, au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G., 84, avenue Saint-Aulaire, et à Casablanca, à l'École industrielle.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, avant le 6 mai 1928.

3159

SEQUESTRES DE GUERRE

SOUSS (AGADIR)

Séquestre Nolling

Requête aux fins de liquidation, présentée à Monsieur le colonel commandant le territoire d'Agadir, en exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.

Biens à liquider :

1^o Dans les Ahl Agadir N° 1 (n° 18 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Bled Benou Belaid à 3 km. environ de Founti au lieu dit Anza, d'une superficie de 3 ha. 170, limité :

Nord : Une petite dépression ;

Est : Ait Bou Serhan ;

Ouest : Des jardins ;

Sud : Ait Er-Raïs.

N° 2 (n° 24 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Djebel Agadir de Bihi Haradji à Azila Agadir, d'une superficie de 6.100 m², limité :

Nord : Azib Agadir ;

Est : Hossen Calah et

batrac de Ali el Adhimat ;

Ouest : Ait ou Ba Amran ;

Sud : Chemin.

N° 3 (n° 26 du plan des Ahl Agadir). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Bouquidier et Mohammed Aboudrar, au Djebel Agadir, d'une superficie de 7.500 m², limitées :

Nord : Ait el Ghazi ;

Est : Ait Onkrim et Mohammed ou Ali ou Yahia ;

Ouest Ait el Ghazi et Mohammed ou Ali ou Yahia ;

Sud : Mohammed ben Qacem, Si ou Porja et terrain à la M. S. L. G.

N° 4 (n° 30 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Ait el Goufenni, situé à Bisdès, d'une superficie de 20.500 m², limité :

Nord : Chemin des Ait Al-

lah ;

Est : Cheikh Lahcen Amjatt ;

Ouest : Ravin dit Chaabat Tanout ou Roumi ;

Sud : Si Mohammed ben el Hadj el Ksimi.

2° Dans la tribu des Ksima N° 5 (n° 8 du plan d'ensemble) Terrain de culture dit Er-Remel près Bensergao, d'une superficie de 87 a. limité :

Nord : Ait Ez-Zahar ;

Est : Ait Oued Ali ;

Ouest : Bihi ou El Hadj ;

Sud : Ait Mahmoud.

N° 6 (n° 15 du plan d'ensemble) Terrain de culture près de Ben Sergao, d'une superficie de 2 ha. 77, limité :

Nord : Mohammed ou Hossein ;

Est : Cheikh Ahchouch ;

Ouest : Mohammed ou Hossein et Ait bel Hammou ;

Sud : Cheikh Ahchouch.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le colonel commandant le territoire d'Agadir, un délai de deux mois à compter de la date de la publication de la présente requête au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 mars 1928.

Le Gérant général
des séquestres de Guerre
au Maroc,

LAFFONT.

3191

Etude de M. Boursier
Notaire à Casablanca

Transformation en commandite
par actions de la Société
Ch. Vignoud et C^{ie}.

I

A la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 avril 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 1928, aux termes duquel MM. :

Paul Templier, joaillier, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 3 ;

Georges Maiboussin, joaillier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 1 ;

André Chéramy, orfèvre, demeurant à Paris, arcades des Champs-Élysées, n° 31 ;

La Société Marré-Bonnin-Lebel et Guieu, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, n° 220 ;

Eugène Colas, négociant, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 26, avenue de Villiers ;

Jean Ulrich Gaubert de Cléry, rentier, demeurant à Paris, rue de Téhéran, n° 24 ;

Charles Baudier, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Ballu, n° 23 ;

Louis Girault, rentier, demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 6 ;

Charles Vignoud, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, 159, rue du Bouskoura ;

La Société mobilière, immobilière franco-marocaine, dont le siège est à Casablanca, avenue de Mers-Sultan, n° 166 ;

Engène Barathon, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 26 ;

Raymond Blary, docteur en médecine, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 30.

Seuls membres de la société en commandite simple Ch. Vignoud et C^{ie}, dont le siège est à Casablanca, 118 boulevard de la Gare.

Ont décidé de transformer à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1928, ladite société en commandite par actions, sous les mêmes raison et signature sociales et ce, sans porter atteinte à l'être moral original qui continue d'exister en entier, sous cette forme nouvelle avec son actif, son passif et son capital social sans aucune modification.

La société conserve le même objet, savoir :

Le commerce, dans toute l'étendue du Maroc, de la bijouterie, joaillerie, horlogerie orfèvrerie, objets d'art et industries qui s'y rapportent, ensemble toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à une entreprise de cette nature dans le sens le plus large et le plus étendu.

La raison et la signature sociales sont « Ch. Vignoud et C^{ie} », la société prend en outre, la dénomination de « Maison Templier », cette dénomination devant être employée uniquement pour les opérations que la société pourra faire au Maroc.

Le siège social reste fixé à Casablanca, (Maroc), boulevard de la Gare, n° 118.

La durée de la société, prorogée pour une durée de 80 ans, prendra fin en conséquence, le 31 décembre 2020 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.035.000 francs, il est divisé en 2.070 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions sont réparties entre les membres de la société Ch. Vignoud et C^{ie} transformée, proportionnellement à leurs droits actuels dans la dite société.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au versement du montant de l'action.

A défaut de versement intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 10 % l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les actions sont et demeurent nominatives même après leur entière libération.

La cession des titres d'actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs et inscrite sur un registre de la société.

Aucune cession d'actions ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du gérant. Le gérant, les autres actionnaires ensuite, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, ont un droit de préférence sur les actions à vendre, moyennant un prix qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement et aux mutations par suite de décès.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société laquelle ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'être dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

La société est administrée par M. Charles Vignoud, seul gérant statutaire responsable, qui a la direction exclusive de la société et la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance et pour faire en conséquence toutes les opérations se rattachant à son objet.

En garantie de sa gestion, le gérant doit laisser dans la caisse sociale deux cents actions lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations ou pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le décès du gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Il est créé un conseil de sur-

veillance, composé de 3 actionnaires au moins et de 7 au plus, nommés par l'assemblée générale et qui représentent les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance.

Le premier conseil est nommé pour une année seulement. Le conseil de surveillance est ensuite nommé pour 5 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de 40 actions.

Le conseil de surveillance devra se réunir obligatoirement tous les deux mois le premier jeudi du mois au siège social.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le gérant ou à son défaut par le conseil de surveillance dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent, en outre, être convoquées extraordinairement.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil de surveillance à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant et l'un des membres du conseil de surveillance.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1. — 5 % pour constituer un fonds de réserve spéciale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

II. — Les sommes nécessaires pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

L'excédent est réparti :
30 % à la gérance ;
70 % aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du gérant, peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements sup-

plémentaires, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant auquel il est adjoint, si l'assemblée le juge convenable, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par l'assemblée.

II

Le 19 mars 1928, les membres de la société Ch. Vignoud et C^o, transférée du consentement unanime de tous les intéressés, en société en commandite par actions, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

1^o Fixé à 3, le nombre des membres du premier conseil de surveillance ;

2^o Nominé comme membres de ce conseil pour une année :

M. Mauboussin Georges, joaillier, 1, rue Choiseul, à Paris ;
M. Barathon Eugène, négociant, 26, rue de Marseille, à Casablanca ;

La Société mobilière et immobilière franco-marocaine, 166, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.

Lesquels ont accepté ces fonctions personnellement ou par mandataire.

3^o Approuvé les nouveaux statuts de la société Ch. Vignoud et C^o, définitivement transformée en commandite par actions.

III

Le 17 avril 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1^o Des nouveaux statuts de la société ;

2^o De la délibération du 19 mars 1928.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.
3189

**SOCIÉTÉ DES ÉCOLES
CHARLES DE FOUCAULD**
Société anonyme marocaine

Statuts déposés au bureau du notariat de Rabat, le 13 mars 1928.

Siège social à Rabat, 60, boulevard du Bou Regreg.

La société a pour objet :

1^o La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous établissements d'enseignement libre, ayant notamment pour but d'allier à l'enseignement donné dans les établissements officiels de l'Etat, la formation morale et religieuse de l'enseignement catholique ;

2^o La participation de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles

pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 16 avril 1926.

Capital social : cinq cent mille francs (500.000 fr.), divisé en mille actions nominatives de 500 francs chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, et sont convoquées par lettres recommandées adressées aux actionnaires, ou par un avis inséré 16 jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale ; le solde est réparti indistinctement entre tous les actionnaires, soit reporté à nouveau, soit versé à tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Suivant délibérations en date du 18 février 1928 de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 4 avril 1928, il a été décidé de procéder à une émission de 5.000 obligations de 100 francs, représentant un capital de 500.000 francs, produisant un intérêt annuel de 1 % et remboursables en trente années. Ces obligations ne jouissent d'aucune garantie spéciale.

*Bilan de la société
au 30 septembre 1927*

<i>Actif</i>	
Actionnaires	88.750 »
Immeubles et terrains	514.523 28
Frais de constitution de société	37.270 20
Mobilier	54.053 80
Caisse	15.602 95
Arriérés	8.285 27
Chèques postaux	98 18
Profits et pertes	36.407 46
	755.081 14

Passif

Capital	500.000 »
Banque d'Etat	238.479 14
Règlement d'avance	16.602 »
	755.081 14

Certifié sincère et exact.

Le conseil d'administration.

3161

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

*Délimitation des massifs
boisés du cercle
des Beni M'Guild
(Région de Meknès)*

Les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Région de Meknès), prescrites par arrêté viziriel du 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et qui n'avaient pu être commencées à la date fixée, seront reprises le 10 mai 1928.

Rabat, le 20 mars 1928.

*Le directeur des eaux et forêts.
BOUDY.*

3022 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service
des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 350 hectares, est limité :

Au nord, rive gauche du Loukkos, propriétés de Mohamed ben Issaf, Mohamed ould Hassen Berraboun, Mohamed ould Ahmed ben Thami ;

A l'est, Si Mohamed ould Fekih Louha, Si Abdesslam ben Kacem et son frère Mohamed, Aïcha bent el Haj Ahmed, Si el Mokhtar Chellah, Layachi ould Ahmed ben Tayeb, Si ben Thami Sellam, Mohamed ben Amidou ben Kacem ;

Au sud, Ali ould el Hai, Maalem Abdesselam el Najem, M'Hamed ould Si Abdesselam, terrain des Sabbah (zone espagnole) ;

A l'ouest, piste venant de Dar Debaa allant au Loukkos, ruines de Menilmane, champ de cactus, terrains des Dar Debaa et le ravin dit « Khandak en Jir ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin, près du Loukkos, face le douar Sebbah, au nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 mars 1928.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 1^{er} avril 1928 (10 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 2 mars 1928 et tendant à fixer au 29 mai 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin près du Loukkos, en face le douar Sebbah, au nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1346, (1^{er} avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation
et mise à exécution,

Rabat, le 7 avril 1928.

*Le Commissaire
résident général.
T. SRECC.*

3158 R

Réquisition de délimitation
concernant deux immeubles domaniaux et un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima - Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le chef du service
des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341), requiert la délimitation des immeubles domaniaux suivants :

1° Immeuble dit « Azib Si Ali » ;

2° Immeuble dit « Séguia Jihadia » ;

3° Groupe de vingt-deux immeubles à Kasba Tahar, situés sur le territoire de la tribu des Ksima - Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

1° Immeuble dit « Azib Si Ali ».
Cet immeuble, d'une superficie de 137 hectares environ, est limité :

Au nord, par une propriété à Mohamed Akssassi ;

A l'est, par une propriété à Haj Abdelmalek, par la piste d'Agadir à Oued Isser, par une propriété à Mohamed ou Lahcen ;

Au sud, par une propriété à Mohamed ou Lahcen, par une parcelle séquestrée Mohamed ou Lahcen ;

A l'ouest, par la piste d'Agadir à Taroudant, par une propriété à Bihi ou Mesguini.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi en dehors des droits de zina concernant les constructions qui y sont élevées.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1928 à 8 heures, à l'angle nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

2° Immeuble dit
« Séguia Jihadia ».

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 934 hectares, est limité :

Au nord, par Mohamed ou El Hoceïn Arraouchi, Mohamed Agguezan, Aït ou Salem, Si Haddi Idder, Aït el Moudden, Aït ben Yahia, Aït el Haj el Arbi, Aït Zabar, Tahboust (Aït), héritiers Aït el Arbi, Ali ou M'Hand, Si Embarek bel Haj Houmad, route, Aït Dahmouch, Sidi AH Slaoui, Ali N'Raïss,

cimetière, Aït Dahmouch, Mohamed bel Lahcen Naït el Arbi, El Hoceïn ou Abdallah ou Messaoud, Moulay M'Hand, Drougra, Si Salah ben Ali el Haddad, Aït ou Lyhjan, Ben Kaddour, Aït el Moudden, Aït el Cadi, Aït Bourhim, Djaj (Aït), Aït el Haj M'Hand, Aït ben Hammou, Aït Irious, Aït Oumrart, Aït ben Hammou, Houmadi N'Belta, Aït Oumrart, Aït el Cadi, Aït Salah, Aït Omar, Aït Salah, Aït el Hoceïn ou Ali, Houmad ou Ali, Mesni Aït Liman et Aït Boubeker, séguia Jehadia ;

A l'est, par Abdallah ou Chaïb ;

Au sud, par El Hoceïn el Hadad, Lahcen Lahmouni, Ahmed Lahmouni ou Ali Aabailo, Lahssen Lahmouni, Mohamed ou Houmad Chitich, El Haj Mohamed Amesguine, Abdelah ou Chaïb, Lahcen ou Brahim Gougrou, El Haj Mohamed Amesguine, Aït Ali Aabilo, El Haj Mohamed Amesguine, Aït Loukchchib, Aït ou Drou, Aït el Haj Youssef, Ahmed ou El Haj, Aït Amar, Mohamed ou Ali Naït Omar, Aït Boubeker, Lahcen ou Brahim Gougrou, Aït el Haj Youssef, Si Embarek Naït Addi, Mohamed ou Messaoud, Aït Liman, Aït Boubeker, Aït Liman, Aït Boubeker, Mohamed ou Houmou Amjoll, Aït Boubeker, Embarek Naït Addi, l'oued Sous ;

A l'ouest, par M'Hend ou Brahim Aït ou Lyriam, Hoceïn ou Blekheïn, Aït el Haj M'Hend, séguia Tarrast, Aït Moulay, Aït Ahmed ou Larbi, Ali ben Cheikh, Aït el Haj Brahim ou Belkhir, Aït Brahim ou M'Bark, Aït Cheikh, Aït Ahmed ou Larbi, Aït Mahmoud, héritiers Haj Yhia, héritiers Si Ahmed ou Saïd, Si el Hoceïn ou el Haj Naït Ahmed, héritiers Haj Omar, Hoceïn ou Belkhir, Aït Allal ou Omar, le collectif des dunes, Ahmed ou Fquir, Aït Brahim, Aït Abdallah ou Saïd Tiguini ou Fella, Bihi ou Lahcen Naït Daoud, Sidi ou Ali ou Abdelmalek, Abdallah Habouch, Si Mohamed ou Abdallah Allegreg, Mohamed ou Abdallah Naït Cheikh, Ahmed Ouahrhim, Aït Allal ou Omar, terrain bour complanté de cactus, piste d'Agadir à Tisnit, collectif des dunes.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il existe sur ledit immeuble une seule enclave d'origine collective, dite « Reba ben Aïssa », à l'exclusion de toute enclave privée et autre droit d'usage au profit des guich installés par le Makhzen.

L'immeuble dispose pour son irrigation de la totalité du débit de la séguia « Dhihadia ».

Les opérations de délimitation suivront celles de l'immeuble dit « Azib Si Ali » ; elles commenceront à l'angle nord de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

3° Groupe de 22 immeubles
à Kasba Tahar

Ce groupe d'immeubles, d'une surface totale de 78 hectares 72 ares environ, se compose de vingt-deux parcelles d'les :

1° *Sir Danem et Akhlige*, d'une contenance de 57 hectares limité :

Au nord, par l'oued Sous ;
A l'est, piste chamelière de Tizmit et Aït bel Moudden ;

Au sud, séguia El Mzar, Haj Ahmed et Haj Brahim ;

A l'ouest, Haj Salah et oued Sous.

2° *Fas Aït El Haj M'Hend I*, d'une contenance de 70 ares, limité :

Au nord, Salem M'Barî et Bislaoun ;

A l'est, Bisdaoun ;

Au sud, Aït el Aid ;

A l'ouest, Sidi Brahim el Moudden.

3° *1/2 Fas Saïd ou Ali*, d'une contenance de 58 ares, limité :

Au nord, Aït El Aasrej ;

A l'est, Sidi Omar Hamimou ;

Au sud, séguia El Mzar ;

A l'ouest, Aït Mimoun.

4° *Fas Attanan*, d'une contenance de 1 ha. 08 a., limité :

Au nord, Aït El Haj Ahmed el Haceïn ;

A l'est, djenane Arouach ;

Au sud, Aït Rohi et Caïd El Hoceïn ;

A l'ouest, Si Ali ou Saïd.

5° *Fas Bou Dine*, d'une contenance de 82 ares, limité :

Au nord, caïd El Hoceïne ;

A l'est, Aït Bohi ;

Au sud, Larbi N'Barî ;

A l'ouest, Aït Larbi.

6° *Fas Aït Joro*, d'une contenance de 75 ares, limité :

Au nord, Aït el Moudden ;

A l'est, Aït Hamou ou Derdour ;

Au sud, Lhosseïne ou Abdallah N'Aït Mohamed et Salem ben Bouari ;

A l'ouest, Aït el Moudden et Aït Heaït.

7° *Fas Aït Larbi I*, d'une contenance de 1 ha. 15 a., limité :

Au nord, Aït Mohamoud ;

A l'est, Caïd El Housseïne ;

Au sud, Aït Zaba ;

A l'ouest, la séguia et Aït M'hamed el Arbi.

8° *Fas Aït El Larbi II*, d'une contenance de 2 ha 12 a., limité :

Au nord, Aït Zaba ;

A l'est, Larbi N'Barî ;

Au sud, chemin de la séguia ;

A l'ouest, Mesguïda.

9° *Fas El Haj Abdelmalek I*, d'une contenance de 57 ares, limité :

Au nord, Aït Lahssen ou Abbès ;

A l'est, Aït Joro et Mesguïda ;
Au sud, El Housseïne N'Aalia ;
A l'ouest, Aït el Arbi.

10° *Fas Aït el Arbi III*, d'une contenance de 40 ares, limité :

Au nord, Aït Joro ;

A l'est, Ahmed ou Larbi ;

Au sud, Agounan Aït Sidi ou Larbi ;

A l'ouest, Aït Hamou ou Derdour.

11° *Fas Aït El Haj M'Hend II*, d'une contenance de 1 hectare, limité :

Au nord, Aït Mansour ;

A l'est, séguia El Mzar ;

Au sud, Aït Ahmed el Larbi ;

A l'ouest, Aït Joro et Mesguïda.

12° *Fas Naït Mansour I*, d'une contenance de 84 ares, limité :

Au nord, Aït Dlaïni ;

A l'est, séguia El Mzar ;

Au sud, Aït El Haj M'Hamed ;

A l'ouest, Aït Hamou ou Derdour.

13° *Fas Aït Larbi IX*, d'une contenance de 1 ha. 05 a., limité :

Au nord, ancien oued ;

A l'est, Aït Brahim ou Salah ;

Au sud, Lahssen ou Abbès ;

A l'ouest, Aït Larbi.

14° *Fas Aït Larbi VIII*, d'une contenance de 80 ares, limité :

Au nord, ancien oued ;

A l'est, Aït Larbi ;

Au sud, Aït Sidi el Housseïne ;

A l'ouest, Aït Taleb.

15° *Fas Aït Larbi IV*, d'une contenance de 95 ares, limité :

Au nord, Aït Abbès ;

A l'est, El Haj Abdelmalek ;

Au sud, Aït El Aassy ;

A l'ouest, Aït Abdallah ou Bihi et Housseïne ou Ahmed.

16° *Fas Aït Larbi V*, d'une contenance de 1 ha. 25 a., limité :

Au nord, Aït Ahmed ou Larbi ;

A l'est, Sidi Addi Ahmed ou M'Barek ;

Au sud, Aït Jahmour ;

A l'ouest, Aït Mansour.

17° *Fas Aït Houmou*, d'une contenance de 2 ha. 05 a., limité :

Au nord, ancien oued ;

A l'est, Aït M'Hend Taleb ;

Au sud, Aït Aaliet et Aït Jaa ;

A l'ouest, Aït El Haj Yahia.

18° *Fas Haj Abdelmalek II*, d'une contenance de 61 ares, limité :

Au nord, Aït El Haj M'Hamed ;

A l'est, Aït Abdallah ou el Haj et Si Ahmed ;

Au sud, chemin de la séguia El Mzar ;

A l'ouest, Aït Salah.

19° *Fas Aït Larbi VI*, d'une contenance de 45 ares, limité :

Au nord, Aït Salah ;

A l'est, Aït Zaba ;

Au sud, les dunes ;

A l'ouest, Hoummad ou M'Barî.

20° *Fas Aït El Haj M'Hend III*, d'une contenance de 1 ha. 06 a., limité :

Au nord, Aït Jaa et Aït Maa-liet ;

A l'est, Aït Larbi ;

Au sud, Ait Abdallah ou el Haj ;

A l'ouest, Ait Asbaï.

21° Fas Ait El Mansour II, d'une contenance de 1 ha. 78 a., limité :

Au nord, ancien oued ;

A l'est, Ait Jahmour ;

Au sud, les dunes ;

A l'ouest, Ait Larbi.

22° Fas Ait Larbi VII, d'une contenance de 1 ha. 71 a., limité :

Au nord, ancien oued ;

A l'est, Ait Mansour ;

Au sud, les dunes ;

A l'ouest, Ait Jaa et Mahfoud.

Les limites de ces vingt-deux parcelles sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les vingt-deux parcelles énumérées ci-dessus aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Elles disposent pour leur irrigation de partie du débit de la séguia El Mzar.

Les opérations de délimitation suivront celles de l'immeuble dit « Séguia Jihadia » ; elles commenceront à l'angle nord de la parcelle « Bir Danem et Akhlige » et se poursuivront dans l'ordre ci-dessus.

Rabat, le 4 février 1928.

FAVEURAU.

Arrêté viziriel

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles et d'un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 14 février 1928 tendant à fixer au 22 mai 1928 et jours suivants s'il y a lieu, la délimitation des immeubles domaniaux suivants :

1° Immeuble dit « Azib Si Ali » ;

2° Immeuble dit « Séguia Jihadia » ;

3° Groupe de vingt-deux immeubles sis à Kasba Tahar, situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, mo-

difié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ; à la délimitation des immeubles domaniaux suivants :

1° Immeuble dit « Azib Si Ali » ;

2° Immeuble dit « Séguia Jihadia » ;

3° Groupe de vingt-deux immeubles sis à Kasba Tahar, situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1928, à 8 heures, à l'angle nord de l'immeuble dit « Azib Si Ali », et se continueront dans l'ordre indiqué ci-dessus les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

3101 B.

Réquisition de délimitation concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ait Meroul, Ait Ouahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ait Sidi Yahia ou Youssef, Ait Meroul de la tribu des Ait Meroul, Ait Ouahi de la tribu des Ait Ouahi et Ait Ksou ou Haddou, Ait Yahia ou Alla de la tribu des Irchlaouen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Ait Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situé sur le territoire de la tribu des Ait Ouahi (Ain Leuh, cercle des Beni M'Guild) et « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

I. — « Ifriki », appartenant aux Ait Sidi Yahia ou Youssef des Ait Meroul, 400 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Est, oued Tigrigra et au delà, melk des Ait Meroul ;

Sud, oued Tigrigra, oued Beth et au delà melk ou collectif des Ait Sgougou ;

Ouest, immeuble collectif « Guerara », des Ait Meroul.

II. — « Guerara », appartenant aux Ait Meroul, 3.400 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Est, immeuble collectif « Ifriki », des Ait Sidi Yahia ou Youssef ;

Sud, oued Tigrigra, oued Beth et au delà melk ou collectif des Ait Sgougou ;

Ouest, l'Irzer Tamhaieht jusqu'au pignon « Tamhaieht » et, au delà, collectif des Ait Abdi.

III. — « Anna ou Anzoul », appartenant aux Ait Meroul, 900 hectares environ.

Nord et ouest, oued Tigrigra et, au delà, collectif « Adarouch » et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Est, piste d'Assaka Ouariat à Amras passant au pied de Koudiat Taachiouin, Anna Ouanzoul, col de Tizi N'ourioul et col de Tizi ou Hatem N'Ahmed ould Hocine, et, au delà melk ou collectif des Ait Meroul ;

Sud, éléments droits partant de Tizi ou Hatem N'Ahmed ould Hocine, passant par le djebel Taoussait pour aboutir au Tigrigra et, au delà, melk des Ait Meroul.

IV. — « Adarouch et Sidi Bouthamrit », appartenant aux Ait Ouahi, 4.000 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Tizi N'Tmedrassine », des Ait Qsou ou Haddou ;

Est, piste d'Assaka Ouariat à Amras jusqu'à sa rencontre avec la piste de Sidi Bouthamrit à Boulbab jusqu'à 500 mètres du Tizi N'Midrassen, et, au delà, collectif « Anna ou Anzoul », des Ait Meroul et melk ou collectif des Irchlaouen ;

Sud, collectifs « Ifriki » des Ait Sidi Yahia ou Youssef et « Guerara », des Ait Meroul ;

Ouest, de Boulbab, la limite suit le chaabat Miskran jusqu'à son confluent avec le chaabat Bou Imsirdan Koudiat Bouthamrit, Bou Iguenmoun Tamhaieht, au delà melk ou collectif des Guerrouan.

V. — « Tizi N'Tmedrassine », appartenant aux Ait Qsou ou Haddou, 1.525 hectares environ.

Nord, collectif « Tizi N'Ourmès », des Ait Yahia ou Alla ;

Est, ancienne piste makhzen de Khenifra, depuis un kerkour placé à environ 600 mètres au sud du chemin de Tizi N'Ourmès, jusqu'au chemin de Tizi N'Tmedrassine et, au delà collectif « Ait Qsou ou Haddou » ;

Sud, collectif « Ait Yahia ou Alla » ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch depuis Boulbab jusqu'à Ain Chichaoua ; au delà, « Bled Beni M'Tir », des Ait Bou Rzouine.

VI. — « Tizi N'Ourmès », appartenant aux Ait Yahia ou Alla, 1.450 hectares environ.

Nord, chaabat « Jenb Afoud Ouzouga », de koudiat « Agchmir el Hchia Nita el Ougreha », jusqu'à son confluent avec le chaabat « Ikherzou ou Ajar » et l'oued Adarouch, chaabat « Ikherzou ou Ajar », jusqu'à l'ancienne piste makhzen de Khenifra, au delà melk des Ait Hammou ou Bouhou ;

Est, ancienne piste makhzen de Khenifra depuis son intersection avec le chaabat précité jusqu'au kerkour limite avec le collectif « Tizi N'Tmedrassine » des Ait Qsou ou Haddou ; au delà, collectif « Ait Yahia ou Alla » ;

Sud, collectif « Tizi N'Tmedrassine », des Ait Qsou ou Haddou ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch de Ain Chichaoua jusqu'à koudiat « Agchmir el Hchia Nita el Ougreha », et au delà, « Bled Beni M'Tir », des Ait Bou Rzouine.

mès, jusqu'au chemin de Tizi N'Tmedrassine et, au delà collectif « Ait Qsou ou Haddou » ;

Sud, collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch depuis Boulbab jusqu'à Ain Chichaoua ; au delà, « Bled Beni M'Tir », des Ait Bou Rzouine.

VI. — « Tizi N'Ourmès », appartenant aux Ait Yahia ou Alla, 1.450 hectares environ.

Nord, chaabat « Jenb Afoud Ouzouga », de koudiat « Agchmir el Hchia Nita el Ougreha », jusqu'à son confluent avec le chaabat « Ikherzou ou Ajar » et l'oued Adarouch, chaabat « Ikherzou ou Ajar », jusqu'à l'ancienne piste makhzen de Khenifra, au delà melk des Ait Hammou ou Bouhou ;

Est, ancienne piste makhzen de Khenifra depuis son intersection avec le chaabat précité jusqu'au kerkour limite avec le collectif « Tizi N'Tmedrassine » des Ait Qsou ou Haddou ; au delà, collectif « Ait Yahia ou Alla » ;

Sud, collectif « Tizi N'Tmedrassine », des Ait Qsou ou Haddou ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch de Ain Chichaoua jusqu'à koudiat « Agchmir el Hchia Nita el Ougreha », et au delà, « Bled Beni M'Tir », des Ait Bou Rzouine.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 mai 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Tizi N'Ourmès », sur la piste d'El Hajeb, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 février 1928.

Pour le directeur général des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ viziriel

du 17 février 1928 (24 chaabane 1346) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ait Meroul, Ait Ouahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 février 1928 et tendant à fixer au 2 mai 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Aït Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situés sur le territoire de la tribu des Aït Ouahi (Aïn Leuh, cercle des Beni Beni M'Guild) et « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Aït Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situés sur le territoire de la tribu des Aït Ouahi (Aïn Leuh, cercle des Beni Beni M'Guild) ; « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 mai 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble Tizi N'Ourmès, sur la piste d'El Hajeb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Casablanca,
le 24 chaabane 1346,
(17 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1928.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

3020 R

Requisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Lalla Mimouna et des Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la

délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Limites :

1° « Bled Dechra Lalla Mimouna I », appartenant aux Lalla Mimouna, 965 hectares environ :

Nord-est et est, seheb sans nom, allant de la piste de Lalla Mimouna, aux Oulad Amar, à B. 1 de la réquisition 365 R., « Fouarat », par Bir Riffia, puis longeant ensuite pendant 700 mètres environ la réquisition précitée.

Riverains : Oulad Chetouane, les Loucha ou Drissa, réquisition 365 R. ;

Sud, melk des Kreiz, Oulad Nefkha, Dechra et divers et oued Bou Naïm ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Dechra Lalla Mimouna II », piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, piste de Lalla Mimouna aux Oulad Amar et, au delà, réquisition 1259 R. (Maarif) et collectif des Kreiz.

2° « Bled Dechra Lalla Mimouna II », appartenant aux Lalla Mimouna et aux Kreiz, 135 hectares environ :

Nord et nord-ouest, « Maarif » de B. 14 à B. 10 par B. 30 et B. 13 ;

Est et sud-est, limite commune avec « Bled Dechra Lalla Mimouna I » ;

Sud, seheb formant limite avec melk des Kreiz, Oulad Nefkha Dechra et divers ;

Ouest, réquisition 1267 R., « Bir M'Tat », de B. 8 à B. 5.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de :

1° Voie ferrée de 0.60 et station ;

2° Biens habous de Lalla Mimouna ;

3° Lot annexe de 3 hectares au lot de colonisation « Bou Harir ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition 1259 R., sur la piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 décembre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 2 décembre 1927 et tendant à fixer au 8 mai 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition n° 1259 R., sur la piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 19 rejeb 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

3021 R

Requisition de délimitation concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ksima, Mesguina et Mesguina Gueblaniin (Agadir).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Hamou, Ksima, Mesguina et Mesguina Gueblaniin, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) por-

tant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Aït Hamou I » et « Aït Hamou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Aït Bou Yahia », « Bled Si Boushab et Tinfoul », « Bled Aggafai », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

1° « Aït Hammou I », appartenant aux Aït Hammou, 80 hectares environ.

Nord-ouest, domaine forestier ;

Sud-est, oued El Lahouar ;
Sud-ouest, piste d'Agadir à Taroudant, puis territoire Aït Agadir de B. 7 à la forêt, par B. 8, B. 9, B. 10.

2° « Aït Hammou II », appartenant aux Aït Hammou, 75 hectares environ.

Nord-est et sud-est, domaine forestier ;

Sud-ouest, territoire de Aït Agadir de 100 m. sud-est de B. 11 à Yrzen Nigourden, par B. 12 et B. 13 ;

Nord-ouest, Yrzen Nigourden.
3° « Bled Tassila », appartenant aux Ksima et Mesguina, 1.000 hectares environ.

Nord et nord-est, domaine forestier ;

Est, oued El Maacer ;

Sud-ouest, piste d'Agadir à Taroudant ;

Nord-ouest, oued El Lahouar

4° « Bled Rmel I », appartenant aux Ksima, 50 hectares environ.

Nord-est, piste d'Agadir à Tiznit ;

Sud-est, trik Kdima jusqu'à la limite du domaine forestier (dunes) ;

Sud-ouest, domaine forestier (dunes) ;

Nord-ouest, oued El Lahouar.

5° « Bled Rmel II », appartenant aux Ksima, 375 hectares environ.

Nord, domaine forestier (dunes) puis éléments droits rejoignant la piste d'Agadir à Tiznit ;

Est, piste d'Agadir à Tiznit, douar d'Insgan ;

Sud, douar de Tarast, domaine forestier (dunes) ;

Ouest, domaine forestier (dunes).

6° « Bled Aït Bou Yahia », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 375 hectares environ.

Nord, domaine forestier ;

Est, Assif Ifrades et « Bled Si Boushab et Tinfoul » ;

Ouest, Aït Baha et Haouara.

7° « Bled Si Boushab et Tinfoul », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 1.500 hectares environ.

Nord, domaine forestier ;
Est, route d'Agadir à Ames-kroud, puis éléments droits aboutissant à 100 m. est de la casba Aaro et, au delà, melk de Si Boushab. Séguia Hamia jusqu'à route précitée, puis éléments droits aboutissant à 800 m. nord-est de Tamelalt ; au delà, Haouara ;

Sud, éléments droits de ce point à séguia Assif Yfradées, au delà, Haouara ;

Ouest, Assif Yfradées, au delà, Haouara puis « Bled Aït Bou Yahia ».

8° « Bled Agaffai », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 200 hectares environ.

Est, oued Yssen, au delà, Ida ou Ziki ;

Sud, melk Agaffai de l'oued Yssen jusqu'à 300 m. environ est du ke-kour 17, par kerkours 19 et 18 ;

Ouest, domaine forestier.
Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 mai 1928, à 9 heures, à l'intersection de la piste d'Agadir à Taroudant et de l'oued El Lahouar, angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Aït Hammou I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Toute personne désirant assister aux opérations de délimitation devra adresser, avant le 1^{er} mai 1928, dernier délai, une demande écrite et motivée au commandant du territoire d'Agadir. Chaque pétitionnaire recevra en retour un permis spécial de circulation valable pour la durée des opérations.

Rabat, le 22 février 1928.

Pour le directeur général des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346), ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mesguina, Ksima et Mesguina-Gueblaniin (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 22 février 1928 et tendant à fixer au 14 mai 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Aït Hammou I » et « Aït Hammou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Aït Bou Yahia », « Bled Si Boushab et Tinfoul », « Bled Agaffai », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina-Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Aït Hammou I » et « Aït Hammou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Aït Bou Yahia », « Bled Si Boushab » et « Tinfoul », « Bled Agaffai », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina-Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mai 1928, à 9 heures, à l'intersection de la piste d'Agadir à Taroudant et de l'oued

El Lahouar, angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Aït Hammou I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 3. — Toute personne désirant assister aux opérations de délimitation devra adresser, avant le 1^{er} mai 1928, dernier délai, une demande écrite et motivée au commandant du territoire d'Agadir. Chaque pétitionnaire recevra en retour un permis spécial de

circulation valable pour la durée des opérations.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1346 (3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1928.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

3061 R

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

(Société anonyme)

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. 146-817

Tél. Gobelins 07.18

Vient de paraître :

ÉTUDES MAROCAINES

Par **P.-Louis RIVIÈRE**

Docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Caen, ancien conseiller législatif du Gouvernement siamois, lauréat de l'Institut

OUVRAGE PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

DE

M. Paul DUMAS

Conseiller à la Cour de cassation, ancien premier président de la Cour d'appel de Rabat

1928. Un volume in-8° de 181 pages., broché, 15 fr., franco, 17 fr.

Compte chèques postaux Paris 3.319

(Il n'est pas fait d'envois contre remboursement).

3078 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 810 en date du 1^{er} mai 1928,

dont les pages sont numérotées de 1193 à 1260 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....1928...